

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46° SEANCE

Séance du Vendredi 14 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 4550).

2. — Développement et protection de la montagne. — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4550).

Discussion générale : MM. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques ; René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt) ; Raymond Bouvier.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} A (p. 4553).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (p. 4553).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 4554).

MM. Paul Malassagne, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 A (p. 4555).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 4555).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre III (p. 4556).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 5 A (p. 4556).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 4557).

Art. 5 bis (p. 4557).

Amendement n° 118 de M. Roger Rinchet. — MM. Roger Rinchet, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 ter A (p. 4557).

Amendement n° 119 de M. Roger Rinchet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 4557).

Amendements n° 120 et 121 de M. Roger Rinchet. — Retrait.

Art. 5 ter, 5 quater, 6 et 6 bis. — Adoption (p. 4557).

Art. 7 A (p. 4558).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de la section première (p. 4558).

Amendement n° 124 de M. Roger Rinchet. — M. Roger Rinchet. — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Art. 7 (p. 4559).

Amendement n° 123 de M. Fernand Tardy. — MM. Fernand Tardy, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Franz Duboscq. — Rejet. Adoption de l'article.

Art. 7 bis (p. 4559).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 (p. 4560).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 4560).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 4561).

Amendements n°s 78, 105 de M. Jean Boyer et 24 de la commission. — MM. Jean Boyer, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances, le rapporteur. — Irrecevabilité des amendements n°s 78 et 105; adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 4562).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis. — Adoption (p. 4562).

Art. 14 ter (p. 4562).

Amendement n° 106 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 bis (p. 4563).

Amendements n°s 26 de la commission et 80 de M. Paul Malassagne. — MM. le rapporteur, Paul Malassagne. — Retrait de l'amendement n° 80; adoption de l'amendement n° 26 constituant l'article modifié.

Art. 15 ter (p. 4563).

Amendements n°s 81, 76 rectifié de M. Paul Malassagne, 27, 144 de la commission et sous-amendement n° 107 rectifié du Gouvernement; amendement n° 125 de M. Roger Rinchet. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Roger Rinchet. — Retrait des amendements n°s 81, 27, 76 rectifié et 125; adoption du sous-amendement n° 107 rectifié et de l'amendement n° 144 modifié constituant l'article.

Article additionnel (p. 4565).

Amendement n° 126 de M. Roger Rinchet. — M. Roger Rinchet. — Retrait.

Art. 16 (p. 4565).

Amendement n° 108 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 4566).

Amendement n° 109 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 ter (p. 4566).

Amendements n°s 110 du Gouvernement et 30 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 110; adoption de l'amendement n° 30.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 quater (p. 4567).

Amendements n°s 31 de la commission, 77 rectifié de M. Marcel Daunay, 111 du Gouvernement et 99 de M. Louis Minetti. — MM. le rapporteur, Raymond Bouvier, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat, Jean Colin. — Retrait de l'amendement n° 77 rectifié; rejet de l'amendement n° 99; adoption, par division, de l'amendement n° 31 constituant l'article modifié.

Art. 18 (p. 4568).

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 4569).

Amendements n°s 141 rectifié du Gouvernement et 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 33; adoption de l'amendement n° 141 rectifié constituant l'article modifié.

Art. 23 (p. 4570).

Amendement n° 94 de M. Jean Boyer. — MM. Jean Boyer, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n°s 95, 142, 96 de M. Jean Boyer, 82, 83 de M. Franz Duboscq, 34 et 35 de la commission. — MM. Jean Boyer, Franz Duboscq, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Croze, au nom de la commission des finances. — Retrait des amendements n°s 96 et 142; irrecevabilité de l'amendement n° 35; rejet des amendements n°s 95 et 83; adoption des amendements n°s 34 et 82.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 4572).

Amendements n°s 84 de M. Franz Duboscq et 97 de la commission. — MM. Franz Duboscq, Jean Boyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 36 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26. — Adoption (p. 4573).

Art. 26 bis (p. 4573).

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27. — Adoption (p. 4574).

Art. 29 (p. 4574).

Amendement n° 38 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Chapitre et articles additionnels (p. 4574).

Amendement n° 127 de M. Roger Rinchet. — M. Roger Rinchet. — Réserve.

Amendement n° 128 de M. Roger Rinchet. — MM. Roger Rinchet, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 129, 131 et n° 127 (précédemment réservé) de M. Roger Rinchet. — Retrait.

Art. 30 (p. 4575).

Amendements n^{os} 132 de M. Roger Rinchet et 39 de la commission. — MM. Roger Rinchet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 132; adoption de l'amendement n^o 39. Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4575).

Amendement n^o 134 de M. Roger Rinchet. — MM. Roger Rinchet, Jacques Eberhard. — Adoption de l'article.

Art. 33 bis. — Adoption (p. 4576).

Article additionnel (p. 4576).

Amendement n^o 133 de M. Jean Peyrafitte. — MM. Fernand Tardy, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. — Questions orales (p. 4576).

Prolongation des délais pour fixer le périmètre d'urbanisation de la ville nouvelle d'Evry (p. 4576).

Question de M. Jean Colin. — MM. Gaston Defferre, ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire; Jean Colin.

Affectation des sommes destinées à l'augmentation de la surprime des fonctionnaires d'outre-mer (p. 4577).

Question de M. Roger Lise. — MM. Martin Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie); Roger Lise.

Versement de l'indemnité de logement due aux instituteurs de l'Ecole nationale de La Verrière (p. 4578).

Question de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. Martin Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie); Bernard-Michel Hugo.

Mesures envisagées pour assurer un bon fonctionnement du lycée de Gonesse (p. 4579).

Question de Mme Marie-Claude Beaudeau. — M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie); Mme Marie-Claude Beaudeau.

Conséquences de l'heure d'été sur la vie sociale (p. 4581).

Question de M. Marcel Rosette. — M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie); Mme Marie-Claude Beaudeau.

Modernisation de la manufacture des Gobelins et sauvegarde de l'emploi (p. 4581).

Question de M. Serge Boucheny. — MM. Martin Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie); Serge Boucheny.

Assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes (p. 4582).

Question de M. Jean Colin. — MM. Martin Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie); Jean Colin.

4. — Développement et protection de la montagne. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4583).

Art. 35 (p. 4583).

Art. L. 151-3 du code des communes. — Adoption (p. 4583).

Art. L. 151-4 du code des communes (p. 4583).

Amendements n^{os} 40 de la commission et 112 du Gouvernement. — MM. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques; René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture (agriculture et forêt). — Réserve.

Réserve de l'article 35 et des articles 35 bis et 36.

Art. 36 bis. — Adoption (p. 4584).

Art. 37 (p. 4584).

Amendement n^o 53 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 38 (p. 4584).

Amendements n^{os} 54 et 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 135 de M. Germain Authié. — MM. Roger Rinchet, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n^{os} 85 de M. Franz Duboscq et 56 de la commission. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 56; adoption de l'amendement n^o 85.

Amendement n^o 136 de M. Fernand Tardy. — MM. Roger Rinchet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 137 de M. Fernand Tardy. — Retrait.

Amendements n^{os} 86 de M. Franz Duboscq et 101 de M. Louis Minetti. — M. Jacques Eberhard. — Retrait.

Amendement n^o 57 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 87 de M. Franz Duboscq. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n^{os} 88 rectifié, 89 de M. Franz Duboscq, 58 de la commission et 115 du Gouvernement. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 89; adoption des amendements n^{os} 88 rectifié et 58; rejet de l'amendement n^o 115.

Amendements n^{os} 116 du Gouvernement et 59 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n^o 59; adoption de l'amendement n^o 116.

Amendement n^o 60 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 61 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n^{os} 90 de M. Franz Duboscq et 98 de M. Jean Boyer. — MM. Jean Boyer, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n^{os} 145 rectifié, 62 de la commission et 91 de M. Franz Duboscq. — MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n^{os} 62 et 91; adoption de l'amendement n^o 145 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 et 40. — Adoption (p. 4592).

Art. 42 (p. 4592).

Amendement n^o 63 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 (p. 4593).

Amendement n^o 64 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Intitulé du chapitre I^{er} A 1 (p. 4593).

Amendement n^o 65 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 47 A 1 (p. 4594).

Amendement n^o 66 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 67 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 A, 47 B et 47 E. — Adoption (p. 4594).

Article additionnel (p. 4594).

Amendement n^o 117 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 51. — Adoption (p. 4594).

Article additionnel (p. 4595).

Amendement n^o 92 de M. Franz Duboscq. — M. Franz Duboscq. — Retrait.

Art. 53 (p. 4595).

Amendement n^o 68 de la commission. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 69 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 70 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55. — Adoption (p. 4595).

Art. 55 *ter* (p. 4596).

Amendements n° 71 de la commission et 93 de M. Franz Duboscq. — MM. le rapporteur, Franz Duboscq, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° 93; adoption de l'amendement n° 71 constituant l'article modifié.

Art. 55 *quater* A (p. 4596).

Amendement n° 72 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55 *septies* (p. 4597).

Amendement n° 73 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Malassagne, Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité de la première partie de l'amendement.

MM. Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 73 rectifié rétablissant l'article.

Art. 58 (p. 4598).

Amendements n° 143 du Gouvernement, 146 et 74 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait des amendements n° 74 et 143; adoption de l'amendement n° 146.

Amendement n° 75 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 59 et 60. — Adoption (p. 4599).

Suspension et reprise de la séance.

Art. 35 (*précédemment réservé*) (p. 4600).

Art. L. 151-4 du code des communes (*suite*) (p. 4600).

Amendements n° 40 de la commission et 112 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 40; adoption de l'amendement n° 112.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-5 du code des communes (p. 4600).

Amendement n° 41 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-6 du code des communes (p. 4601).

Amendement n° 43 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-7 du code des communes (p. 4601).

Amendements n° 113 du Gouvernement et 44 de la commission — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-8 du code des communes (p. 4601).

Amendement n° 148 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-9 du code des communes (p. 4602).

Amendement n° 45 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-11 du code des communes (p. 4602).

Amendement n° 79 de M. Paul Robert. — MM. Paul Robert, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

L'article du code n'est pas modifié.

Art. L. 151-12 du code des communes. — Adoption (p. 4603).

Art. L. 151-13 du code des communes (p. 4603).

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 151-16 du code des communes (p. 4603).

Amendement n° 47 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-16 *bis* du code des communes (p. 4604).

Amendement n° 114 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 151-19 du code des communes. — Adoption (p. 4604).

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 *bis* (*précédemment réservé*) (p. 4604).

Amendement n° 49 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (*précédemment réservé*) (p. 4605).

M. Jacques Moutet.

Amendement n° 100 de M. Louis Minetti. — MM. Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 51 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 103, 104 de M. Jacques Moutet et 52 de la commission. — MM. Jacques Moutet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4607).

M. Jacques Eberhard, Mme Cécile Goldet, MM. Franz Duboscq, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4608).

6. — **Ordre du jour** (p. 4608).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement et à la protection de la montagne. [N° 96 et 120 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt). Monsieur le président, je souhaiterais intervenir après M. le rapporteur.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, saisie en deuxième lecture du projet de loi sur le développement et la protection de la montagne, l'Assemblée nationale a pris en compte le travail effectué par votre Haute Assemblée. Le rapporteur, M. de Caumont, a déclaré : « Nous retrouvons donc, en deuxième lecture, pour l'essentiel grâce au travail constructif de la commission des affaires économiques du Sénat... un texte amélioré dans sa forme mais fidèle dans son esprit aux orientations que nous avions adoptées et précisées à partir du texte présenté par le Gouvernement. » Voilà une phrase que nous aimerions souvent entendre.

Bien évidemment, toutes les modifications adoptées par le Sénat n'ont pas été reprises par les députés. Toutefois, dans la généralité des cas, les modifications apportées ont permis de résoudre des problèmes précis ou, à tout le moins, de mieux les cerner. Il convient donc de s'en féliciter et de reconnaître, par là même, les vertus du système bicaméral.

L'Assemblée nationale a adopté sans les modifier vingt et un articles du texte votés par le Sénat en première lecture. Ces articles sont cependant d'importance fort inégale ; certains n'avaient été modifiés que sur la forme ; d'autres résultent pour l'essentiel d'amendements présentés par le Gouvernement et acceptés par le Sénat.

De la même manière, l'Assemblée nationale a adopté quinze articles dans une rédaction tenant compte à la fois de son texte de première lecture et d'amendements significatifs votés par votre Haute Assemblée.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté six articles additionnels qui complètent judicieusement le projet de loi soumis à votre examen.

Plusieurs articles qui restent en navette font cependant l'objet d'appréciations différentes de la part des deux chambres du Parlement. Ces divergences, pour la plupart d'entre elles, portent non pas sur le fond des articles mais sur des aspects techniques. Il en va ainsi de la durée d'inculture en ce qui concerne les terres manifestement sous-exploitées, de la définition d'une appellation « montagne », de l'instauration d'un plan de chasse du grand gibier, de l'extension des possibilités d'intervention des C. U. M. A., les coopératives d'utilisation de matériel agricole, des modes d'exécution du service des remontées mécaniques, de la consultation de la commission communale d'aménagement foncier sur les projets de plans d'occupation des sols, de la préservation des terres agricoles, de la protection des plans d'eau et de la définition d'une unité touristique nouvelle.

La liste de ces divergences n'est pas exhaustive. Elles seront analysées en détail dans l'examen des articles. Cet examen s'attachera, en outre, à explorer les voies d'une conciliation sur un nombre limité de dispositions qui semblent opposer l'Assemblée nationale et le Sénat : concepts d'autodéveloppement et de droit à la différence, compétences des S. A. F. E. R., les sociétés d'aménagement foncier et établissement rural, adhésion de coopératives à des G. F. A. — groupements fonciers agricoles — et, enfin, déposes des hélicoptères à des fins de loisirs.

Avant de passer à cet examen détaillé, je voudrais vous rappeler, mes chers collègues, combien il est souhaitable qu'existe une cohérence entre les intentions politiques exprimées dans ce projet de loi et les choix budgétaires qui sont opérés ou qui le seront à l'occasion des lois de finances.

Nous avons tous clairement souhaité que la valorisation des atouts de la montagne, ou l'auto-développement pris au sens d'un développement local, se réalise grâce à la solidarité nationale. Cette dernière doit se traduire notamment par la revalorisation des aides à l'agriculture, plus particulièrement de l'indemnité spéciale montagne ou par le déplaçonnement de cette aide telle que le pratique la Grande-Bretagne. Les S. A. F. E. R., compte tenu des nouvelles missions qui leur sont confiées par le texte de loi, devront disposer de moyens accrus et non subir une diminution de leur dotation comme cela sera le cas pour 1985.

Les moyens du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural — F. I. D. A. R. — devraient également être accrus bien que, grâce au fonds interactivités ou interministériel pour l'aménagement de la montagne — l'avenir le dira — nous aurons sûrement des possibilités nouvelles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre collaboration ainsi que de celle de vos services qui ont travaillé avec nous dans un excellent esprit.

Je conclurai en me félicitant de l'excellent climat qui a régné tout au long des débats, ce qui prouve que, lorsque la montagne occupe l'hémicycle, il n'existe plus qu'un seul parti, celui des montagnards. (*Applaudissements sur les travées socialistes, de la gauche démocratique, de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. La montagne est apaisante ! (*Sourires.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, comme l'a parfaitement souligné votre rapporteur, le texte qui vous revient après avoir été examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale se rapproche sensiblement de celui que vous avez adopté voilà moins de deux mois. Les députés ont ainsi, me semble-t-il, manifesté leur souhait de progresser vers un accord avec le Sénat et je ne peux que me féliciter de cette convergence. Je tiens à souligner ici le remarquable travail effectué en ce sens par la commission spéciale de l'Assemblée nationale, et à en remercier tout particulièrement son président et son rapporteur.

Je crois pouvoir affirmer que le Gouvernement a participé pour sa part aux efforts qui ont été nécessaires pour trouver les formules sur lesquelles pourront s'établir, je l'espère, des accords définitifs. Cela vous confirme, comme j'avais eu l'occasion de vous le dire au mois d'octobre, que le Gouvernement est attaché à ce que cette loi trouve le plus vite possible sa version définitive, et il souhaite très vivement qu'elle puisse recueillir un accord commun des deux assemblées.

Sans entrer dans le détail du texte, je voudrais indiquer les principales dispositions sur lesquelles j'ai la certitude que des progrès sensibles ont été accomplis.

Je pense tout d'abord à la pluriactivité dont l'importance en zone de montagne a toujours été soulignée tant dans cette enceinte qu'à l'Assemblée nationale. A la suite des travaux qui se sont poursuivis ces derniers mois, le Gouvernement a proposé deux formulations nouvelles des articles 30 — qui porte sur la protection sociale des pluriactifs — et 30 bis — qui est relatif aux emplois saisonniers dans la fonction publique territoriale. Ces nouvelles rédactions reprennent au fond des aménagements souhaités par les deux assemblées tout en répondant aux nécessités techniques de leur application ; il faut reconnaître que cette application est particulièrement complexe sur le terrain.

En ce qui concerne les activités commerciales, les députés ont conservé le chapitre que votre assemblée avait ajouté au texte, tout en le limitant à des mesures concrètes qui peuvent avoir une portée immédiate. Le Gouvernement a ainsi pu ne pas s'opposer à cette nouvelle formulation. J'ai constaté que votre commission entend vous proposer de le laisser en état ; je l'en remercie.

Le Gouvernement ne s'est pas opposé non plus à l'introduction d'une nouvelle disposition concernant le fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne — F. I. A. M. — bien que sa création soit en fait assurée dans la loi de finances pour 1985 et que les conditions de sa gestion aient un caractère strictement réglementaire. Je vous confirme à ce propos que le F. I. A. M. est bien créé à hauteur de 40 millions de francs, qu'il est destiné à financer des actions de fonctionnement dans le domaine de l'animation et de l'assistance technique et que, malgré leur imputation d'origine, les crédits suivront les voies budgétaires correspondantes.

M. Faure, à l'instant, a fait allusion aux mesures d'accompagnement de la loi. Il a souhaité que certains crédits pour 1985 bénéficient d'une majoration, notamment ceux de l'indemnité spéciale montagne. Je ne puis que vous répéter ici ce que j'ai dit en première lecture et lors du débat budgétaire. Il y aura effectivement une augmentation. Certains l'auraient souhaitée plus importante, mais elle est bien réelle et, dans le contexte actuel, elle prend toute sa valeur. Elle traduit un effort particulier du Gouvernement.

La question — très technique — des biens indivis entre communes a fait l'objet d'une mission sur place dans les Pyrénées-Atlantiques et les Hautes-Pyrénées, comme je m'y étais engagé en première lecture à la fois à l'Assemblée nationale et dans cette enceinte. M. Duboscq, je l'espère, m'en donnera acte. Cela a permis, là aussi, d'améliorer sensiblement les dispositions prévues. De même, à la suite de travaux complémentaires engagés depuis le mois de juin, il a été possible à l'Assemblée nationale d'adopter deux nouveaux articles portant sur les droits d'usage, qui revêtent une importance particulière dans certains départements, notamment dans l'Ariège.

Enfin, comme je vous l'avais annoncé lors de la première lecture, le Gouvernement a pu introduire de nouvelles dispositions concernant les terres incultes dans les départements d'outre-mer ; elles seront très utiles pour l'agriculture de ces régions.

Il reste cependant, c'est évident, quelques points de divergence entre les deux assemblées, et votre rapporteur n'a pas manqué de les souligner. Mais je pense que pour plusieurs d'entre eux une convergence pourrait se dégager à l'issue de vos travaux, si j'en crois les propos de M. Faure ; il s'agit notamment de l'autodéveloppement — terme sur lequel se sont cristallisées des oppositions plus liées à la forme qu'au fond — ainsi que des articles d'orientation générale introductifs à la loi et au chapitre agricole.

Je souhaite avec M. Faure que ce soit aussi le cas de l'intervention des S. A. F. E. R. dans la procédure des terres incultes car, je le dis une nouvelle fois à cette tribune, les dispositions proposées ne peuvent qu'être très utiles au maintien et au développement de l'agriculture de montagne.

En ce qui concerne l'accession des C. U. M. A. — coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole — aux marchés de travaux publics, il me semble nécessaire de trouver une solution équilibrée qui satisfasse au mieux les parties en présence. C'est à cette fin que le Gouvernement a déposé un amendement, mais il reste hostile à la restriction de ces dispositions à la seule zone de montagne comme le propose dans son rapport la commission. Nous y reviendrons dans le débat.

De même, le Gouvernement vous proposera une rédaction de l'article 15 *ter* portant sur l'étiquetage des produits agricoles de montagne, qui devrait compléter justement le dispositif prévu en ce domaine.

Enfin, pour ce qui est des dispositions du titre III sur l'urbanisme et l'aménagement, il semble également nécessaire de trouver des points de convergence sur chacune des questions encore en discussion et le Gouvernement apportera, là aussi, sa pierre à l'édifice commun puisqu'il a déposé deux amendements portant sur les règles d'urbanisme autour des lacs et sur la définition des prescriptions particulières.

En revanche, la préservation des terres nécessaires à l'agriculture me semble être une disposition essentielle qu'il faut conserver dans son intégralité, de même que l'obligation de consulter la commission communale d'aménagement foncier lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols. Ces deux points ont d'ailleurs constamment été mis en avant par le syndicalisme agricole lors des concertations auxquelles j'ai procédé, voici un an, sur le projet de loi.

De même, devrait être maintenue, à mon sens, l'interdiction des déposes à des fins de loisir en dehors des aérodromes.

Votre commission souhaite aussi modifier à nouveau l'article qui définit les zones de montagne. Sur ce point, le Gouvernement maintiendra sa position, en vertu d'une argumentation déjà longuement développée en première lecture.

Enfin, votre commission vous proposera de rétablir l'article portant sur le prix des carburants. Je tiens à dire d'ores et déjà, comme je l'ai indiqué aux députés, qui eux aussi se soucient à juste titre de ce problème, qu'en la matière il n'y a pas de solution législative, qu'il est donc nécessaire d'intervenir par la voie réglementaire et que la recherche d'une solution qui soit à la fois techniquement applicable et d'un coût supportable se poursuit activement au sein de nos services. Cette solution ne paraît d'ailleurs pas évidente dans une affaire largement dominée par les règles de fonctionnement du Marché commun.

Sur ces questions comme sur d'autres points moins importants, votre commission vous propose de revenir au texte que vous avez voté en première lecture. Comme votre rapporteur, je serai donc amené à développer devant vous les mêmes arguments qu'au mois d'octobre. Je vous prie à l'avance de m'excuser de ces redites, mais c'est un peu la loi du genre.

A l'écoute des propos de M. Faure, il me semble en tout cas que la commission des affaires économiques et du Plan a travaillé à nouveau dans un esprit très constructif, partageant notre souci de parvenir à un texte qui soit techniquement le meilleur possible et puisse être politiquement accepté par tous, ce qui correspond, vous le savez, à l'attente réelle des montagnards. Je m'en félicite et je tiens à en remercier la commission et plus particulièrement son rapporteur.

Cela me laisse bon espoir que votre débat aboutira à une nouvelle mouture de la loi qui soit très proche d'une version finale, et qu'ainsi la commission mixte paritaire pourra, mardi prochain, parvenir à un accord définitif. Cela permettra de répondre pleinement, comme je viens de le dire, aux aspirations des populations concernées et de tenir les délais que nous nous étions imposés. Je puis vous assurer à ce sujet que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que les textes d'application de la loi paraissent dans les délais les plus brefs afin que, dès l'année 1985, la loi sur la montagne trouve une application aussi large que possible.

J'aborde donc avec optimisme ce nouveau débat de la Haute Assemblée, que je souhaite aussi serein et constructif que le premier, et cela pour le meilleur avenir de la montagne et des montagnards. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* — M. Jean Faure applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'étude, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne m'amène à un premier constat.

Pour la partie qui intéresse plus particulièrement la commission des lois, notamment les articles 35 et 36 du projet, force est de reconnaître que l'Assemblée nationale a repris dans l'essentiel le texte que le Sénat avait voté en première lecture.

Dans l'ensemble, nous pouvons donc être satisfaits de ce résultat bien qu'il en aille différemment dans les autres chapitres et sections du projet. Notre excellent collègue Jean Faure saura, à n'en pas douter, proposer les rectifications indispensables pour aboutir à un texte plus équilibré et plus cohérent.

Pour ma part, en ce qui concerne tant le régime des biens sectionnaux que celui des biens indivis entre plusieurs communes, l'ensemble des dispositions me paraissent de nature à clarifier une situation confuse qui, comme l'a souligné M. le secrétaire d'Etat lors de la discussion de ces articles à l'Assemblée nationale, a conduit le Gouvernement à déposer une quinzaine d'amendements nouveaux à l'article 35.

Mis à part quelques modifications d'ordre rédactionnel, il semble que l'Assemblée nationale soit fâchée avec le Conseil d'Etat, puisque, dans l'article L. 151-5, le texte n'y fait pas allusion. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question.

Cela me fait dire, par ailleurs, que le texte peut être encore amélioré quant à sa rédaction même.

Le dernier alinéa de l'article L. 151-6 précise la procédure à suivre aussi bien en cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal qu'en cas de désaccord.

Il me semble cependant que le texte adopté par le Sénat assurerait les mêmes garanties par une rédaction plus simple.

Nous pouvons aussi revenir sur les délais prévus à l'article L. 151-7, qui permettent de débloquer la situation en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale.

D'autre part, s'il existe encore, comme le disait M. Adévah-Poeuf, des divergences au sujet de l'article 35 *bis* relatif aux dispositions transitoires, je ne doute pas que nous puissions trouver une solution qui — et c'est notre objectif premier — permettra à chaque organisme concerné, et surtout aux communes, de garder une certaine autonomie tout en réalisant une entente indispensable à la résolution des problèmes issus de situations antérieurement bloquées. Des propositions seront formulées en ce sens.

Quant à l'article 36, il conviendra d'y apporter encore quelques modifications pour mieux définir et mieux défendre deux notions qui peuvent paraître antagonistes mais qui, en réalité, doivent se conjuguer pour assurer une bonne gestion de ces biens indivis : la volonté d'autonomie communale et la solidarité intercommunale.

A l'article 162-2 du code des communes, un amendement a été proposé par le Gouvernement tendant à mieux définir certaines notions relatives à « l'administration des biens et droits indivis » ainsi qu'à « l'exécution des travaux qui s'y rattachent ». Il semble cependant que la notion de « mise en valeur » qui est ainsi substituée à celle « d'exécution de travaux qui s'y rattachent » ne permet pas d'en préciser suffisamment le contenu. Il nous semble donc légitime, sur ce point, de modifier ce texte, étant entendu qu'à vouloir trop préciser on risque d'obtenir l'effet inverse de celui qui est escompté.

Nous tenons aussi, à l'alinéa 4 de ce même article, à maintenir « l'avis du conseil général » lorsqu'il s'agit de la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par la commission syndicale.

Enfin, et il est important d'y revenir, quelques amendements vont être proposés pour diminuer l'étendue des conflits éventuels et donc revenir à des délais plus courts en cas de désaccord persistant entre la commune et la commission syndicale.

Une fois ces précisions et ces modifications apportées, je pense que cette « loi dans la loi » — pour reprendre l'expression de M. Adévah-Poeuf — relative au régime des biens sectionnaux ainsi qu'aux biens indivis entre communes, donnera une assise législative et réglementaire plus consistante en diminuant l'inflation jurisprudentielle actuelle. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la nation et prises en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

« La politique de la montagne a pour finalité de permettre aux populations locales et à leurs élus d'acquérir les moyens et la maîtrise de leur développement en vue d'établir, dans le respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions. Elle se fonde sur la mise en valeur optimale des potentialités locales.

« S'inscrivant dans le cadre de la solidarité de la nation, la politique de la montagne se caractérise par la promotion d'une démarche d'autodéveloppement, qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, comporte en particulier :

« — la mobilisation simultanée et équilibrée des ressources disponibles en vue d'une valorisation des aptitudes aux productions agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques, la diversification des activités économiques et le développement des capacités d'accueil et de loisirs nécessaires à la promotion du tourisme, du thermalisme et du climatisme ;

« — la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites et des paysages, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel ;

« — la reconnaissance du droit à la différence par un effort particulier de recherche et d'innovation et l'adaptation, au niveau national comme à celui des régions et des massifs, des dispositions législatives ou réglementaires et des autres mesures de portée générale lorsque les particularités de la montagne le justifient ;

« — l'adaptation et l'amélioration des équipements et des services afin de procurer aux populations montagnardes des prestations comparables à celles qui sont accessibles sur le reste du territoire national ;

« — la prise en compte des handicaps que subissent les collectivités locales et les activités économiques dans tous les domaines et, notamment, pour la définition des politiques de soutien à l'emploi, l'organisation des productions agricoles et de leur mise en marché comme, plus généralement, pour l'attribution des crédits publics et l'emploi de l'épargne locale ;

« — le soutien prioritaire des programmes globaux et pluri-annuels de développement engagés de manière coordonnée par les collectivités territoriales et les partenaires économiques et sociaux au niveau intercommunal des petites régions ou pays. »

Par amendement n° 1, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « promotion d'une démarche », d'insérer les mots « de développement local, dite démarche ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise à préciser le concept d'« autodéveloppement » que le Sénat avait supprimé en première lecture. Cette suppression a eu des effets bénéfiques puisqu'elle a conduit le Gouvernement à préciser ce terme que je juge quelque peu imprécis et inélegant.

Cette précision ayant été apportée, notamment en ce qui concerne la référence à la solidarité nationale, la commission des affaires économiques vous propose une solution de compromis qui reprend ce terme d'« autodéveloppement », mais précise qu'il s'agit d'une démarche de développement local « dite d'autodéveloppement » qui s'inscrit bien dans le cadre de la solidarité nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Je tiens à saluer l'initiative de votre commission qui a cherché, dès ce premier article du projet de loi, à trouver un compromis que j'apprécie pour résoudre un débat de mots auquel s'attache une forte symbolique. C'est bien la preuve qu'au-delà des mots les montagnards, le Parlement et le Gouvernement s'accordent sur l'objectif à atteindre. Je voudrais y voir un bon présage pour la suite de notre débat car je souhaite qu'un large consensus se dégage sur ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du sixième alinéa de cet article :

« — la reconnaissance et la prise en compte des différences par un effort particulier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement vise à ne pas utiliser les termes « droit à la différence » que nous avons contestés lors de l'examen du texte en première lecture et dont les connotations peuvent être imprécises, voire dangereuses.

Il reprend toutefois complètement l'idée de base des députés qui se décompose en fait en deux éléments : la reconnaissance des différences, c'est-à-dire des spécificités, des handicaps des zones de montagne et de leurs habitants, ainsi que la nécessité de prendre en compte ces différences, c'est-à-dire, pour l'essentiel, de combler les handicaps et de valoriser les spécificités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les zones de montagne comprennent, en métropole, des communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

« 1° Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

« 2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;

« 3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

« Chaque zone est délimitée par arrêté interministériel. »

Par amendement n° 3, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice des activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Par cet amendement, la commission reprend le texte adopté par le Sénat en première lecture.

N'ayant probablement pas été suffisamment clair lors de ce premier examen, je tiens à rappeler que cet amendement ne vise nullement à modifier la définition actuelle des zones de montagne. Il reprend exactement les critères de droit positif qui sont fixés par les textes en vigueur et par la directive communautaire de 1975. Il se contente, en fait, d'en modifier l'exposé des motifs pour mettre en valeur le fait que la montagne ne saurait être réduite à une simple définition agricole, ce qui serait d'ailleurs en contradiction avec les dispositions de l'article 1^{er} A que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées lors de la première lecture du texte devant la Haute Assemblée.

En effet, le Gouvernement ne souhaite pas revoir la définition de la zone de montagne actuellement en vigueur. Il entend s'en tenir *in extenso* au texte du décret du 3 juin 1977 alors que

M. le rapporteur fait référence à une directive communautaire. Monsieur le rapporteur, il existe un texte français, et je n'entends pas sortir de ce cadre.

Chacun a intérêt à ce que les limites de la zone de montagne soient strictement définies de façon qu'il n'y ait pas de dérapage, ce qui conduirait à des demandes de classement injustifiées.

Nous sommes quotidiennement saisis, alors qu'il n'y a pas de texte nouveau depuis le mois de juin 1977, de demandes d'extension de zone. Si nous modifions un tant soit peu ce cadre, nous risquons de craquer sous les demandes d'extension de zone. Or, il sera très difficile ou en tout cas très désagréable de refuser de les accorder.

Par ailleurs, les conséquences financières d'une telle disposition sont loin d'être négligeables, ne serait-ce qu'au regard de l'indemnité spéciale montagne. En effet, chaque fois que l'on étend une zone, cela entraîne des répercussions sur cette indemnité: le volume des crédits affecté à cette extension de zone n'est pas affecté aux augmentations que chacun s'accorde à souhaiter pour compenser les effets de l'inflation.

Dans la mesure où le Gouvernement est très ferme sur la définition de la zone de montagne, il s'oppose à cet amendement ainsi qu'à tout amendement visant à modifier, même sur le détail, le texte de cet article 1^{er}.

Je fais donc appel à la sagesse du Sénat pour ne pas entraîner, par une modification de la délimitation de la zone de montagne, un risque de dérapage dont la montagne serait la première victime.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je maintiens cet amendement parce qu'il me paraît important de ne pas retenir une définition des zones de montagne fondée sur les seuls critères agricoles. M. le secrétaire d'Etat a bien expliqué les raisons qui le conduisaient à émettre un avis défavorable mais j'estime que nous devons nous rapprocher des directives européennes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa (2°) de cet article, après le mot: « matériel », d'insérer le mot: « particulier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement vise à reprendre, mot pour mot, une partie du texte de l'article 3 de la directive communautaire. Comme les décrets d'application, de même que le projet de loi que nous examinons, doivent être conformes aux normes communautaires, nous devons donc l'adopter.

Par ailleurs, le texte actuel adopté par l'Assemblée nationale fait état d'un matériel très onéreux. Cette définition n'a aucun sens si l'on ne précise pas que le coût élevé de ce matériel provient du fait qu'il est « particulier » aux zones de montagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je suis défavorable à cet amendement. J'ajouterais, monsieur le rapporteur, qu'il ne me paraît pas sain que le droit français « s'accroche » systématiquement au droit communautaire.

Il existe, en cette matière, une directive, la circulaire n° 78-268; celle-ci trace un cadre. Il me paraît normal que le Gouvernement français essaie, à l'intérieur de ce cadre, d'adopter des dispositions particulières sans pour autant adopter le texte communautaire proprement dit.

M. le président. Un président de séance n'a certes pas le droit d'intervenir dans un débat, mais vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, en tant qu'ancien président du Parlement européen, je sois choqué par vos propos !

M. Jacques Eberhard. Je les approuve, monsieur le président !

M. le président. Je m'en doute !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — En métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale, constituent un massif.

« Les massifs sont les suivants: Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien.

« La délimitation de chaque massif est faite par décret.

« Dans les départements d'outre-mer, il y a un massif par département. Il comprend exclusivement les zones de montagne. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan vient de déclarer à la tribune tout l'intérêt que les élus ont porté à ce projet de loi sur la montagne que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture. Il a même ajouté en conclusion que, dans ce débat, d'une seule voix, députés et sénateurs avaient su se retrouver dans un seul parti, celui des montagnards. Je suis bien d'accord avec lui et je voudrais vous associer à cette remarque, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous avez fait preuve de bonne volonté et, dirai-je, d'une certaine déférence à l'égard du Sénat lors de cette discussion.

Toutefois, je protesterai à nouveau au sujet de la délimitation du Massif central. Cette zone est bien trop étendue et cache des disparités énormes. S'il n'existe qu'un seul parti, celui des montagnards, malheureusement bien des personnes voudraient en faire partie; voilà le problème. Certaines sont animées par des intérêts cachés et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez d'ailleurs évoqué l'importance des crédits du F. I. D. A. R. Je me doute donc que les appétits sont grands !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais simplement que vous puissiez nous dire que ce problème sera encore étudié. Il conviendrait en effet de diviser en deux ou en trois parties ce Massif central, car cette zone est bien trop importante pour être gérée dans de bonnes conditions.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cette question m'intéresse beaucoup, mais pas simplement parce que je suis concerné par le Massif central; il s'agit en effet d'un problème de fond.

Monsieur Malassagne, il me paraît souhaitable qu'on laisse mettre en place les comités de massif, notamment celui du Massif central, dans les conditions que nous avons prévues, c'est-à-dire en englobant la totalité du massif. Pour la suite, faisons confiance aux membres du comité pour organiser au mieux leur travail.

La situation n'est donc pas figée, monsieur Malassagne. Il existe deux possibilités: premièrement, le comité de massif peut décider de créer en son sein des groupes de travail, des commissions qui permettront de mieux appréhender les problèmes du sud, du nord, de l'est, de l'ouest de la zone; deuxièmement, ce comité de massif peut éventuellement demander une partition de la zone. Si tel est le cas, nous serons très ouverts aux propositions des élus, des représentants des catégories socio-professionnelles. S'ils demandent la partition, à la lumière de l'expérience, c'est qu'elle est certainement justifiée. Je ne souhaite cependant pas le faire *a priori*. La position du Gouvernement est donc la suivante: fermeté pour l'instant, mais esprit d'ouverture pour le futur en fonction des réalités auxquelles seront confrontés les membres du comité de massif.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier pour votre réponse. Il faut absolument laisser la porte ouverte. Je vous garantis en effet qu'il est très mal ressenti dans notre région que fassent partie de la zone Massif central tant Chalon que Béziers, tant Limoges que Lyon.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'intérêt du problème soulevé par M. Malassagne n'a pas échappé à la commission. Si elle n'a pas proposé d'amendement allant dans le sens qu'il souhaite, c'est parce qu'elle ne sait pas comment il convient de traiter le problème. Pour répondre, au moins en partie, au souci de notre collègue, deux amendements seront déposés à l'article 4. Ils portent sur la délimitation des massifs et, surtout, sur le rôle des comités de massif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4 A.

M. le président. « Art. 4 A. — Il est créé un conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne, dénommé conseil national de la montagne.

« Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 4 de la présente loi.

« Le conseil est consulté, en vue de la préparation de la première loi de plan, par la commission nationale de planification créée par l'article 6 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

« Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

« Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne.

« Il est informé, chaque année, des programmes d'investissement de l'Etat dans chacun des massifs de montagne. »

Par amendement n° 5, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, au cinquième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « interactivités », par le mot : « interministériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Nous proposons de remplacer le mot « interactivités » par le mot « interministériel ». En effet le terme « interactivités » nous est apparu imprécis et inélégant. En outre, à notre avis, le présent projet de loi ne saurait être trop riche en néologismes.

Sur le fond, notre amendement correspond à l'avant-projet, dans lequel était envisagée une péréquation entre diverses ressources fiscales, que nous appelions « interactivités ». Mais il ne correspond plus du tout à l'état actuel du texte.

Je rappelle en outre que, dans le projet de loi de finances, le fonds « interactivités » — ou « fonds interministériel », ainsi que je vous le propose — à l'aménagement de la montagne vient immédiatement après le F.I.D.A.R. Employer le terme « interministériel » me semble donc indispensable au plan de la cohérence du texte et au regard de la nature financière du fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, sur ce point, s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Je souhaite quand même donner quelques explications.

Le terme « interactivités » désigne, dans l'esprit du Gouvernement, des projets locaux de développement global, c'est-à-dire que les crédits pourront concerner à la fois l'agriculture, le commerce, l'artisanat, le tourisme... On est bien là dans l'« interactivité ».

Cependant, pour ne pas allonger le débat sur ce point et dans l'esprit de concertation que j'ai souligné tout à l'heure, je m'en remets, je le répète, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 A, ainsi modifié.

(L'article 4 A est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.

« Ce comité comprend des représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif. Le comité comprend une majorité de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

« Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif.

« Le comité définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.

« En outre, le comité concourt, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées.

« Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne, ainsi que sur leur programmation annuelle.

« Il est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

« Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

« Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. »

Par amendement n° 6, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, au sixième alinéa de cet article, de remplacer le mot « interactivités » par le mot : « interministériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le huitième alinéa de l'article 4 par la phrase suivante : « Cette commission comprend au plus treize membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Nous maintenons la décision adoptée en première lecture de limiter à treize le nombre des membres de la commission spécialisée chargée d'examiner les projets d'unités touristiques nouvelles.

Ce rétablissement est apparu indispensable à notre commission pour limiter l'effectif des membres qui vont siéger au sein du comité de massif pour émettre un avis sur ces projets d'U.T.N.

Le Gouvernement a d'ailleurs approuvé à l'Assemblée nationale le principe d'un effectif raisonnable.

Je rappellerai que, pour être efficace, la procédure dite des « unités touristiques nouvelles » doit être rapide et peu coûteuse, ce qui implique la limitation de l'effectif de cette commission spécialisée.

Par ailleurs, la procédure des U.T.N. étant une procédure d'Etat, non décentralisée, et le comité de massif étant présidé et financé par l'Etat, je souhaiterais que le Gouvernement précise que les frais de photocopies des dossiers d'U.T.N., frais qu'il ne faut pas négliger, sont bien à la charge du comité de massif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 7, car la fixation du nombre des membres de la commission spécialisée relève du domaine réglementaire.

En outre, il me paraît souhaitable que ce nombre puisse varier d'un massif à l'autre ; à mon avis, il ne devrait pas être le même dans les Vosges et dans le grand Massif central, par exemple, que M. Malassagne évoquait tout à l'heure, en le faisant d'ailleurs un peu déborder sur la région Rhône-Alpes — il est déjà assez grand et il n'est pas besoin de l'agrandir encore ! (Sourires.)

Cependant, le Gouvernement s'engage à limiter le nombre des membres de la commission spécialisée, dans le souci d'assurer — comme vous le souhaitez — son bon fonctionnement et, partant, celui de la procédure des unités touristiques nouvelles.

J'attire en outre votre attention, monsieur le rapporteur, sur le fait qu'une bonne pratique de cette procédure suppose que le représentant de l'Etat, coordonnateur pour le massif, qui aura le pouvoir de décision déconcentrée sur le projet de création d'U. T. N., préside la commission spécialisée ; il faut donc en tenir compte pour le décompte des membres de celle-ci.

Quant à la précision que vous m'avez demandé de fournir concernant les frais de photocopies, je vous dirai qu'il est de tradition que ce soit le demandeur qui assure les frais de production des dossiers qu'il a à soumettre à l'instance de décision.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous acceptiez d'annoncer le chiffre maximum de quinze personnes, je retirerais mon amendement. Je considère, en effet, que l'effectif de la commission ne doit absolument pas dépasser ce chiffre.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans un souci de conciliation, j'accepte.

M. Jean Faure, rapporteur. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 8, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, après le huitième alinéa de l'article 4, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement prévoit que le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs, c'est que nous avons annoncé tout à l'heure à M. Malassagne. En outre, ce comité est saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.

Cet amendement vise à reprendre sous une forme juridique l'engagement pris par le Gouvernement en première lecture devant le Sénat. Il propose également une rédaction équilibrée entre l'article 3 et le présent article 4. A l'article 3, nous avons accepté de ne pas rendre obligatoire la consultation des conseils généraux préalablement à la détermination du périmètre des massifs. Pour rétablir l'équilibre avec les compétences des collectivités locales, majoritairement représentées au sein du comité de massif, cet amendement donne à ce comité la possibilité soit de proposer une modification du périmètre, soit d'être consulté préalablement sur les projets d'actes réglementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui est, comme l'a indiqué M. le rapporteur, la traduction juridique des principes que j'ai encore évoqués tout à l'heure en répondant à M. Malassagne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, avant le dernier alinéa de l'article 4, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les frais de fonctionnement des comités de massif incombent à l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement reprend un amendement voté par la commission spéciale de l'Assemblée nationale.

Je rappelle qu'en première lecture nous avons adopté un alinéa additionnel de même nature : « Le comité de massif est un organisme d'Etat au financement duquel les régions et les collectivités territoriales ne seront pas appelées à participer. »

Oserai-je dire, pour conclure, que cet amendement se justifie par son texte même ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que la Haute Assemblée rejette cet amendement.

En effet, il est clair que le comité de massif, placé sous la présidence du commissaire de la République, est un organe qui relève de la responsabilité première de l'Etat, en raison de ses

attribution. Il sera, dès lors, fait application des principes généraux qui régissent la répartition des compétences et, partant, les responsabilités financières respectives de l'Etat et des collectivités locales.

Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas nécessaire de rappeler par voie législative un point d'application, au demeurant mineur, concernant ces principes.

De plus, la présidence confiée au commissaire de la République présente l'avantage que les services de l'Etat pourront assurer des moyens de fonctionnement au comité de massif.

Par conséquent, ce problème, qui est au cœur de vos préoccupations, sera réglé et je puis, ici, en prendre l'engagement solennel.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, en découle-t-il que les frais de fonctionnement des comités de massif sont à la charge de l'Etat ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. C'est la bonne interprétation, monsieur le rapporteur. Mais il se peut que, dans certains cas, les départements, les régions demandent des prestations particulières, auquel cas il serait normal qu'ils en assurent la couverture financière.

M. le président. L'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement répond aux préoccupations de M. Malassagne. Je pense que nos collègues comprendront l'utilité de cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

CHAPITRE III

Du droit à la différence et à la solidarité nationale.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, avant l'article 5 A, de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre III du titre I^{er} :

« Du droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la rédaction qui a été retenue à l'article 1^{er} A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III du titre I^{er} est ainsi rédigé.

Article 5 A.

M. le président. « Art. 5 A. — Les dispositions de portée générale ainsi que celles relatives au développement économique et social et à la protection de la montagne sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne et à la situation particulière de chaque massif. »

Par amendement n° 12, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont, en outre, adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de revenir à la rédaction que le Sénat avait adoptée en première lecture et qui avait d'ailleurs été acceptée par le Gouvernement.

Cette rédaction nous est apparue plus précise et — oserai-je le dire ? — plus élégante.

Je souligne toutefois, pour la clarté du débat, qu'il n'existe aucune divergence de fond entre les deux chambres du Parlement sur cet article 5 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Il s'agit d'un problème rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 A est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le plan de la nation comporte des dispositions particulières relatives au développement, à l'aménagement et à la protection de la montagne.

« Dans chaque région comprenant une zone de montagne, telle que définie par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi, le plan de la région comporte des dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne de la région. Ces dispositions sont élaborées et approuvées conformément à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée. Le conseil régional consulte le comité de massif intéressé sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications.

« Les contrats de plan traduisent la priorité de l'action de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne.

« Dans les départements d'outre-mer, le conseil régional précise les objectifs et les actions qu'il estime devoir mener pour le développement et l'aménagement des zones de montagne, notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement régional prévu à l'article 3 de la loi n° 84-747 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. » — (Adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et, le cas échéant, les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur, établis par les régions, prennent en compte les dispositions relatives au développement économique, social, sportif et culturel de chacun des massifs de montagne contenues dans le plan régional.

« Les établissements d'enseignement agricole concernés par le schéma prévisionnel et les programmes visés à l'alinéa précédent prennent en considération, dans l'accomplissement de leurs missions de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique et social des différents massifs de montagne. »

Par amendement n° 118, MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Les dispositions contenues dans le second alinéa de l'article 5 bis sont reprises dans un nouvel article additionnel après l'article 5 ter A afin de donner une place particulière à l'enseignement agricole, dont la compétence n'a pas été transférée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait le retrait de cet amendement.

Cet amendement apparaît d'autant moins nécessaire que les lycées agricoles sont concernés par la décentralisation.

M. le président. Monsieur Rinchet, l'amendement n° 118 est-il maintenu ?

M. Roger Rinchet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 5 ter A.

M. le président. « Art. 5 ter A. — Les centres de formation des ruraux aux activités du tourisme assurent une formation professionnelle adaptée aux spécificités de l'économie montagnarde. Les modalités de conventionnement de ces centres doivent tenir compte de la nature de la formation ainsi dispensée.

« Les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne devront tenir compte, dans l'établissement de leurs programmes d'étude, des possibilités offertes par la pluriactivité. »

Par amendement n° 119, MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Cet amendement n'ayant plus d'objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter A.

(L'article 5 ter A est adopté.)

M. le président. Après l'article 5 ter A, j'étais saisi de deux amendements, nos 120 et 121, déposés par M. Rinchet et les membres du groupe socialiste et visant à insérer des articles additionnels.

Il me semble que ces deux amendements n'ont plus d'objet.

M. Roger Rinchet. Effectivement, monsieur le président.

Articles 5 ter à 6 bis.

M. le président. « Art. 5 ter. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'expérimentation, de diffusion d'informations ou de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de la zone de montagne, en vue d'y promouvoir des filières de développement économique et social, ou pour créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 5 quater. — Le comité visé à l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, peut proposer, pour les communes, les départements et les régions ainsi que leurs établissements publics, concernés par la zone de montagne, une adaptation aux conditions locales des prescriptions et des procédures techniques qui leur sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, la conférence prévue au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complétée par l'article 18-I de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence.

« Ces dispositions peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un schéma d'organisation et d'implantation des services publics établi de manière conjointe par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

« Dans les départements d'outre-mer, la conférence compétente est celle prévue à l'article 18-II de la loi du 7 janvier 1983 susvisée. » — (Adopté.)

« Art. 6 bis. — Pour l'application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et du bon fonctionnement des services publics de radiodiffusion et de sécurité. » — (Adopté.)

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — Par sa contribution à la production, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la vie montagnarde.

« En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture de montagne, s'attache à :

« — encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne, notamment en consentant un effort particulier de recherche appropriée aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne et en diffusant les connaissances acquises ;

« — mettre en œuvre une politique agricole différenciée et tenir pour prioritaires l'élevage et l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas de possibilité de productions alternatives ;

« — promouvoir les productions de qualité et faire prendre en compte leurs spécificités dans le cadre de l'organisation et de la gestion des marchés agricoles ;

« — assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par des dispositions adaptées ;

« — prendre en compte les handicaps naturels de l'agriculture de montagne et favoriser par des mesures particulières le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'appui technique aux exploitants et à leurs groupements. »

Par amendement n° 13, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général. Le développement d'une agriculture et d'un élevage dynamiques ainsi que la promotion de l'économie laitière constituent, en conséquence, une priorité de la politique agricole et agro-alimentaire conduite en zone de montagne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. Il faut impérativement, me semble-t-il, faire référence à l'économie laitière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, mais je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur que, s'il faut faire référence à l'économie laitière pour l'agriculture de montagne, l'indication d'une priorité ou d'un effort tout particulier me paraît, dans la situation actuelle, légèrement excessive.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 7 A :

« — mettre en œuvre une politique agricole différenciée en sorte de tenir compte des handicaps naturels supportés par l'agriculture de montagne en vue de favoriser, notamment, le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'assistance technique aux exploitants et à leurs groupements ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Nous proposons une rédaction quelque peu différente, mais qui tient compte du fait que nous avons inscrit, dans le premier alinéa, l'affirmation de l'existence de l'économie laitière dans la politique en faveur de la montagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 7 A.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, après le dernier alinéa de l'article 7 A, d'ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« — favoriser la pluriactivité et la complémentarité des activités de production, notamment entre l'agriculture et les secteurs de l'exploitation forestière et des métiers liés au tourisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Notre commission s'est étonnée que la notion de complémentarité des activités de production, notamment entre l'agriculture et les secteurs de l'exploitation forestière et des métiers liés au tourisme, n'ait pas été maintenue dans le texte. Aussi vous propose-t-elle de réintroduire cet alinéa additionnel afin de favoriser la pluriactivité en montagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 A, modifié.

(L'article 7 A est adopté.)

Section première.

Aménagement foncier.

M. le président. Par amendement n° 124, MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chevry, Costes, Courteau, Desbrières, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste proposent, avant l'article 7, de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « De l'aménagement foncier ».

La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Comme nous avons fait précéder les autres titres de la préposition « de », nous souhaitons qu'il soit indiqué « De l'aménagement foncier ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section première avant l'article 7 est ainsi rédigé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, relatif à l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones de montagne, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, peuvent, dans les conditions fixées par décret, apporter leur concours technique aux communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. Dans les mêmes zones, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 p. 100 des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale, associations syndicales de propriétaires autorisées ou forcées, autres organismes publics ou institutions reconnues d'utilité publique et, en zone de montagne, à des sociétés d'économie mixte locales. La limite ci-dessus peut atteindre 10 p. 100 à condition que les cessions supplémentaires interviennent en zone de montagne. »

Par amendement n° 123, MM. Tardy, Authié, Bony, Chevry, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste proposent, au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « autres organismes publics ou institutions déclarées d'utilité publique » par les mots « organismes publics, institutions déclarées d'utilité publique ou associations agréées au titre de la protection de la nature ».

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Il s'agit de permettre aux S.A.F.E.R. de rétrocéder, dans le cadre des 5 p. 100 autorisés, des terrains à des associations agréées au titre de la protection de la nature.

Actuellement, des conservatoires associatifs existent ou se créent pour protéger, par l'acquisition et la gestion, certains espaces de grand intérêt biologique. Citons, par exemple, Espaces pour demain, le Conservatoire des sites alsaciens, la Ligue pour la protection des oiseaux, certaines fédérations de chasse. Ces acquisitions sont réalisées par le biais de souscriptions auprès des adhérents et du grand public ou de subventions de l'Etat, des collectivités locales, d'entreprises privées.

L'action de ces associations foncières complète l'action menée par l'Etat par le biais du Conservatoire du littoral sur les rivages et celle des départements au titre des périmètres sensibles. Ces espaces constituent un lieu privilégié de pédagogie de l'environnement.

Il s'agit souvent d'espaces délaissés de l'agriculture : zones humides, pelouses calcaires. L'objet de l'amendement est donc de renforcer les moyens de ces associations agréées en leur permettant de bénéficier de rétrocessions des S.A.F.E.R.

Par ailleurs, les fédérations de chasseurs peuvent trouver avantage, avec l'accord du conseil d'administration de la S.A.F.E.R., qui reste maître de ses décisions, à acquérir des petites parcelles délaissées par les agriculteurs pour y développer des cultures adaptées aux besoins du gibier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais auparavant connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais je souhaiterais apporter des explications. Il s'est prononcé contre cet amendement à l'Assemblée nationale, ne souhaitant pas élargir trop le champ des rétrocessions par les S.A.F.E.R. Cependant, après un examen plus approfondi, il nous est apparu utile d'encourager les associations de protection de la nature et les fédérations départementales de chasse dans leurs actions de préservation des espaces naturels ou de gestion de la faune.

Après analyse, les conséquences pour les S.A.F.E.R. apparaissent tout à fait négligeables, la décision de rétrocession demeurant, de toute façon, à la discrétion du conseil d'administration de l'établissement et les terrains concernés étant difficilement vendables du fait de leur valeur agricole faible, voire quasiment nulle.

M. le président. Après ces explications, monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à cet amendement. En effet, il nous paraît inopportun de rétrocéder des terres à des associations de protection de la nature dans la mesure où celles-ci peuvent à tout instant passer des conventions d'utilisation de ces espaces avec les propriétaires que sont les collectivités territoriales.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le rapporteur, la S.A.F.E.R. n'a pas le droit de rétrocéder des terres aux communes ou au département. Nous souhaitons que des associations agréées puissent acquérir des terres qui n'ont aucune valeur agricole.

Nous pensons que les agriculteurs ne seront pas intéressés par ces terres, les communes non plus, car l'achat de celles-ci risque de grever leur budget. Ces terres seront donc abandonnées.

Les dispositions de notre amendement visent à ajouter les associations agréées à la panoplie des acquéreurs de terre aux S.A.F.E.R.

M. Franz Duboscq. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Tout d'abord, je souhaiterais obtenir une précision. Dans l'expression « associations agréées », que signifie le terme « agréées » ?

Ensuite, je voudrais faire une remarque au sujet des S.A.F.E.R. Pour ma part, je considère que ces dispositions entraînent une déviation assez dangereuse des objectifs assignés aux S.A.F.E.R. En ma qualité d'agriculteur, je peux rappeler dans quelles conditions et pour quels objectifs furent créées les S.A.F.E.R. N'oublions pas qu'elles sont avant tout des sociétés « d'établissement rural ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — L'article 1^{er} de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les massifs tels que définis par la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne, les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa du présent article pour les sociétés civiles. »

Par amendement n° 17, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Nous proposons de supprimer cet article, qui prévoit la participation des coopératives ou des sociétés d'intérêt collectif agricole, les S.I.C.A., aux groupements fonciers agricoles. Nous estimons que ces organismes doivent demeurer ouverts aux personnes physiques et aux investisseurs institutionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale. L'expertise qui en a été faite depuis par le Gouvernement nous conduit à penser que ces dispositions ne répondent pas directement à l'objectif visé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 39 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent code relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au représentant de l'Etat dans le département l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins deux ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. »

« II à III bis. — Non modifiés.

« III ter (nouveau). — Au deuxième alinéa du II, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification ».

« III quater (nouveau). — Au deuxième alinéa du II, après les mots : « à mettre en valeur le fonds inculte » sont insérés les mots : « ou manifestement sous-exploité ».

« IV. — Le deuxième alinéa du II est complété par la phrase suivante :

« S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur. »

« V. — Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

« VI. — Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut attribuer, après avis de la commission départementale des structures, l'autorisation d'exploiter. En cas de pluralité de demandes, cette autorisation est attribuée en priorité à un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, à un exploitant agricole à titre principal. A défaut d'accord amiable entre le demandeur désigné par le représentant de l'Etat et le propriétaire, ainsi que lorsqu'un mandataire a été désigné en application du quatrième alinéa du paragraphe II ci-dessus, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code qui sont applicables de plein droit, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbes ou de foin, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 416-1 à L. 416-9. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. »

« VII. — Supprimé.

« VIII. — Non modifié. »

Par amendement n° 18, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, au paragraphe I de cet article, dans le texte présenté pour le premier alinéa du I de l'article 39 du code rural, après les mots : « sous-exploitée depuis au moins » de remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Nous revenons, monsieur le président, à notre position de première lecture quant au délai requis pour apprécier la durée de sous-exploitation des parcelles. Nous souhaitons qu'il soit porté à trois ans, comme le texte initial du Gouvernement le prévoyait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le texte initial du Gouvernement prévoyait, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, un délai de trois ans. Compte tenu des observations que la commission spéciale de l'Assemblée nationale a formulées, selon lesquelles la mise en œuvre de cette procédure serait facilitée si les délais étaient réduits, le Gouvernement a accepté la réduction du délai de trois à deux ans.

Le Sénat, en première lecture, a préféré le délai de trois ans, mais les députés sont revenus à deux ans. Ne voulant pas ajouter au débat, le Gouvernement s'en remet aujourd'hui à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, au paragraphe VI de l'article 10, dans la première phrase du texte présenté pour le premier alinéa du III de l'article 39 du code rural, après les mots : « , après avis de la commission départementale des structures », d'insérer les mots : « agricoles et de la commission départementale d'aménagement foncier sur le plan de remise en valeur, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise à prévoir la consultation de la commission départementale d'aménagement foncier sur le plan de remise en valeur présenté par le candidat attributaire de terres incultes susceptibles d'être remises en valeur. Or, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale ne comporte pas la consultation de cette commission départementale. Votre commission estime que cette consultation est de nature à entourer de toutes les garanties la décision de donner l'autorisation d'exploiter à un candidat à cette attribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'avis de la commission départementale d'aménagement foncier sur le plan de remise en valeur intervient, par cet amendement, au bon stade de la procédure. Cependant, l'avis obligatoire de cette commission constitue un alourdissement indiscutable de la procédure et peut engendrer des dépenses supplémentaires pour les départements qui supportent les frais de fonctionnement de cette commission. Aussi le Gouvernement s'en remet-il à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, au paragraphe VI de l'article 10, dans l'avant-dernière phrase du texte présenté pour le premier alinéa du III de l'article 39 du code rural, de supprimer les mots : « , sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbes ou de foin, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. La précision apportée par le texte selon laquelle il n'est pas permis de vendre sur pied des récoltes d'herbes et de foin est déjà inscrite dans le code actuel. Elle nous paraît donc superflue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 40 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de deux ans sans raison de force majeure. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations des plantations

et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département. »

« I bis. — Non modifié.

« II. — Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et, dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

« III et IV. — Non modifiés. »

Par amendement n° 21, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du code rural, après les mots : « du conseil général, » d'insérer les mots : «, de la chambre d'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la possibilité, pour la chambre d'agriculture, de saisir le représentant de l'Etat afin que soit mise en œuvre la procédure de remise en valeur des terres incultes. Nous pensons effectivement que cette initiative doit émaner également des chambres d'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement, qui tend à réintroduire la possibilité pour la chambre d'agriculture de demander la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 40 du code rural, ne peut s'interpréter que comme une obligation faite au représentant de l'Etat de mettre au travail la commission départementale d'aménagement foncier.

Or, depuis la publication de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions, ce sont les départements qui financent l'ensemble des dépenses afférentes à la mise en œuvre des procédures d'aménagement foncier agricole. Ils supportent, notamment, les frais de fonctionnement des commissions communales et départementales d'aménagement foncier. C'est la raison pour laquelle le projet du Gouvernement précise que le président du conseil général peut demander la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 40 du code rural.

Admettre que la chambre d'agriculture puisse imposer la mise en œuvre de cette procédure, c'est créer une sorte de dépense obligatoire pour les départements ; j'attire bien votre attention sur ce point, monsieur le rapporteur. Cette proposition est donc contraire aux lois de décentralisation.

C'est pourquoi, sans méconnaître le rôle important des chambres d'agriculture, et tout en appréciant l'excellent travail qu'elles font, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je ne crois pas qu'une chambre d'agriculture puisse imposer une mesure au représentant de l'Etat. Tel que l'amendement est rédigé, il s'agirait plutôt d'une demande.

Sous le bénéfice de cette réserve, ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon amendement pourrait être accepté ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Si la chambre d'agriculture formule une demande au préfet, je ne vois pas comment ce dernier pourra, sous peine d'être accusé de ne pas respecter la démocratie, refuser de lui donner une suite. Je maintiens donc ma position.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, je vous précise que nous renforçons la consultation des chambres d'agriculture de façon à bien prendre en compte leur argumentation et leurs problèmes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, après ces nouvelles explications, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Puisque M. le secrétaire d'Etat nous affirme que son souci sera de consulter systématiquement les chambres d'agriculture et de les associer, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Par amendement n° 22, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 11 pour le premier alinéa du paragraphe I du code rural, après les mots : « sous-exploitées depuis plus de » de remplacer le chiffre : « deux » par le chiffre « trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, à la fin de l'article 11, d'ajouter un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« V (nouveau). — Le III de l'article 40 du code rural est complété par la phrase suivante :

« En zone de montagne, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent procéder à la location-vente des terres acquises par elles à l'issue de la procédure ci-dessus au profit d'un agriculteur qui s'installe ou d'un exploitant titulaire d'un plan de développement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons que les S.A.F.E.R. puissent procéder à la location-vente des terres acquises par le biais de la récupération des terres incultes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. J'invoque l'article 40 de la Constitution, car cet amendement aurait des conséquences financières pour l'Etat puisque les S.A.F.E.R. lui demanderaient des prêts bonifiés.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Gamboa ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. En l'espèce, il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 n'est donc pas recevable. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est inséré, dans le code rural, un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. — Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code.

« Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code.

« Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 78, présenté par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à rédiger cet article comme suit :

« Le paragraphe III de l'article 40 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« En zone de montagne, les S.A.F.E.R. peuvent procéder à une location-vente dans le cas d'installation de jeunes agriculteurs remplissant les conditions requises, ou en faveur d'un exploitant ayant un plan de développement. »

Le deuxième, n° 105, également présenté par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à rédiger comme suit cet article :

« Le III de l'article 40 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« En zone de montagne, les S.A.F.E.R. peuvent procéder à une location ou une sous-location dans le cas d'installation de jeunes agriculteurs remplissant les conditions requises, ou dans le cas d'un réaménagement de structures d'exploitations existantes. »

Le troisième, n° 24, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, a pour objet de compléter le texte proposé par cet article pour l'article 40-1 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« La cession de bail ou la sous-location mentionnée ci-dessus doit intervenir, en priorité, au profit d'un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, d'un agriculteur à titre principal. »

La parole est à M. Jean Boyer, pour défendre les amendements n°s 78 et 105.

M. Jean Boyer. Il faut se souvenir qu'en première lecture mon groupe avait demandé la suppression des dispositions en question, en se fondant à la fois sur les principes et sur la situation financière, souvent précaire, des S. A. F. E. R.

La S. A. F. E. R. doit se contenter de jouer son rôle qui est de faire de l'aménagement foncier en milieu rural; notre collègue M. Duboscq l'avait rappelé de façon brève et claire. Aujourd'hui, nous constatons que l'Assemblée nationale a réintroduit l'intégralité de ces dispositions.

Pour notre part, et pour rester dans l'esprit que M. le secrétaire d'Etat a souhaité, nous proposons par l'amendement n° 78 une solution médiane dont la technique consisterait à compléter les dispositions de l'article 40 du code rural de telle sorte que les S. A. F. E. R. puissent procéder à des locations-ventes pour répondre aux difficultés financières que connaîtraient les agriculteurs dans le domaine foncier soit pour leur installation, soit dans le cadre d'un plan de développement.

S'agissant de l'amendement n° 105, je souhaiterais connaître l'avis de la commission et du Gouvernement. En fonction des réponses qui me seront faites, il se peut que je le retire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 78 et 105 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne peux, là encore, qu'invoquer l'article 40. En effet, l'amendement n° 78 est tout à fait comparable à l'amendement n° 23 qu'avait proposé le rapporteur, même si son champ d'application est un peu plus restrictif. Lui aussi impose des efforts financiers supplémentaires à l'Etat.

Mari mais contraint, monsieur Boyer, j'invoque donc l'article 40 à l'encontre des amendements n°s 78 et 105.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, je confirme que l'article 40 est applicable à l'amendement n° 105. En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 78, j'ai des doutes.

M. le président. L'amendement n° 105 n'est pas recevable. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 78 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je note qu'il est du même ordre que l'amendement n° 23 qui s'est vu appliquer l'article 40.

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa, au nom de la commission des finances. Après avoir relu l'amendement, mes doutes se sont estompés ! (Sourires.) Je confirme que l'article 40 est bien applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 78 n'est pas recevable.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission souhaite l'intervention des S. A. F. E. R. dans la procédure de remise en valeur des terres incultes. Cette demande a d'ailleurs été exprimée par les organisations professionnelles agricoles tels le C. N. J. A., la F. N. S. E. A., et, à l'unanimité, par la commission montagne de l'A. P. C. A., l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Nous sommes donc en accord, sur ce point, avec toutes les organisations professionnelles agricoles.

La commission vous demande, par conséquent, le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale, complété par le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi complété.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est inséré, dans le code rural, un article 40-2 ainsi rédigé :

« Art. 40-2. — La durée de deux ans pendant laquelle le fonds est resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deçà d'un an, pour les communes et pour les natures de cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste aura été arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. »

Par amendement n° 25, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté par cet article pour l'article 40-2 du code rural, après les mots : « La durée de », de remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Il est inséré dans le code forestier un article L. 133-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-3. — Les conseils municipaux ou commissions syndicales représentant les communautés usagères sont consultés lorsqu'un projet est susceptible d'affecter durablement l'exercice des droits d'usage sur des pâturages domaniaux, tel le boisement ou l'exploitation de carrières. Sont exceptés de cette consultation les travaux de reconstitution de l'état boisé des anciens terrains forestiers réduits à l'état de landes ou de friches et affectés en fait au pâturage, à la suite de dégradation progressive ou violente de l'état boisé initial. » — (Adopté.)

Article 14 ter.

M. le président. « Art. 14 ter. — Il est inséré dans le code forestier un article L. 138-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 138-18. — Lorsqu'un pâturage domaniaux grevé de droits d'usage ne fait l'objet, pendant deux années consécutives, que d'une utilisation partielle par la ou les communautés usagères, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande ou avec l'accord des conseils municipaux ou des commissions syndicales représentant les communautés usagères et après l'accomplissement des mesures de publicité, autoriser l'office national des forêts à passer, dans les conditions prévues à l'article L. 137-1 du présent code, des concessions pluriannuelles de pâturage.

« Les communes usagères peuvent participer dans le cadre de ces concessions au financement des travaux d'équipement ou d'entretien des pâturages.

« Pendant toute la durée des concessions consenties en application du présent article, l'exercice des droits d'usage est suspendu sur les terrains concédés sans que cette suspension puisse conduire à l'extinction des droits d'usage par prescription trentenaire, sans qu'il soit fait échec à la rétribution des titulaires des droits d'usage. A défaut d'accord, la rétribution est fixée par le juge d'instance.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 106, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 138-18 du code forestier, après les mots de la première phrase : « par prescription trentenaire » de supprimer le reste de l'alinéa.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les droits d'usage ne sont pas individuels. Ils appartiennent à une communauté usagère dont les intérêts sont valablement représentés par le conseil municipal. En aucun cas, ils ne peuvent donner lieu à rétribution au bénéfice des usagers. Si un usager inconnu au moment de l'établissement de la concession se faisait connaître postérieurement, il pourrait

prétendre à indemnité et non à rétribution pour le droit dont il serait provisoirement déchu par la volonté du conseil municipal.

La détermination du montant de cette indemnité en tant que réparation des conséquences de la délibération du conseil municipal marquant la volonté de la communauté usagère d'introduire des animaux autres que ceux appartenant aux usagers, est de la compétence des tribunaux administratifs. Cette réparation est de droit et il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 14 *ter* est adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Seuls les produits issus des massifs de montagne qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité, peuvent, en outre, bénéficier d'une appellation « montagne ».

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les produits des zones de montagne, autres que les vins, qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité peuvent en outre bénéficier de l'indication de provenance montagne. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les techniques et le lieu de fabrication, ainsi que la provenance des matières premières. »

Le second, n° 80, présenté par MM. Malassagne, Robert, Bernard-Charles Hugo, Duboscq et Jeambrun, vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « appellation d'origine » par les mots : « indication de provenance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement traite d'un sujet très complexe, notamment des appellations d'origine, des labels et de toute autre certification de qualité sur les produits de la montagne. Nous proposons, compte tenu de la difficulté que l'on éprouve à s'y retrouver dans ce dédale de textes, de reprendre la rédaction que nous avons adoptée en première lecture, celle qu'a retenue l'Assemblée nationale étant susceptible d'engendrer des confusions entre « appellation d'origine » et « appellation montagne ». Par ailleurs, je vous rappelle que le Gouvernement, en première lecture devant notre Haute Assemblée, avait estimé que notre rédaction était meilleure que celle du projet de loi.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission vous propose donc de reprendre le texte que nous avons adopté.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour défendre son amendement n° 80.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, je souhaiterais voir disparaître, même dans l'amendement de la commission, toute référence à l'expression « appellation d'origine ». Je préférerais qu'on lui substituât celle d'« indication de provenance ».

Dès lors, le début de l'article se lirait ainsi : « Les produits des zones de montagne, autres que les vins, qui font l'objet d'une indication de provenance, d'un label ou de toute autre certification de qualité. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, je vous avais prévenu que ce texte était compliqué ; nos hésitations le prouvent.

Je fais remarquer à M. Malassagne que nous ne pouvons pas supprimer une réalité : les appellations d'origine, aujourd'hui, existent. Nous pouvons cependant préciser que les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine ou de toute autre certification peuvent également bénéficier de l'indication « provenance montagne ». La préoccupation exprimée par notre collègue est donc satisfaite. Cela fait l'objet d'un amendement que nous aurons à examiner ultérieurement.

M. le président. Monsieur Malassagne, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Malassagne. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est ainsi rédigé.

Article 15 ter.

M. le président. « Art. 15 ter. — Pour tout produit nouveau mis en marché postérieurement à la promulgation de la présente loi, l'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée ou d'un département situés en zone de montagne au sens de la présente loi ne peuvent figurer que sur les produits dont, d'une part, les matières premières, à l'exclusion des produits à base de viande et, d'autre part, les techniques de fabrication correspondent à une zone de montagne ainsi que le lieu de production et de fabrication à un massif visé à l'article 3 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81, présenté par MM. Malassagne, Robert, Bernard-Charles Hugo, Duboscq et Jeambrun, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 27, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles les produits mis sur le marché peuvent bénéficier de l'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département situés en zone de montagne au sens de la présente loi. »

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Le troisième amendement, n° 144, proposé par M. Jean Faure, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les références géographiques spécifiques aux zones de montagne, au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, sont protégées. Ces références ne peuvent être utilisées, pour tous les produits mis sur le marché, que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organismes professionnels représentatifs en matière de certification de qualité. Ce décret détermine notamment les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation des références géographiques susmentionnées.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à la procédure prévue par la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. Elles ne sauraient être de nature, de quelque manière que ce soit, à provoquer une confusion dans le cas de références géographiques déjà utilisées par des produits d'appellation d'origine. »

Le quatrième, n° 107, présenté par le Gouvernement, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« Le nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée ou d'un département, situés en zone de montagne au sens de la présente loi, ou l'indication de provenance « montagne » ne peut être utilisé, pour tous les produits mis sur le marché, que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat notamment en ce qui concerne les techniques de fabrication, le lieu de fabrication ou la provenance des matières premières.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à la procédure prévue par la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. »

Le cinquième, n° 76 rectifié, proposé par MM. Malassagne, Robert, Bernard-Charles Hugo, Duboscq, Jeambrun, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée ou d'un département situés en zone de montagne au sens de la présente loi est réservé aux produits dont les matières premières

principales, à l'exclusion des produits à base de viande, proviennent d'une zone de montagne et dont la fabrication est réalisée dans un massif tel que défini par l'article 3 de la présente loi. Les techniques de fabrication utilisées sont obligatoirement celles de la zone de montagne. Sont exclus des dispositions du présent article les noms géographiques, en tout ou partie, déjà utilisés par des produits d'appellation d'origine ainsi que tout nom pouvant provoquer, de quelque manière que ce soit, une confusion avec l'appellation d'origine. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Enfin, le sixième, n° 125, présenté par MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, vise à rédiger cet article comme suit :

« Pour tout produit mis sur le marché postérieurement à la promulgation de la présente loi, le nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée ou d'un département situés en zone de montagne au sens de la présente loi, ainsi que, plus généralement, toute indication de provenance « montagne », ne peuvent être utilisés que pour les produits dont le lieu de production et de fabrication est situé dans un massif visé à l'article 3 de la présente loi, les matières premières — à l'exclusion des produits à base de viande — et les techniques de fabrication correspondant à une zone de montagne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Paul Malassagne. C'est un amendement radical, de suppression ; il l'est d'autant plus que l'Assemblée nationale elle-même a supprimé cette référence. Pour une fois, je suis d'accord avec l'Assemblée nationale. Vous le voyez, nous collaborons !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 81 ?

M. Jean Faure, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 15 et non pas l'article 15 ter. Je suis donc défavorable à l'amendement de M. Malassagne puisque nous proposons par l'amendement n° 144 une nouvelle rédaction de l'article 15 ter.

M. le président. Monsieur Malassagne, l'amendement n° 81 est-il maintenu ?

M. Paul Malassagne. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement est le résultat d'un compromis entre les rédactions de l'amendement initial de la commission, n° 27, des amendements n° 76 rectifié de notre collègue Malassagne, 125 de M. Rinchet et enfin 107 du Gouvernement. Cette rédaction a été acceptée à l'unanimité par la commission des affaires économiques et du Plan lors de son examen.

Cet amendement vise à éviter tout risque de confusion entre des produits utilisant une référence géographique à une zone de montagne et des produits bénéficiant d'une appellation d'origine ; il tend également à valoriser les produits issus de ces massifs de montagne en interdisant aux produits n'ayant aucun rapport avec la montagne d'induire le consommateur en erreur quant à leur provenance effective.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° 76 rectifié.

M. Paul Malassagne. Je retire cet amendement pour me rallier à celui qui est présenté par la commission.

M. le président. L'amendement n° 76 rectifié est retiré.

La parole est à M. Rinchet, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Roger Rinchet. Comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, l'affaire est compliquée. Je serais heureux que l'on parvienne à un texte commun. A cette fin, je retire mon amendement et je me rallie également à celui qui est présenté par la commission.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 107 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 144.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cette affaire est extrêmement compliquée et il faut faire attention à ne pas commettre d'erreur. Les articles 15 bis et 15 ter ayant été

rectifiés à de nombreuses reprises par l'Assemblée nationale et le Sénat, il faut savoir où nous allons.

Je viens de découvrir l'amendement n° 144, présenté par M. Faure, au nom de la commission. Il s'agit, je le reconnais, d'un amendement de compromis, mais il me paraît un peu trop restrictif par rapport à l'objectif que nous voulons atteindre. J'en demande donc le rejet au bénéfice de celui qui est présenté par le Gouvernement. En effet, notre texte tend à clarifier les conditions dans lesquelles sont utilisés, pour l'étiquetage des produits, les noms évoquant une provenance montagnarde. Il permet également à ces produits de bénéficier de l'indication « provenance montagne » définie à l'article précédent, ce que ne permet pas l'amendement n° 144. Avec votre amendement, monsieur le rapporteur, un miel de Savoie, par exemple, ne peut pas en même temps porter le label « montagne ».

Le dispositif de valorisation des produits alimentaires de montagne, prévu par les articles 15 bis et 15 ter, présente des avantages.

D'abord, la rigueur. Désormais, deux catégories de produits peuvent être valorisées au titre de la montagne ; ceux qui bénéficient déjà d'une certification d'origine, appellation d'origine ou label, pourront faire apparaître l'indication de provenance « montagne ». Ces catégories constitueront les produits de haut de gamme. L'appellation d'origine pourra ainsi se cumuler avec un label « montagne ». Monsieur Malassagne, vous aviez manifesté des inquiétudes sur ce point.

Ensuite, les produits qui rempliront diverses conditions moins contraignantes par voie réglementaire, mais moins protectrices pour les consommateurs, pourront faire référence à un nom de massif ou de sommet, mais aussi à l'indication de provenance « montagne ».

Enfin, la souplesse. Le terme « montagne » n'est pas interdit aux produits de la deuxième catégorie ; cela figure à l'article 15 ter.

Je rassure totalement M. Malassagne, car j'ai bien compris le sens de ses amendements. Il craint que le label « montagne » ne concurrence les appellations d'origine. Ce n'est pas le cas ; il est bien précisé qu'en aucun cas ce label ne pourra être accordé à un produit n'appartenant pas à la catégorie des appellations d'origine si cela est en contradiction avec les décrets permettant l'attribution de l'appellation d'origine. Il n'y a aucune crainte à avoir de ce côté, le texte est bien « bordé », si je puis m'exprimer ainsi.

En revanche, il est bon, à mon sens, qu'un produit possédant actuellement l'appellation d'origine puisse bénéficier en plus du label « montagne ».

M. Paul Malassagne. Cela fait beaucoup d'étiquettes ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 107 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je n'ai pas senti dans les propos de M. le secrétaire d'Etat de critiques particulières envers notre amendement ; le sien lui paraît d'une application plus large.

M. le président. Il a trouvé le vôtre un peu trop restrictif.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. Jean Faure, rapporteur. En revanche, nous ouvrons la possibilité dans ce décret de consulter les organismes professionnels. En outre, les dispositions dont M. le secrétaire d'Etat semble regretter l'absence figurent à l'article 15 bis, dont découle la rédaction de cet amendement. Etant donné que l'amendement n° 144 a été accepté par la commission et que les auteurs des autres amendements à l'article 15 ter s'y sont ralliés — je les en remercie — je suis dans l'obligation de le maintenir.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je comprends le souci de M. le rapporteur et, afin de trouver, à mon tour, un compromis, je transforme l'amendement n° 107 en un sous-amendement à l'amendement n° 144 de M. Faure, et tendant à ajouter à la fin du premier alinéa de ce texte la phrase suivante : « Ces produits pourront également bénéficier de l'indication de provenance « montagne ». Cette rectification supprimerait la restriction dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 107 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin du premier alinéa de l'amendement n° 144, à insérer la phrase : « Ces produits pourront également bénéficier de l'indication de provenance « montagne ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Dans le souci d'alléger la discussion et dans l'espoir que, lors de la commission mixte paritaire, nous pourrions trouver un meilleur terrain d'entente, nous acceptons ce sous-amendement afin que l'amendement n° 144, sous-amendé par le Gouvernement, recueille l'unanimité du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 107 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 144, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *ter* est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 126, M. Rinchet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 15 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 15 *bis* et 15 *ter* ci-dessus ne portent pas atteinte à la procédure prévue par la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. »

La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Cet amendement vise à éviter toute ambiguïté de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande à M. Rinchet de bien vouloir retirer son amendement, car les dispositions qu'il prévoit sont satisfaites par l'amendement n° 144.

M. le président. Monsieur Rinchet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Rinchet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les articles L. 137-1 et L. 146-1 du code forestier sont ainsi rédigés :

« I. — « Art. L. 137-1. — Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après autorisation de l'autorité administrative, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

« Lorsque le droit de pâturage est concédé à l'amiable, la concession peut être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

« II. — « Art. L. 146-1. — Dans les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1, le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé après publicité soit à l'amiable, soit, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par l'office national des forêts.

« Toutes autorisations, concessions ou locations consenties en méconnaissance des dispositions du présent article sont nulles. »

Par amendement n° 108, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 137-1 du code forestier, de supprimer les mots : « après autorisation de l'autorité administrative, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. La suppression de l'autorisation administrative est la conséquence logique de la nouvelle rédaction de l'article L. 137-1 du code forestier. Selon le texte actuellement en vigueur, la règle est l'adjudication ou l'appel d'offres avec publicité et appel à la concurrence. L'autorisation administrative permet de déroger à cette règle et de

consentir les concessions à l'amiable. Dès lors que le nouvel article L. 137-1 ne maintient que l'obligation de publicité et favorise la procédure amiable, l'autorisation administrative n'a plus de raison d'être, notamment parce que le texte nouveau détermine directement la procédure à mettre en œuvre à défaut de concession amiable.

C'est pourquoi l'amendement du Gouvernement propose la suppression de l'autorisation donnée par l'autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 108.

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 16 pour l'article L. 137-1 du code forestier, après les mots : « de l'autorité administrative » d'insérer les mots : « prise après avis d'une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Dans un souci de coordination avec l'amendement n° 108, qui vient d'être adopté, je souhaite rectifier cet amendement n° 28 et supprimer le mot « prise ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, et visant, dans le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 137-1 du code forestier, après les mots : « de l'autorité administrative », à insérer les mots : « après avis d'une commission composée de représentants de l'Office national des forêts et d'exploitants agricoles, ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 28 rectifié ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cette rectification ne change rien sur le fond. Le Gouvernement reste hostile à cet amendement, tout comme il le sera pour l'amendement n° 29.

L'intervention d'une telle commission ne peut que compliquer inutilement la procédure ; je l'avais déjà indiqué en première lecture. Par ailleurs, j'ai tout lieu de craindre que la composition et le fonctionnement de cette commission ne deviennent la source de nombreux conflits locaux.

Le Sénat a toujours montré son souci d'avoir des procédures aussi légères que possible. Or, cet amendement, à mon avis, les alourdit inutilement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 28 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai avancés lors de la première lecture, au risque que l'office des forêts les trouve diffamatoires, puisque je le soupçonnais en effet par avance de ne jamais donner son accord.

Cela étant dit, je maintiens mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat. Il me paraît très important, avant que la décision d'accorder une autorisation de pâture sous les bois ne soit prise, puisque seul l'avis de l'office des forêts va être donné, c'est évident, d'associer à cette commission quelques exploitants, afin que ces derniers puissent au moins clairement exprimer leur point de vue.

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe II de l'article 16 pour l'article L. 146-1 du code forestier, de remplacer les mots : « l'office national des forêts » par les mots : « une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article L. 411-15 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-15. — Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

« Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

« Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du présent code ainsi qu'à leurs groupements.

« Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles de pâturages visées à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »

Par amendement n° 109, le Gouvernement propose, au quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 411-15 du code rural, de remplacer les mots : « aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 ou », par les mots : « aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le fait que la loi vise de façon précise le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 pourrait être interprété comme la volonté du législateur de donner valeur législative à ce texte réglementaire. Il est donc préférable de supprimer cette référence au décret et de la remplacer par le titre de la dotation en cause, c'est-à-dire « dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 ter.

M. le président. « Art. 17 ter. — L'article 373 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions pour les massifs locaux dont les limites sont définies par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président de la fédération départementale des chasseurs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les deux premiers alinéas du 4° de l'article 373 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Pour instituer un plan de chasse substituant à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département.

« Le plan de chasse est mis en œuvre chaque année dans le département, les communes ou groupements de communes intéressées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la fédération départementale des chasseurs. »

Le second, n° 30, déposé par M. Jean Faure, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour compléter l'article 373 du code rural :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions, soit pour les massifs locaux dont les limites sont définies sur proposition du ou des représentants de l'Etat dans le département, présentée à la demande du ou des présidents de fédération départementale des chasseurs, soit pour les communes qui en font la demande après avis conforme de la fédération départementale des chasseurs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 110.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Chaque année, sur proposition des commissaires de la République, le ministre chargé de la chasse fixe par département des « fourchettes » établissant un minimum et un maximum d'animaux à abattre, espèce par espèce, procédure extrêmement lourde où l'administration centrale se borne à entériner les propositions locales. Cette procédure est source permanente de retards.

L'amendement qui vous est proposé prévoit donc la déconcentration de la mise en œuvre des plans de chasse aux commissaires de la République. Le ministre conserverait le pouvoir d'instituer sur l'ensemble du territoire national des plans de chasse. Outre les grands gibiers, obligatoirement soumis par la loi de 1978, sont aujourd'hui susceptibles de bénéficier d'un plan de chasse : le chamois, l'isard, mais aussi, localement, le sanglier, le lièvre, les perdrix, les tétras.

Le commissaire de la République, après avoir consulté tous les intéressés et notamment la fédération des chasseurs, mettrait en œuvre par département, communes ou groupements de communes les plans de chasse, c'est-à-dire qu'il fixerait la liste des espèces susceptibles d'en bénéficier, dans les limites de la liste établie par le ministre, et les modalités techniques, nombre d'animaux en particulier.

Autrement dit, le Gouvernement a essayé de mettre un peu d'ordre dans ce secteur particulièrement difficile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 110.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 110 n'est pas anodin, il est même très important puisqu'il modifie le régime général des plans de chasse.

Cet amendement ayant été déposé à la dernière minute, il n'est pas possible de porter un jugement sur le fond. Ce dépôt tardif est peu compréhensible pour trois raisons : tout d'abord, il semble que les organisations représentatives des chasseurs n'aient pas été consultées officiellement ; ensuite, l'amendement concerne tout le territoire national et non pas les zones de montagne ; enfin, le Gouvernement, au cours de la première lecture, avait renvoyé au projet de loi sur la chasse actuellement à l'étude un certain nombre d'amendements parlementaires.

Pour l'ensemble de ces raisons et sans préjuger le fond de l'amendement, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable.

L'amendement n° 30 de la commission revient au texte voté par le Sénat en première lecture sous réserve de l'avis conforme de la fédération départementale des chasseurs dans le cadre d'un plan de chasse communal ou intercommunal.

Je rappelle, sur ce dernier point, qu'il existe déjà dans les zones de montagne des plans de chasse communaux ou intercommunaux, notamment dans la périphérie des parcs nationaux et des plans expérimentaux agréés par arrêté ministériel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement et reste, bien entendu, favorable à l'amendement n° 110 qui me paraît résoudre au fond le problème posé.

Au besoin, si la commission voulait réexaminer l'article, je proposerais sa réserve pour que l'on puisse y revenir. Je suis en effet persuadé, mesdames, messieurs les sénateurs, que le texte du Gouvernement répond parfaitement au problème que vous avez évoqué.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je crois avoir été très explicite tout à l'heure en disant que ce n'est pas sur le fond que nous contestons cet amendement.

Comme il concerne l'ensemble du territoire national, il faut nous accorder un délai de réflexion. Je maintiens donc l'amendement n° 30 et l'avis défavorable de la commission sur l'amendement n° 110.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ter, ainsi modifié.

(L'article 17 ter est adopté.)

Article 17 quater.

M. le président. « Art. 17 quater. — Après un appel d'offres demeuré sans réponse ou suivi de réponses ne satisfaisant pas aux spécifications techniques ou financières préalablement définies par le maître d'ouvrage, ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers, peuvent avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole, pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative.

« Elles sont alors dispensées d'adhérer à cette coopérative, sans obligation pour celle-ci de modifier ses statuts s'ils ne prévoient pas la possibilité pour des tiers de bénéficier de ses services. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« En zone de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative. Ce recours n'est possible que dans le cas d'un appel d'offres demeuré sans réponse ou suivi de réponses ne satisfaisant pas aux spécifications techniques préalablement définies par le maître d'ouvrage, ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, pris après avis des organisations professionnelles concernées.

« Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. »

Le deuxième, n° 77 rectifié, déposé par M. Marcel Daunay et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« En zone de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours, à titre exceptionnel, aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou de travaux ayant directement pour objet de faciliter ou d'améliorer les conditions de la production animale ou végétale, conformes à l'objet de cette coopérative. Ce recours n'est possible que dans le cas d'un appel d'offres demeuré sans réponse ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

« Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 décembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. »

Le troisième, n° 111, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 17 quater :

« Après un appel d'offres infructueux, ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières,

les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 308 et de l'article 312-2° du code des marchés publics, avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative. »

Le quatrième, n° 102, déposé par M. Charles Beaupetit, a pour but de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Après un appel d'offres demeuré sans réponse, ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur au quart du seuil fixé en application de l'article 309 du code des marchés publics, les collectivités territoriales, ... »

Enfin, le cinquième, n° 99, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer le dernier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« Les associations foncières ou syndicales autorisées ayant un tel objet sont alors autorisées à adhérer à cette coopérative, sans obligation de souscrire directement au capital social, cette souscription étant fixée par les agriculteurs ou propriétaires fonciers concernés, au prorata des travaux qu'ils engagent au travers de l'association.

« Les collectivités territoriales sont dispensées d'adhérer à cette coopérative sans obligation pour celle-ci de modifier ses statuts s'ils ne prévoient pas la possibilité pour des tiers de bénéficier de ses services. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 31.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 17 quater qui tient compte de l'ensemble des interventions sur ce même article et des amendements qui suivront.

Nous abordons là un débat presque aussi passionné que celui de l'intervention des S. A. F. E. R. dans la procédure de remise en valeur des terres incultes ou encore des produits de qualité ou des labels. Je vous propose un amendement de compromis entre les demandes des coopératives d'utilisation de matériel agricole et la nécessité d'éviter une modification des conditions de la concurrence.

L'amendement limite l'intervention des C. U. M. A. aux zones de montagne, mais il admet les travaux d'aménagement rural. Il assimile, en outre, les collectivités concernées à des tiers non associés. Cette rédaction qui comporte un certain nombre de verrous pour ne pas tomber dans des abus devrait donner satisfaction aux uns et aux autres.

M. le président. La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 77 rectifié.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, je vais surprendre le Sénat, mais à mon sens, cet amendement doit être retiré au profit de celui de M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 77 rectifié est retiré.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste à l'Assemblée nationale avait déjà déposé des amendements analogues qui ont été rejetés en deuxième lecture.

Le secrétaire d'Etat a manifesté son souci de trouver un équilibre entre la position de la fédération des C. U. M. A. et celle de la fédération des travaux publics. Si cela est tout à fait louable, toutefois, aucune des versions de l'article adoptées jusqu'ici ne pourra le permettre.

Nos propositions rejoignent, je le rappelle, celles qui ont été développées en deuxième lecture à l'Assemblée nationale par MM. Charles Pistre et Jean-Jacques Benetière. Elles tendent, non pas à inciter à une concurrence déloyale au détriment de l'entreprise individuelle, mais plutôt à éviter que ne soient réservés aux C. U. M. A. les seuls chantiers que le secteur privé aurait dédaignés.

Il nous semble que les besoins en équipement rural suscitent des chantiers en assez grand nombre pour offrir du travail à tout le monde. Or, actuellement, nous assistons à l'exclusion de fait des C. U. M. A. des travaux commandés par les associations foncières ou syndicales et les collectivités territoriales. De nombreuses collectivités souhaitent d'ailleurs avoir la possibilité d'adhérer aux C. U. M. A.

C'est pour rétablir l'équilibre entre les divers intérêts que nous déposons notre amendement. Nous avons tenu compte des problèmes juridiques qui pourraient se poser et qu'a rappelés M. Souchon à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi notre

amendement est un peu en retrait sur celui que nous aurions voulu voir adopter : nous avons maintenu l'autorisation d'adhésion seulement pour les associations foncières et syndicales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 111.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Lorsqu'une personne publique recourt aux services d'une C.U.M.A. après un appel d'offres infructueux, il est souhaitable pour le Gouvernement que la règle de mise en compétition qui est prévue par le code des marchés publics pour tout marché négocié continue de s'appliquer.

Tel est le sens de cet amendement du Gouvernement qui s'efforce de trouver une formulation qui concilie les points de vue pour le moins antagonistes.

Nous ne cessons depuis la première lecture de modifier cet article, tantôt au Sénat, tantôt à l'Assemblée nationale, sans — soyons-en conscients — satisfaire pleinement d'une part les C.U.M.A. et d'autre part les entrepreneurs de travaux publics. L'essentiel est de trouver, je crois, un texte équilibré et c'est ce que le Gouvernement s'efforce de faire avec l'amendement n° 111.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 111 et 99 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission ayant déposé un amendement qui nous paraît plus complet, notamment parce qu'il assimile à des tiers non associés les communes et leurs groupements, les associations syndicales bénéficiaires de l'intervention de la C.U.M.A., il nous paraît difficile de donner un avis favorable à l'amendement n° 99.

Pour ce qui est de l'amendement n° 111, si le Gouvernement acceptait d'en limiter la portée aux zones de montagne, nous pourrions trouver un terrain d'entente.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, que pensez-vous de la proposition qui vous est faite par la commission ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je regrette de ne pouvoir accepter la suggestion de M. le rapporteur. Mais il existe, en dehors des zones de montagne, des zones rurales fragiles, désertifiées, qui connaissent exactement la même situation. Il serait anormal dans ces conditions de réserver l'intervention particulière des C.U.M.A. à la seule zone de montagne.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu des indications données par M. le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Faure, rapporteur. N'ayant pas obtenu satisfaction, je le maintiens et je donne un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour explication de vote.

M. Jean Colin. Les échanges de vues qui viennent d'avoir lieu montrent bien que le problème demeure difficile et que la découverte d'une solution qui soit acceptable par tous n'est pas encore à notre portée.

Sur le principe, nous entrons, me semble-t-il, dans une voie dangereuse même si de nombreuses restrictions tendent à limiter l'application du texte proposé. Je suis donc obligé de formuler une réserve importante. En effet, il est à peu près incompatible avec les idées que je professe sur la valeur de l'initiative privée de pouvoir restreindre cette initiative dans tout un secteur considérable, même s'il ne s'agit que des zones de montagne.

Je vois dans cette innovation une substitution dangereuse aux règles normales et saines de la libre concurrence.

Je formulerais une seconde remarque. Cette réforme va intervenir d'une façon tout à fait malencontreuse. Jamais les entreprises de travaux publics ne se sont trouvées dans une situation aussi préoccupante. Nous l'avons largement exposé lors de la discussion des articles de la loi de finances.

Sans doute pouvons-nous penser qu'il existe tout un ensemble de limitations à l'application de ce texte. M. le rapporteur vient encore d'insister sur ce point en indiquant que cette nouvelle législation ne s'appliquait que dans des cas tout à fait exceptionnels où il existe une carence de l'initiative privée, et encore uniquement dans les zones de montagne. Le point de vue du Gouvernement et celui de la commission divergent d'ailleurs sur ce dernier point.

Mais cela peut aller encore plus loin. Je crains fort que l'extension ne se fasse insidieusement et pas à pas. Des entreprises de ce secteur risquent de se décourager ; leurs possibilités d'activité vont se restreindre. Petit à petit, elles vont

se trouver éliminées de tout un secteur géographique dans lequel, finalement, les C.U.M.A. prendront définitivement le pas.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai contre les amendements proposés, y compris celui de la commission ; j'espère que M. le rapporteur ne m'en voudra pas.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Je souhaiterais que le Sénat se prononce en priorité sur l'amendement n° 99.

Naturellement, je considère l'amendement du groupe communiste comme étant le meilleur. Mais, dans la mesure où il subirait un sort défavorable, je me rallierais à l'amendement n° 111. Monsieur le président, si vous mettez d'abord aux voix l'amendement n° 111, je me trouverai alors dans une situation cornélienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Jean Faure, rapporteur. Cette demande me paraît illogique. Nous devons d'abord procéder au vote sur l'amendement de la commission ; s'il est adopté, nous verrons ensuite s'il peut être modifié par l'amendement du groupe communiste. Je suis donc opposé à la demande de priorité.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division. Je vais d'abord mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 31 ; ensuite je consulterai le Sénat sur l'amendement n° 99, qui ne touche que le dernier alinéa de l'article ; puis le Sénat se prononcera sur le second alinéa de l'amendement n° 31.

Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord sur cette procédure, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 *quater* est donc ainsi rédigé.

En conséquence, les autres amendements relatifs à cet article deviennent sans objet.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

« — chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

« — chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

« Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets, prévoient à peine de nullité :

« 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

« 2° Les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;

« 3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;

« 4° Les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

« 5° Pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique, financière et comptable qui doit être portée à la connaissance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte ; à cet effet, le cocontractant doit notamment fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

« La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans.

« Lorsque la mise en œuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisées par un protocole d'accord préalable qui peut prévoir l'échéancier général de l'opération, déterminer l'objet des différents contrats particuliers et fixer les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

« Lors de leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant la publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article.

« Les conditions d'application du présent article sont, en tant que de besoin, définies par décret. »

Par amendement n° 32, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, au dixième alinéa de cet article, après le mot : « amortissement », d'insérer le mot : « technique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de la reprise d'un amendement du Gouvernement qui a été adopté en première lecture par le Sénat. Nous proposons d'introduire le mot « technique » après le mot « amortissement », parce qu'il s'agit, bien sûr, des amortissements techniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent les dispositions du titre premier de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée, à l'exception des paragraphes I et II de l'article 7, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 22 à 26 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 141, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent les dispositions des articles 1^{er} alinéa 1, 5, 6, 7-III, 9, 14, 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 22 à 26 de la présente loi. »

Le second, n° 33, déposé par M. Jean Faure, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent, les dispositions prévues aux articles 18 et 22 à 26 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même. Notre position est la même que celle que nous avons prise en première lecture.

Lors de la discussion de la loi d'orientation des transports intérieurs, la L. O. T. I., il avait été clairement exprimé que, lorsque la loi sur la montagne viendrait en discussions, nous proposerions des dispositions spécifiques pour les remontées mécaniques qui remplaceraient celles qui sont prévues dans la L. O. T. I. Vouloir maintenant faire référence à la L. O. T. I. est en contradiction avec ce principe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 141 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 33, puisqu'il propose de son côté un amendement n° 141 visant à éviter des risques de vide juridique sur plusieurs aspects importants de l'organisation des services de remontées mécaniques.

Je souhaiterais, monsieur le président, m'expliquer sur cet article 21 de façon détaillée.

Comme il ne peut s'agir d'un débat de forme sur la référence à la loi d'orientation des transports intérieurs, puisque la Haute Assemblée en première lecture a elle-même fait référence à cette loi en votant un amendement de la commission à l'article 23 que nous examinerons tout à l'heure, il ne peut donc s'agir que d'une appréciation technique.

Le Gouvernement souhaite alors que le vote de la loi sur la montagne n'introduise pas un vide juridique à propos de certaines dispositions utiles ou indispensables à l'organisation des services de remontées mécaniques. C'est pourquoi j'ai fait procéder à une expertise plus fine de l'application du titre I^{er} de la L. O. T. I. aux remontées mécaniques ; l'amendement proposé en est la traduction.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la L. O. T. I. définit les principes régissant tous les systèmes de transport pour tendre à la satisfaction des besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité et concourir au développement économique du pays, ce qui est bien le cas — et je m'en félicite — du secteur d'activités qui nous concerne aujourd'hui.

L'article 5 de cette même loi définit l'ensemble des missions du secteur public incombant aux collectivités pour l'organisation du transport public. Il précise que la liberté de gestion des entreprises privées est garantie par l'Etat.

L'article 7 affiche la règle régissant la politique tarifaire et notamment le fait que cette politique tarifaire est, sous réserve des pouvoirs généraux des autorités de l'Etat en matière de prix, du ressort de l'autorité organisatrice. C'est elle qui fixe ou homologue les tarifs.

L'article 9 rappelle le rôle de l'Etat en matière de réglementation sociale ainsi qu'en matière de sécurité.

L'article 14 traite des critères de choix régissant les technologies de transports, d'infrastructures, d'équipements, de matériels.

Enfin, les articles 16 et 17 traitent des institutions et notamment du conseil national des transports et des conseils régionaux et départementaux des transports, qui regroupent les différentes parties concernées — élus, entreprises, syndicats représentatifs des salariés, usagers et représentants de l'Etat. Ces conseils ont pour objet d'être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique des transports dans le domaine de compétence de l'Etat ; ils peuvent être consultés par les autorités de l'Etat sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des différents modes composant le système de transport.

Je note que l'arrêté du 27 novembre 1984 pris par mon collègue Jean Auroux désigne M. Viard, président du syndicat national des téléphériques et des funiculaires, comme représentant des entreprises concourant à l'activité des transports de personnes au titre des remontées mécaniques. Je crois savoir, par ailleurs, que M. Viard a été nommé membre du comité régional des transports de la région Rhône-Alpes. Bien évidemment, la commission des téléphériques continuera de fonctionner comme par le passé.

Ainsi que vous le voyez, tous les articles visés dans l'amendement du Gouvernement ont une application directe et concrète au cas des remontées mécaniques.

Mon explication a été un peu longue, je vous prie de m'en excuser, mais je souhaitais lever toute ambiguïté sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le ministre, vous ne devez pas regretter d'avoir parlé un peu longuement car vous avez permis de clarifier notre position sur cet article.

En effet, les dispositions qui sont rappelées par cet amendement sont de nature à éclairer le texte.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons que vous acceptiez d'ajouter l'article 18 à la liste des articles qui sont mentionnés. Sinon, il existera en quelque sorte un décalage par rapport aux dispositions de la loi dont nous discutons actuellement.

Si vous acceptiez notre suggestion, nous pourrions à notre tour être favorables à votre amendement, en espérant que la bonne volonté dont nous témoignons maintenant sera prise en compte plus tard à propos d'autres dispositions que nous allons examiner et qui seront peut-être moins faciles à négocier.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, que pensez-vous de la proposition de M. le rapporteur ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte de faire référence à l'article 18 en même temps qu'aux articles 22 à 26 de la présente loi.

M. le président. Je suis donc maintenant saisi d'un amendement n° 141 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit l'article 21 :

« Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent les dispositions des articles 1^{er}, alinéa 1, 5, 6, 7-III, 9, 14, 16, 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 18 et 22 à 26 de la présente loi. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles nous travaillons en fin de session sont fâcheuses. En effet, il serait normal que les commissions aient le temps d'étudier ces problèmes importants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est évident, cet amendement ayant été déposé hier dans la matinée, qu'il était nécessaire que vous donniez des explications très précises, même si la commission s'est réunie pour l'examiner. Pour des projets de loi aussi importants, il est regrettable de délibérer dans la méconnaissance des problèmes. Il est cependant heureux que l'on ait pu modifier cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 est donc ainsi rédigé. Quant à l'amendement n° 33, il n'a plus d'objet.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

« La convention est établie conformément aux dispositions de l'article 18 et fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 28 de la présente loi. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

« Dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, la convention ou la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, l'autorisation antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. En toute hypothèse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sont applicables. »

Par amendement n° 94, M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, de supprimer le membre de phrase suivant : « ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 28 de la présente loi ».

La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. En règle générale, la répartition des charges financières constitue le fondement même d'une convention. C'est pourquoi il nous paraît néfaste, dans un texte législatif, d'isoler

une charge plutôt qu'une autre. L'indemnisation des servitudes, je le rappelle, est instituée par l'article 28, l'article 29 en définissant très précisément les modalités. J'ajoute que de telles mesures, si elles étaient adoptées en l'état, conduiraient nécessairement à une remise en cause des conventions existantes pour la simple raison qu'aucune d'entre elles ne traite de servitudes qui n'existaient pas jusqu'alors. C'est la raison pour laquelle nous proposons cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je comprends le souci exprimé par notre collègue M. Jean Boyer selon lequel il ne faut inscrire dans la loi des mesures qui, à la limite, engageraient déjà l'esprit d'une convention. Cependant, les charges et les servitudes résultant de la création de pistes de ski alpin ou de ski de fond doivent être inscrites dans un texte. Comme nous l'avons vu et comme nous le verrons encore à l'occasion de l'examen de certains amendements, la taxe qui est créée sur les remontées mécaniques a, entre autres, pour vocation d'indemniser les propriétaires sur les charges qui résultent de servitudes nouvelles. Mais il existe actuellement des pistes qui entraînent une obligation d'indemnisation, non pas à la charge de la commune, mais à la charge des exploitants. Il serait bon de prévoir que cette indemnisation figure bien dans la convention et ne soit pas ultérieurement à la charge de la collectivité.

C'est donc ici plus en tant que représentant des collectivités locales et maire de commune que je vous propose de prévoir, dans les charges qui incombent à un exploitant, en plus des frais de personnel, des amortissements techniques et d'un certain nombre d'autres éléments, l'indemnisation des charges créées par la servitude.

C'est dans cet esprit que je propose le rejet de l'amendement n° 94 de M. Boyer. La situation sera ainsi bien claire ; il n'y aura pas d'équivoque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. La disposition qu'il vise a été introduite par le Sénat en première lecture. Il nous paraît utile de la maintenir.

M. le président. L'amendement n° 94 est-il maintenu, monsieur Boyer ?

M. Jean Boyer. Je me range à l'avis de M. le rapporteur. Je retire donc l'amendement n° 94.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Toujours sur l'article 23, je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 95, présenté par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de supprimer les troisième et quatrième alinéas de cet article.

Le deuxième, n° 82, est déposé par MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement.

Le troisième, n° 142, est présenté par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Tous deux tendent, dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, à supprimer les mots suivants : « du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, ».

Le quatrième, n° 34, déposé par M. Jean Faure, au nom de la commission, a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « du contractant », de rédiger comme suit la fin de la première phrase : « la mise en conformité n'est pas intervenue, la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans ».

Le cinquième, n° 83, présenté par MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de cet article.

Le sixième, n° 96, déposé par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U. R. E. I., est ainsi rédigé :

I. — Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article.

II. — Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, du fait de cette convention, ou de la mise en conformité, en tant que de besoin, d'une convention antérieure, l'exploitant subit un préjudice, par suite notamment de la limitation de la durée de son exploitation ou de l'établissement d'obligations nouvelles, l'autorité compétente lui versera, préalablement à la mise en œuvre des nouvelles dispositions, une indemnité en réparation de ce préjudice. L'indemnité tiendra compte de la situation existante à la date de la publication de la présente loi, tant en ce qui concerne l'exploitation que les installations. »

Enfin, le septième, n° 35, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa de cet article : « Si, du fait de cette convention, ou de la mise en conformité, en tant que de besoin, d'une convention antérieure, l'exploitant subit un préjudice par suite notamment de la limitation de la durée de son exploitation ou de l'établissement d'obligations nouvelles, l'autorité organisatrice lui verse une indemnité en réparation de ce préjudice. Cette indemnité tient compte de la situation existante à la date de la publication de la présente loi, tant en ce qui concerne l'exploitation que les installations. »

La parole est à M. Jean Boyer, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Jean Boyer. Les dispositions figurant dans les deuxième et troisième alinéas de cet article prévoient les conditions dans lesquelles seront élaborées les conventions, ainsi qu'un mécanisme de reconduction d'autorisations antérieures en cas d'échec.

Dès lors qu'il y a remise en cause d'une situation existante, il doit y avoir indemnisation des préjudices éventuels. Le Gouvernement s'y était d'ailleurs engagé de façon très claire à l'Assemblée nationale. Cependant, lorsque le Sénat a proposé la même mesure, le Gouvernement a invoqué l'application de l'article 40 de la Constitution.

La question demeure donc posée : à qui appartiendra-t-il de régler ces éventuels préjudices ? Est-ce aux communes ou à l'Etat ? Faute de réponse précise, il nous paraît préférable, en l'état actuel de la discussion, de supprimer purement et simplement des dispositions qui conduiraient à créer un préjudice.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Franz Duboscq. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes bien d'accord sur le fait que, lorsqu'il s'agit de la signature de contrats ou de conventions bipartites, un consensus des deux parties est exigé.

Il est donc difficile, en pratique, d'attribuer à l'une ou à l'autre des parties la responsabilité de la non-concordance des points de vue. Dès lors est-il utile de discuter sur la responsabilité d'un non-accord ? L'essentiel est bien de prendre acte de cet état de fait et de disposer en conséquence.

Nous demandons donc la suppression d'un membre de phrase qui nous apparaît superfluo.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission considère que la rédaction adoptée par le Sénat répond mieux à la nécessité de donner aux communes une meilleure maîtrise de l'organisation du service des remontées mécaniques. Elle vous propose donc de rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat, c'est-à-dire de rendre obligatoire, dans un délai de quatre ans, la signature d'une convention dans les communes où le service des remontées mécaniques est actuellement organisé sur la simple base d'une autorisation.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Franz Duboscq. Nous partageons sur ce point les préoccupations de la commission.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comme bien des sénateurs, j'ai été frappé par les propos que vous avez tenus lors de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Vous déclarez : « Je veux rappeler l'importance que le Gouvernement attache à la réalité économique du secteur des remontées mécaniques. J'indique de façon très claire, puisque ce point n'a pas pu être précisé lors du débat sur les articles 10 et suivants, que le Gouvernement a prévu des délais de mise en conformité des conventions suffisamment longs — quatre ans — auxquels s'ajoute un délai supplémentaire de dix ans en cas de carence de l'autorité compétente. Ces délais doivent permettre que les discussions soient menées sur des bases raisonnables pour la collectivité et pour l'exploitant. »

« En cas de difficultés — il n'y a pas de raisons qu'elles soient très nombreuses, mais il peut y en avoir — la justice tranchera. En toute hypothèse, les exploitants seront indemnisés s'il y a un préjudice. Je pense, par exemple, au cas où une collectivité se refuserait, pour une raison qui lui appartiendrait, à discuter dans le délai de quatre ans de la mise en conformité avec le concessionnaire. Le concessionnaire serait obligé, au bout de dix ans, de partir avec armes et bagages. Il pourrait en résulter pour lui un préjudice. Il est évident, dans ce cas, qu'il doit y avoir indemnisation. Ce point doit être très clairement précisé. »

« Je tenais, mesdames et messieurs, à rappeler ces éléments afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le principe du conventionnement ».

Or, en première lecture au Sénat, le Gouvernement a invoqué l'article 40 pour faire obstacle à l'adoption de l'amendement proposé. Il y a donc là une contradiction directe entre les propos et les faits.

Le droit commun doit s'appliquer en matière d'indemnisation ; tout le monde en est bien d'accord ; il n'est pas question de demander plus. Il faut cependant l'indiquer clairement ; or, cette précision ne figure pas à l'alinéa 2 de l'article 30, de la L. O. T. I. à laquelle vous venez de faire allusion, monsieur le secrétaire d'Etat. Celui-ci est restrictif et inadapté en la circonstance.

En effet, un transporteur par autocar peut modifier certaines dessertes ou exploiter d'autres lignes sans subir obligatoirement un préjudice ou voir disparaître son fond de commerce. Or, de telles hypothèses ne sont pas envisageables en matière de remontées mécaniques. L'application du droit commun nécessite donc, pour le juge éventuel de l'indemnisation, un texte clair et non paralysant. Voilà pourquoi nous proposons la suppression de la dernière phrase du dernier alinéa de cet article.

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Jean Boyer. L'amendement n° 96 a le même objet que les amendements n°s 83 et 35. J'accepte donc de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

La parole est à M. Jean Boyer, pour défendre l'amendement n° 142.

M. Jean Boyer. Il ne nous paraît pas nécessaire de préjuger le résultat de l'élaboration de la convention entre les parties, notamment en cas de non-accord. Tel est l'objet de cet amendement, que d'ailleurs je retire puisqu'il est identique à l'amendement n° 82.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Jean Faure, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 23 prévoit que, en toute hypothèse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la L. O. T. I. sont applicables.

La commission considère que ces dispositions, qui constituent une bonne garantie des intérêts des transporteurs routiers, auxquels a fait allusion notre collègue M. Duboscq, sont insuffisantes pour les exploitants de remontées mécaniques car elles ne tiennent pas compte de l'existence d'un fonds de commerce, ce qui est fréquent pour ces derniers.

La commission vous propose donc cet amendement qui reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la L. O. T. I., en les complétant, pour garantir une indemnisation tenant compte de la situation existante, tant en ce qui concerne l'exploitation que les installations.

Nous tenons à souligner que cette disposition n'est pas de nature à augmenter les charges financières des communes puisqu'en tout état de cause, dans le cas où les procédures amiables n'aboutiraient pas, les tribunaux seraient appelés à fixer le montant de l'indemnité et donc à tenir compte de l'existence éventuelle de droits corporels.

En outre, il convient de noter que, déjà actuellement, avant même l'entrée en vigueur de la présente loi, des communes se trouvant dans une situation analogue ont indemnisé leurs exploitants en tenant compte du fonds de commerce. Mais il vaut mieux l'écrire que le supposer.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Ces amendements ont tous plus ou moins le même objet, à quelques variantes près, et le Gouvernement y est défavorable dans leur ensemble. Néanmoins, je les commenterai un à un.

En ce qui concerne l'amendement n° 95, il est indispensable de prévoir des délais de mise en conformité pour les exploitations existantes. Je rappellerai à M. Boyer qu'il s'agit là d'une demande instantane des maires des stations concernées.

S'agissant de l'amendement n° 82, je dirai que le seul objet du dernier alinéa de l'article 23 est de viser justement le cas où une convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité organisatrice. L'amendement proposé viderait totalement de sens le dispositif dérogoire de cet alinéa.

J'en viens à l'amendement n° 34 de la commission.

Le dernier alinéa de l'article 23 s'applique au seul cas dans lequel les conventions ne sont pas intervenues du fait des autorités organisatrices, sans que la responsabilité de l'exploitant soit en cause. Il convient donc de mettre sur le même plan l'exploitation qui préexiste et qui est régie par une convention antérieure ou par une simple autorisation. Encore une fois,

c'est la responsabilité de la commune qui est en cause, et créer une discrimination entre les exploitants ne serait pas équitable ; je pense que vous pouvez en convenir, monsieur Faure.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 83.

La référence à la loi du 30 décembre 1982, monsieur Duboscq, est indispensable. Il s'agit d'ailleurs d'une disposition qui a été adoptée par le Sénat en première lecture.

Enfin, à propos de l'amendement n° 35, je tiens à préciser que l'article 30 de la loi du 30 décembre 1982 prévoit que si l'autorité organisatrice décide soit de supprimer ou de modifier de manière substantielle la consistance du service en exploitation, soit de le confier à un autre exploitant, et si elle n'offre pas à l'entreprise des services sensiblement équivalents, elle doit lui verser une indemnité en compensation du dommage éventuellement subi de ce fait. On ne saurait être plus clair, monsieur Faure, et il n'y a pas d'ambiguïté sur les intentions.

Je sais que, dans votre amendement — vous l'avez d'ailleurs précisé — vous visez le cas où il y aurait eu création d'un fonds de commerce. Il va de soi, dans cette hypothèse, que les principes du droit constitutionnel s'appliqueraient et que la juridiction qui serait saisie du problème ordonnerait alors une juste indemnisation tenant compte du fait qu'il y a fonds de commerce.

De toute façon, sur cet amendement, je demande l'application de l'article 40. Mais je tenais auparavant à argumenter ; je ne voulais pas, monsieur Faure, vous laisser sous le coup de l'article 40.

M. le président. L'amendement n° 35 est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Si c'était aussi simple, je le retirerais. Mais les choses bien écrites sont mieux comprises.

Pour qu'il y ait indemnisation, il faudra obligatoirement aller devant les tribunaux ; cela me paraît de nature à compliquer les procédures. Si, dès le départ, étant donné le préjudice lié à la perte du fonds de commerce par l'exploitant, une juste indemnisation était prévue, nous pourrions éviter cette lourdeur.

Comme je l'ai dit, si les choses sont aussi claires, autant les écrire.

Je sais que M. le secrétaire d'Etat invoquera l'article 40. Tant pis !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je répondrai simplement au rapporteur que, de toute façon, il faudra aller devant les tribunaux. Maintenir la formulation sera source, outre de frais financiers importants, qui m'amènent à invoquer l'article 40, de contentieux très-lourds. En aucun cas on ne peut éviter le recours aux tribunaux.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de venir à la barre en tant que témoin, car j'ai personnellement vécu cette situation.

Je peux vous dire que nous, maires, ne sommes pas obligés d'aller devant les tribunaux lorsque nous avons en face de nous des exploitants qui sont prêts au dialogue en vue d'une solution à l'amiable.

J'ai personnellement vécu un cas où nous avons indemnisé le propriétaire exploitant de remontées mécaniques, premièrement, sur la valeur vénale de ses installations, deuxièmement, en fonction du préjudice que nous lui avons causé, troisièmement sur la valeur de son fonds de commerce. Nous n'avons donc pas été obligés d'aller devant les tribunaux.

Si nous ne précisons pas les choses, nous y serons contraints. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quelle est votre décision ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. J'invoque l'article 40, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Croze, l'article 40 est-il applicable ?

M. Pierre Croze, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est donc mort ! (Sourires.) Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 95 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La suppression des alinéas ne paraît pas acceptable à la commission pour la raison suivante : il faut, dans tous les cas, qu'il y ait des conventions et que

celles-ci, dans un délai qui est d'ailleurs fixé dans les alinéas, règlent les relations entre l'autorité organisatrice et l'exploitant des remontées mécaniques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission y est favorable. Préciser que la mésentente ou l'incompréhension ne saurait venir que de l'autorité organisatrice nous paraît effectivement superfétatoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 83 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission n'ayant plus d'amendement à la suite de l'application de l'article 40, il lui semble qu'elle ne peut être que défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est inséré au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Remontées mécaniques et aménagements de domaine skiable.

« Art. L. 445-1. — Les remontées mécaniques visées à l'article 19 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sont soumises à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.

« L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

« Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Elle est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux.

« La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Cette autorisation tient lieu du certificat prévu à l'article L. 460-2.

« Art. L. 445-2. — L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Art. L. 445-3. — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du 6° de l'article L. 123-1.

« Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la loi n° du précitée, cette disposition s'applique, le cas échéant, à partir de l'approbation de la première modification ou révision de ce plan.

« Art. L. 445-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales auxquelles sont soumises les autorisations prévues par le présent chapitre ainsi que les formes, conditions et délais dans lesquels elles sont délivrées. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 84, est présenté par MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement.

Le second, n° 97, est proposé par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U. R. E. I.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé par l'article 25 pour l'article L. 445-2 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Franz Duboscq. La disposition projetée fait double emploi avec l'article L. 442 du code de l'urbanisme, qui traite de l'ensemble des installations et travaux divers et couvre parfaitement, avec tous les articles d'application nécessaires, le problème qui nous préoccupe.

Entrer dans des distinctions tenant compte non de la nature des travaux, mais de l'objectif poursuivi, c'est ouvrir la porte à la fois à une énumération sans fin, à un contournement permanent de la loi et à des discriminations injustifiées, comme celle qui est introduite ici entre les pistes de ski alpin et les pistes de ski de fond : un même terrassement serait dans un cas soumis à procédure et il ne le serait pas dans l'autre cas !

L'application exacte des textes généraux du code de l'urbanisme couvre tous les cas de figure et la suppression de cet article ne permet nullement de laisser faire n'importe quoi, bien au contraire.

M. le président. La parole est à M. Boyer, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Jean Boyer. Mon amendement étant identique à celui de mon collègue M. Duboscq, je le retire. Cela devient, dans cette assemblée, une habitude sympathique.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Il nous est apparu normal que ce projet de loi relatif à la montagne prévoise des dispositions particulières concernant le code de l'urbanisme. Il est nécessaire d'en préciser la portée exacte.

Aussi, sans ouvrir une polémique avec mon collègue M. Duboscq, rappellerai-je ce que j'avais dit en première lecture, à savoir que l'autorisation à laquelle il est fait allusion sera en tout état de cause délivrée par le maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la décentralisation, en matière de permis de construire. La décision appartenant au maire, il ne paraît pas pénalisant pour les collectivités de soumettre à autorisation les travaux concernant l'aménagement des pistes de ski alpin.

Il s'agit, bien entendu, dans notre esprit, de travaux d'une certaine importance. Mais, lorsque l'aménagement en zone de montagne d'une piste, qui est souvent visible de très loin, doit changer de façon significative le paysage, il est peut-être intéressant que les maires aient un droit de regard et la possibilité de délivrer une autorisation ; sinon nous pourrions aboutir à une dégradation du paysage et à une atteinte au site que nous ne pourrions éviter.

Pour ces raisons, je suis défavorable à l'amendement n° 84.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Je ne pense pas que l'autorisation pour les pistes de ski fasse double emploi avec la réglementation générale du code de l'urbanisme relative aux installations et aux travaux divers.

Cette dernière réglementation concerne les « trous » et, en termes plus élégants, les affouillements et les exhaussements des sols dont la superficie est supérieure à cent mètres carrés, et la hauteur ou la profondeur supérieure à deux mètres, ce qui n'est pas du tout adapté aux cas des pistes de ski.

Le Gouvernement estime préférable de ne pas étendre le champ d'application du régime des installations et des travaux divers et de traiter le cas des pistes de ski de façon adaptée et spécifique.

M. le président. Monsieur Duboscq, l'amendement n° 84 est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Par amendement n° 36, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté à

l'article 25 pour l'article L. 445-3 du code de l'urbanisme, après les mots : « pratique du ski » d'insérer le mot : « alpin ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Par coordination avec les dispositions prévues à l'article 27 en matière de servitude, la commission des affaires économiques vous propose de limiter l'application de l'article L. 445-3 du code de l'urbanisme aux aménagements destinés à la pratique du ski alpin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les services de transports terrestres de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Les frais afférents à ce contrôle sont mis à la charge des exploitants. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée à l'exception de son article 4, premier et deuxième alinéas, et de son article 9, deuxième alinéa. »

Par amendement n° 37, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article, après le mot : « abrogée » de rédiger comme suit la fin de cet article : « , en tant qu'elle est contraire aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, sur proposition du Gouvernement, le Sénat a adopté, en première lecture, un amendement tendant à laisser subsister les deux premiers alinéas de l'article 4 de la loi relative aux transports publics d'intérêt local, afin de ne pas créer un vide juridique pour les transports qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Votre commission avait, quant à elle, proposé une formule plus générale, et donc plus souple, précisant que « la loi sur les transports publics d'intérêt local est abrogée en tant que ses dispositions sont contraires aux dispositions de la présente loi ».

L'Assemblée nationale, en seconde lecture, a de nouveau modifié cet article, sur proposition du Gouvernement, pour introduire une nouvelle exception : l'article 9, deuxième alinéa de la loi sur les transports publics d'intérêt local, les T. P. I. L., qui reprend certaines dispositions de la loi de 1845 applicable aux chemins de fer et les étend à tous les services de transports, qu'ils soient ferrés ou non.

Le Gouvernement a, en effet, réalisé qu'abroger cette disposition entraînerait un vide juridique pour les transports routiers puisque les dispositions relatives à la police et à la sécurité n'auraient plus de fondement légal.

Ce nouvel oubli ne fait que conforter la position de votre commission qui estime que la rédaction qu'elle avait proposée en première lecture est de nature à éviter de telles erreurs et a bien le même objet, abroger la loi T. P. I. L.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il a fait procéder à une analyse détaillée des dispositions de la loi T. P. I. L., qu'il convenait de conserver en vigueur, afin d'éviter de créer des vides juridiques pour certains services de transports.

La mise au point a été, j'en conviens, monsieur le rapporteur, relativement laborieuse, mais elle permet aujourd'hui des visas précis adoptés par l'Assemblée nationale.

L'amendement de la commission réintroduirait un flou dommageable pour l'application ultérieure de la loi. Je souhaite donc que, sur cette question purement technique, la précision prime.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement vous a-t-il convaincu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, étant donné que des modifications sont déjà intervenues lors des deux lectures, nous avons tout lieu de penser que d'autres modifications seront apportées quant à la référence aux T. P. I. L. Je ne veux par là porter aucun jugement sur le travail d'analyse qui est engagé en la matière et qui constitue une lourde tâche.

J'estime donc qu'il vaut mieux maintenir notre amendement. En commission mixte paritaire, nous verrons s'il n'y a pas eu d'autres oublis.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 26 bis, ainsi modifié.

(L'article 26 bis est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Non modifié. »

« II. — Supprimé. »

« III. — La servitude prévue à l'article 28 ci-dessous ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans d'occupation des sols en application du 6° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski nordique ou l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade.

« IV. — Dans les communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme et pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la présente loi, les dispositions du III du présent article s'appliquent à partir de l'approbation de la modification ou de la révision de ce plan. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La servitude instituée en vertu de l'article 28 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

« L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

« — la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

« — leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan, à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

« Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'alinéa précédent. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

« Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, leurs propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées par le présent article. Si trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-9 susvisé, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers. »

Par amendement n° 38, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, après le mot : « grevé, » de remplacer le mot : « leurs » par les mots : « son ou ses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui permet de préciser le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Chapitre et articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 127, MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 29, d'insérer une division nouvelle intitulée :

« Chapitre II bis (nouveau).

« Mesures tendant à promouvoir le commerce et l'artisanat. »

La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Cet amendement tend à modifier la présentation générale à l'intérieur de la loi, même si les textes eux-mêmes ne sont pas modifiés.

Nous avons traité dans un chapitre I^{er} de l'agriculture, dans un chapitre II du tourisme. Nous proposons dans un chapitre II bis de traiter du commerce et de l'artisanat de montagne afin de leur donner la place qui leur revient. Cet amendement procède d'un esprit de logique.

Ayant déposé plusieurs amendements tendant à insérer des articles additionnels concernant ce chapitre, je demande la réserve de l'amendement n° 127 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 131.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il l'accepte également.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n° 127.

Il n'y a pas d'opposition...
La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 128, MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial et d'un artisanat de services répondant aux besoins courants des populations et contribuant à l'animation de la vie locale est d'intérêt général.

« L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans la limite de leurs compétences respectives, prennent en compte la réalisation de cet objectif dans le cadre des actions qu'ils conduisent en matière de développement économique et social. Cette prise en compte peut, notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, porter sur :

« — le maintien, sur l'ensemble du territoire montagnard, d'un réseau commercial de proximité compatible avec la transformation de l'appareil commercial de la nation ;

« — l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural de montagne en favorisant l'évolution et la modernisation. »

La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Je n'apporte aucune modification au texte. Il s'agit, comme je l'ai déjà dit, d'une question de présentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je souhaiterais auparavant connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Sur le fond, il ne se pose pas de problème puisque M. Rinchet reprend exactement le texte des articles existants. Le seul problème, c'est qu'il les change de place.

Je comprends le souci de présentation qui anime M. Rinchet. Toutefois, le Gouvernement pense que le plan du texte adopté par l'Assemblée nationale est convenable et il souhaiterait que les articles 47 A, 47 B et 47 E soient votés conformes par le Sénat, comme le suggère, me semble-t-il, la commission.

Par conséquent, j'insiste auprès de M. Rinchet afin qu'il retire les amendements n° 127, 128, 129 et 131, pour ne pas alourdir les travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Rinchet, l'amendement n° 128 est-il maintenu ?

M. Roger Rinchet. Je vais réjouir le Sénat, monsieur le président. Je retire les amendements n° 127, 128, 129 et 131, ainsi que les amendements n° 139, 140 et 130, qui n'ont plus aucun objet.

M. le président. Les amendements n° 127, 128, 129 et 131, ainsi que les amendements n° 139, 140 et 130, sont retirés.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

« A cette fin, la protection sociale des travailleurs qui exercent simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale différents est organisée dans des conditions leur assurant une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou un montant minimal de cotisation.

« Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, les organisations de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« — les modalités de la coordination ;

« — les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;

« — les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 132, présenté par MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale, les organismes de sécurité sociale mettent en place, dans les massifs de montagne au sens de la présente loi, des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs. »

Le second, n° 39, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, a pour objet, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « la présente loi », de remplacer le mot : « organisations » par le mot : « organismes ».

La parole est à M. Rinchet, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Roger Rinchet. Il paraît opportun de créer des conditions plus souples d'application de la disposition proposée, en prenant en compte le fait que les organismes de sécurité sociale sont implantés de manière permanente dans des zones plus urbanisées qui, souvent, sont en bordure de la zone de montagne proprement dite et à l'intérieur des massifs visés à l'article 3 de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 39 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 132 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement est très voisin de l'amendement n° 39 qui vient d'être adopté.

Le Gouvernement n'avait pas de préférence particulière pour l'un ou l'autre et, par conséquent, il s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement n° 132, à moins que M. Rinchet ne consente à le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 132 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission avait décidé d'adopter conforme le texte voté par l'Assemblée nationale pour le troisième alinéa de l'article 30.

Afin d'éviter que les sujets de discussion ne soient trop nombreux en commission mixte paritaire, M. Rinchet, ainsi que M. le secrétaire d'Etat le lui a suggéré, pourrait retirer son amendement, ce d'autant plus qu'il propose une rédaction pratiquement identique.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Rinchet ?

M. Roger Rinchet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 134, MM. Rinchet, Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste proposent, avant l'article 33 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article L. 122-3-16 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret, une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier, doit lui proposer un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions et prévoir notamment dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu, sauf motif réel et sérieux, de proposition de réemploi. »

« II. — Le second alinéa de l'article L. 221-21 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements qui appartiennent aux branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret et qui n'ouvrent en tout ou partie que pendant une période de l'année, peuvent bénéficier de la même dérogation. »

« III. — Après l'article L. 212-5-1 du code du travail, il est inséré l'article suivant :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, une convention ou un accord collectif conclu en application des dispositions de l'article L. 122-3-16 peut, s'il est étendu, et dans des conditions fixées par décret, déroger aux dispositions de la présente section relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs. La convention ou l'accord organise également des procédures de décompte contradictoire des temps et périodes de travail.

« Quels qu'en soient les supports, ces décomptes sont tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail. »

La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Cet amendement concerne le problème très important que pose, en montagne, le travail saisonnier.

Les modifications et compléments apportés au code du travail ont pour objet de contribuer à des progrès équilibrés dans l'exercice du travail salarié saisonnier.

En mettant en place un dispositif d'incitation à l'élaboration d'accords entre les partenaires sociaux de ces formes d'activités, accords qui apporteraient aux salariés des possibilités de stabilité d'emploi et à l'employeur — dans des conditions définies par décret — certaines adaptations aux règles de détermination des temps et périodes de travail, les dispositions proposées contribueraient à rendre les offres d'emploi plus attractives en montagne, ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences sociales et économiques importantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 134.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'hésite sur l'attitude à adopter. Je voudrais que l'on me dise si, cet amendement étant adopté et appliqué, les droits des travailleurs, qui seraient ainsi placés dans une position d'attente, seraient respectés. En effet, entre les deux saisons, ils n'auraient plus d'occupation salariée, mais l'A. N. P. E. et les Assedic ne considéreraient-elles pas qu'ils ont quand même un employeur ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 33 bis.

Article 33 bis.

M. le président. « Art. 33 bis. — I. — L'article 104 de la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par la phrase suivante :

« Le nombre d'heures de service pris en compte pour déterminer les droits des intéressés peut être fixé par semaine ou par année dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte du caractère spécifique des activités saisonnières. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux agents saisonniers. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 133, M. Peyrafitte et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 33 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les travailleurs pluriactifs soumis aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales en qualité de contractuels saisonniers peuvent être recrutés par les collectivités et établissements publics territoriaux, pour exercer des fonctions correspondant à ce besoin périodique, pour une durée maximale de 9 mois, pendant une même période de 12 mois, à titre d'agents d'une seule régie thermique directe ou de sports d'hiver, si l'exploitation de ce service excède 6 mois. Le présent article s'applique à titre dérogatoire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, l'amendement de M. Peyrafitte est très complexe, mais il va dans le sens de celui qui vient d'être adopté.

Il paraît nécessaire d'introduire dans le texte de loi des dispositions pour les stations thermales et de sports d'hiver exploitées en service public, prévoyant une modification de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui énumère, dans

son chapitre I^{er} — « Dispositions générales, article 3 » — les agents susceptibles d'être recrutés par les collectivités locales et leurs établissements publics.

Le deuxième alinéa pose d'une manière très précise le principe du recrutement des personnels non titulaires saisonniers, mais il limite, pour ceux-ci, la durée d'activité à six mois pendant une période de douze mois.

Cela ne concernant que les agents des collectivités territoriales, et non ceux du secteur privé ayant la même qualification, les premiers se trouvent pénalisés par rapport aux seconds.

En outre, l'amendement prend en compte des situations locales inhérentes à des activités spécifiques : thermalisme, tourisme estival ou hivernal, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il est exact que l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale limite le recrutement des travailleurs saisonniers à une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois. Il est non moins exact que ces dispositions peuvent soulever des difficultés d'application à l'échelon local.

Je demanderai à M. Tardy, qui a présenté cet amendement, de bien vouloir le retirer : tout d'abord, parce qu'il présente des difficultés de rédaction, la qualité de fonctionnaire étant incompatible avec celle de contractuel ; ensuite, parce qu'il ne vise qu'à régler le cas particulier des activités de thermalisme et de tourisme hivernal ou estival. Il préjuge en cela les discussions actuellement en cours à l'échelon interministériel avec l'association des maires de France et les élus locaux.

M. le président. Monsieur Tardy, cet amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Tardy. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Mes chers collègues, nous avons d'ores et déjà examiné soixante-dix-huit amendements. Qu'il me soit donc permis de remercier l'ensemble des intervenants pour la célérité dont ils ont témoigné au cours de la matinée.

Je vous propose de suspendre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taftinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

PROLONGATION DES DÉLAIS POUR FIXER LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA VILLE NOUVELLE D'EVRY

M. le président. M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qu'à la suite de l'annulation d'une délibération du syndicat communautaire de l'agglomération de la ville nouvelle d'Evry, un arrêté préfectoral visant expressément cette délibération pour fixer le périmètre de la ville nouvelle, est devenu de ce fait caduc. Il en résulte que les délais limites prévus par la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 pour arrêter ce périmètre ainsi que la liste des communes qui y sont incorporées, vont se trouver dépassés, sans que les collectivités territoriales concernées aient vraiment pu se prononcer sur la future formule de gestion. Il lui demande si, pour éviter ces graves inconvénients qui vont rendre finalement inopérantes les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, il envisage de demander la prolongation par voie législative des dates primitivement fixées. (N° 538.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire*. Monsieur le sénateur, je vais m'efforcer d'apporter une réponse à la question que vous m'avez posée sur les délais prévus par la loi du 13 juillet 1983 et par les textes qui ont été votés ultérieurement.

Un décret, en date du 28 juin 1984, est venu se substituer à l'arrêté annulé après avoir été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le décret reprend les propositions préfectorales qui avaient reçu l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est prévue par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

La délimitation du périmètre est donc intervenue dans les formes et les délais prévus par cette même loi. D'après les indications qui ont été données par le Conseil d'Etat à l'occasion de l'examen du décret, la publication de ce dernier couvre les délais ultérieurs de la procédure fixés par la loi de 1983. Les communes ont donc jusqu'au 30 décembre 1984 pour choisir une des options de coopération intercommunale prévues par le législateur. Les conditions sont ainsi réunies pour que les nouvelles dispositions financières et fiscales relatives aux agglomérations nouvelles puissent être appliquées au 1^{er} janvier 1985, même si la répartition des équipements entre niveau communal et niveau communal, ainsi que l'évaluation de la dotation de référence visée à l'article 27 de la loi, n'intervenaient qu'en cours d'année.

Naturellement, il n'y aurait que des avantages pour les communes intéressées à accélérer la procédure, notamment en exprimant leur choix de coopération au plus tôt, de manière que les phases suivantes — répartition des équipements et détermination de la dotation de référence — soient réalisées dans des délais tels que leurs réflexions budgétaires puissent en tenir pleinement compte dès les budgets primitifs pour 1985.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre d'Etat, votre réponse, aujourd'hui vendredi 14 décembre, est infiniment plus satisfaisante que celle que vous m'aviez faite lorsque j'ai évoqué cette question au cours du débat budgétaire concernant les crédits de votre ministère ; ce jour-là, je n'avais pas tellement apprécié la mercuriale, le sermon moralisateur que vous m'aviez infligé en me précisant que nous avions la chance d'avoir une formule, appliquée par le Gouvernement, qui modifiait les dispositions de la loi Boscher, loi fort décriée, chacun en est bien conscient, mais qui avait tout de même un peu vieilli, il faut le reconnaître.

Aujourd'hui, même si votre réponse est parfaitement convenable sur le plan juridique, je persiste à penser que la procédure suivie n'a pas été la bonne et ne correspond pas à une application convenable des dispositions de la nouvelle loi, c'est-à-dire la loi Rocard.

L'ancien texte avait surtout été critiqué parce que l'on avait conscience que la liberté des communes était restreinte et que l'on remettait le pouvoir à un organisme, composé certes de délégués des communes mais quelque peu spécialisé, qui restait le lot d'un cercle d'initiés et qui coiffait ces mêmes communes.

Il aurait fallu instaurer l'élection au suffrage universel des délégués des communes afin que tout le monde soit bien associé à la gestion de la ville nouvelle. C'est cette formule qui devra un jour ou l'autre être retenue pour que les habitants des villes nouvelles, où ils sont quelquefois venus par le plus grand des hasards, puissent être intéressés par la vie locale.

Il est tout à fait regrettable que la possibilité d'utiliser cette formule d'élection des délégués au suffrage universel ne soit pas appliquée. Vous m'avez dit — et en cela vous m'apportez un peu d'espoir — que le choix des communes n'était pas clos et que l'on pouvait encore opter pour la disposition prévue par la loi Rocard. Par conséquent, rien n'empêchera, selon moi, de choisir la formule des communautés d'agglomérations nouvelles qui, précisément, prévoit l'élection des délégués des communes au suffrage universel. Jusqu'à présent, par un réflexe un peu frileux, on s'est bien gardé de le faire. On tente de retenir — et cela figure dans l'arrêté préfectoral — le syndicat d'agglomérations nouvelles qui est la formule la plus proche des dispositions de la loi Boscher pourtant si critiquée.

Je suis néanmoins surpris qu'une autre liberté fondamentale, prévue par le nouveau texte, n'ait pas été utilisée, à savoir la possibilité pour une commune intégrée dans la ville nouvelle d'en sortir. Il y a là un certain nombre de procédures contraignantes. Cette liberté est pourtant refusée — je me réfère à l'arrêté préfectoral — à deux communes qui l'avaient demandé : la commune de Lisses, gérée par la gauche, et celle de Bondoufle, gérée par nos amis. Alors, liberté de sortir des villes nouvelles, oui, mais en théorie : cette possibilité d'en user n'est pas appliquée. C'est pourquoi je suis fondé à protester.

Mais il y a pire, car les nouvelles institutions n'ont été mises en place jusqu'à ce jour qu'à l'occasion de ce que l'on doit appeler un coup de force. Le 14 novembre 1983, en effet, les quatre communes intéressées avaient réussi à se mettre d'accord et étaient parvenues à une formule qui leur donnait satisfaction à toutes. Malgré cela, la formule n'a pas été retenue.

Pourtant, cette indication a été confirmée le 16 novembre 1983 par une délibération prise par le syndicat communautaire — c'est l'organisme de gestion actuel — qui a refusé les demandes sollicitées par le préfet pour le maintien de la situation actuelle et qui a accepté le principe de la sortie des deux communes.

Une consultation a eu lieu à Bondoufle — en effet maintenant cela est possible — et une large majorité s'est prononcée pour le retrait. Pourtant, à l'occasion d'une séance très exceptionnelle — si exceptionnelle même que ses décisions ont été annulées ultérieurement par la juridiction administrative — les conseillers municipaux de Courcouronnes et d'Evry ont exclu les représentants communistes et les ont remplacés par des délégués plus sûrs. Ces délégués ont ainsi été remerciés, disgraciés, licenciés. Je ne vais pas prendre leur défense — ils sont capables de le faire eux-mêmes — mais une telle pratique, pour la bonne marche d'institutions aussi délicates que celles des villes nouvelles, me paraît extrêmement répréhensible.

Le 11 décembre 1983, une nouvelle réunion du syndicat a eu lieu et, bien entendu, la décision antérieure a été infirmée alors que cette décision du 11 décembre et toutes les conséquences de droit qui en découlaient ont été ensuite annulées par le tribunal administratif.

Je conclus pour vous dire, monsieur le ministre d'Etat, qu'il est dommage que ce soit sur un tel imbroglio, sur ce mini-coup de force, sur cette illégalité que le Premier ministre ait pris ensuite, le 28 juin 1984, un décret maintenant dans la ville nouvelle les deux communes qui, pourtant, avaient manifesté l'intention très nette d'en sortir. Dès lors, parler de liberté des communes, des bienfaits de la nouvelle loi — que l'on détourne avec des considérations que j'estime excessives — tout cela ne me convient pas. Il n'est pas normal que la liberté d'action de deux communes ait été délibérément méconnue et c'est ce qui explique aujourd'hui mon interpellation.

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat*. Monsieur Colin, vous avez évoqué deux aspects du problème : l'un concerne la réponse que je vous ai faite, critiquant les dispositions de la loi Boscher — je comprends que cela ne vous ait pas plu — l'autre, relative au fond du problème, à savoir les conséquences de l'annulation de l'arrêté du préfet et donc les conséquences qui en ont résulté pour les communes.

Le Gouvernement, pour éviter de laisser les communes dans l'embarras, a pris un décret — je l'ai rappelé tout à l'heure — le 28 juin 1984, qui se substitue à l'arrêté annulé. Etant donné que ce décret tient compte de la majorité qualifiée qui s'était prononcée, le Gouvernement a fait ce qu'il était possible de faire afin de permettre aux communes de poursuivre dans la voie qu'elles avaient choisie.

AFFECTATION DES SOMMES DESTINÉES A L'AUGMENTATION DE LA SURPRIME DES FONCTIONNAIRES D'OUTRE-MER

M. le président. M. Roger Lise rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer que, après la décision qu'il a annoncée de bloquer l'augmentation de la surprime dont bénéficient les fonctionnaires d'outre-mer, il avait fait part de son désir de voir affecter les sommes ainsi gelées à des actions de l'Etat dans les départements d'outre-mer.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment, dans l'hypothèse où il confirmerait cette première décision par ailleurs contestée, il entend faire en sorte que les crédits ainsi dégagés soient consacrés à des dépenses d'intervention économique, sociale ou culturelle dans les départements d'outre-mer. (N° 578.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Martin Malvy, *secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie), en remplacement de M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)*. Lors du débat sur le budget des départements et territoires d'outre-mer, le 26 octobre dernier à l'Assemblée nationale, puis au Sénat récemment, M. Lemoine a annoncé que le Gouvernement avait décidé de prendre pour 1985 une mesure conservatoire consistant à geler en valeur absolue les avantages pécuniaires annexes aux traitements et retraites versés aux fonctionnaires civils et militaires, affectés ou résidant dans les départements ou territoires d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. a annoncé cette décision dans un contexte plus général, en indiquant que le Gouvernement avait décidé de faire procéder à une étude d'ensemble des éléments qui constituent la situation des fonctionnaires servant outre-mer.

Cette étude, qui sera confiée à un groupe de travail administratif composé de fonctionnaires des départements ministériels concernés, sera présidée par un haut fonctionnaire. Il sera chargé de faire un constat et de proposer au Gouvernement des perspectives neuves et réalistes.

Il convient, en effet, que soient apportés des aménagements utiles aux dispositions en vigueur, concernant notamment les modes d'affectation et durées de séjour, le régime des congés, les indemnités d'éloignement, les modalités de rémunérations, les régimes de logements, de retraites, protection sociale... tous éléments qui constituent la spécificité des fonctionnaires outre-mer. Dans divers domaines, la complexité des réglementations issues d'une sédimentation de textes rend nécessaire une remise en ordre.

Le secrétaire d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. a ajouté à cet égard que cette commission *ad hoc* serait chargée de recueillir les réflexions et propositions des organisations syndicales représentatives et de procéder à cette fin à l'audition de leurs représentants.

Par ailleurs, les commissaires de la République et hauts commissaires devront également recueillir les suggestions des organisations représentées dans leur département et territoire respectif et les transmettre à ce groupe de travail.

Enfin, M. Lemoine a ajouté que, sans attendre et sans préjuger les propositions de cette commission ni les mesures que prendrait le Gouvernement, il était décidé une mesure conservatoire qui seule a donné lieu à des commentaires et des réactions d'inquiétudes de la part des organisations syndicales, et qui est l'objet de la question posée aujourd'hui.

La mesure d'économies décidée permet, je le rappelle, de rendre possible des mesures économiques et sociales qui sans ce gel n'auraient pu être concrétisées en 1985.

Ce n'est qu'au terme de l'étude qui sera bientôt entreprise et des propositions de la commission que pourrait être indiqué comment les crédits dégagés pourraient être consacrés, suivant des modalités à déterminer, à financer des dépenses d'interventions économiques, sociales ou culturelles dans les départements et territoires d'outre-mer.

Je pense vous avoir ainsi apporté des précisions utiles et rassurantes sur le débat qui s'est engagé.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos propos ; mais je ne suis pas satisfait de votre réponse et je regrette l'absence de M. Lemoine. Permettez-moi d'expliquer ma question dont il pourra prendre connaissance dans le compte rendu des débats.

Dans une de mes précédentes interventions, je faisais comprendre à M. Lemoine la nécessité d'une concertation avec les élus ou avec les organisations représentatives avant de prendre toute décision importante, pour éviter des incompréhensions ou des réactions brutales de la part de la population.

Vous savez certainement que la décision unilatérale de bloquer l'augmentation de la prime dont bénéficient les fonctionnaires de l'outre-mer a soulevé un déluge de protestations. Ils se plaignent, à juste titre, du manque de contact préalable d'une part et du défaut de concertation à ce jour d'autre part, malgré les engagements pris, puisque M. le secrétaire d'Etat avait fixé l'échéance des entretiens au 31 décembre 1984.

N'ayant été ni consulté par M. Lemoine, ni entendu par d'autres, je me garderai de porter ici une appréciation quelconque sur ce sujet, me réservant cette possibilité au moment opportun. Toutefois, en ma qualité d'élus responsable, je me dois d'intervenir sur la façon d'engager les pourparlers. Dans une région où l'Etat n'est pas en mesure de créer des emplois — la preuve en est faite — il faut se garder d'en supprimer.

Il est bien connu que, grâce aux transferts sociaux, le secteur tertiaire a pris la relève des secteurs primaire et secondaire décadents ; il occupe les deux tiers des personnes au travail. Aussi, toute diminution financière aura-t-elle des conséquences dramatiques sur l'emploi ; quand on connaît le caractère endémique de notre chômage angoissant et alarmant, il faut être vigilant.

Le but de ma question était de vous entendre déclarer que cette somme récupérée, en accord bien sûr avec les intéressés, serait répartie « à due concurrence » dans chaque région par affectation spéciale. Sur une question aussi grave et aussi importante, tant par le volume des sommes mises en cause que par les inévitables répercussions préoccupantes sur le plan économique et social, je ferai trois observations.

Première observation : la question du sursalaire des fonctionnaires des D. O. M. ne remonte pas seulement à la grève mémorable de 1953, qui a duré 55 jours et qui a eu un heureux aboutissement. Elle a été d'abord une question de principe, d'égalité entre les citoyens d'une même nation. Bien avant cette date, elle a mobilisé la population et les élus, et je vous citerai, à titre d'exemple, une phrase du rapport de M. Victor Sévère fait au conseil général le 25 novembre 1899 : « La suprême injure qui nous a été faite, celle sous laquelle notre cœur saignera longtemps encore, c'est la distinction que l'on prétend faire dans les administrations publiques entre les fonctionnaires d'origine extérieure et ceux que l'on appelle avec un dédain cruellement affiché « les natifs des colonies ».

Victor Sévère, je le rappelle, fut député et maire pendant près d'un demi-siècle. Vous comprendrez donc que cet avantage acquis de haute lutte ne saurait être rayé d'un trait de plume.

Deuxième observation, il vous a été rappelé ici même que la prime n'est pas propre aux seuls fonctionnaires des D. O. M. Votre collègue, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, vous confirmera que, si les primes aux agents de l'Etat, dans leur globalité, représentent 14,5 p. 100 des rémunérations principales, certains agents de la catégorie A reçoivent des primes de 37 p. 100, et d'autres perçoivent jusqu'à 43 p. 100. Personne ici ne songe à y toucher malgré l'apparition de nouveaux pauvres sur le sol métropolitain.

Troisième et dernière observation, je dois vous signaler que le sursalaire dont bénéficient les fonctionnaires des D. O. M. comprend deux parties : une majoration de traitement de 25 p. 100 qui résulte de la loi du 3 avril 1950, votée après délibération de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ; l'autre partie correspond au complément d'abord de 5 p. 100 accordé par décret du 22 décembre 1953, puis porté à 15 p. 100 par un nouveau décret du 28 janvier 1957.

Cette précision souligne bien que si par mesure réglementaire vous pouvez bloquer l'augmentation des 15 p. 100 avec les risques que j'ai signalés tout à l'heure, vous n'avez aucun droit s'agissant des 25 p. 100 votés par le Parlement.

En fonction de ces trois observations, et mettant à profit mon expérience parlementaire, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut obligatoirement et préalablement comme base de discussion avec les intéressés que l'Etat, par votre voix — je regrette l'absence de M. le ministre — prenne l'engagement précis de renoncer à l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances qui réserve au Gouvernement l'initiative lorsqu'il s'agit d'imputer une dépense à une recette. C'est la seule garantie que nous ayons pour que ces sommes bloquées en cas d'accord avec les intéressés restent affectées dans nos régions respectives pour être consacrées à leur économie.

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS DE L'ECOLE NATIONALE DE LA VERRIÈRE

M. le président. M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation très particulière des enseignants du premier degré attachés à l'Ecole nationale de La Verrière — Yvelines — et sur le problème qui est posé à cette commune depuis la publication du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs.

Cette école nationale du premier degré, créée le 9 décembre 1968, a également le statut d'école d'application. Tous ses enseignants sont titulaires du C. A. E. A. — certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles et les classes d'application. Ses effectifs sont locaux à 90 p. 100 tandis que 10 p. 100 sont recrutés nationalement à l'initiative et sous le contrôle de la mutuelle générale de l'éducation nationale. Aussi, une convention liant la commune de La Verrière et le ministre de l'éducation nationale a partagé entre eux la responsabilité du paiement de l'indemnité de logement aux enseignants.

Or, en application du décret précité, les vingt-sept enseignants de l'Ecole nationale n'ont pas été pris en compte dans le recensement servant au calcul de la dotation globale de fonctionnement instituteurs versée aux communes.

Cette anomalie sera préjudiciable aux enseignants de cet établissement qui risquent de le quitter, mettant en péril son existence même dans la mesure où il n'est pas porté remède par le ministère de l'intérieur : la petite commune de La Verrière n'ayant pas la capacité financière d'assurer seule le paiement de cette allocation.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette allocation logement soit toujours versée aux ayants droit pour une commune qui ne peut être victime d'une telle injustice. (N° 579.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie), en remplacement de M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mesdames, messieurs, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de M. Joxe.

L'école nationale du premier degré de La Verrière est une école créée en application du décret du 31 août 1956 organisant les écoles nationales du premier degré avec internat, réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, c'est un établissement public national de caractère administratif jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Dans la mesure où elle est en même temps école d'application pour les élèves s'exerçant à l'enseignement, elle n'en devient pas pour autant, même partiellement, une école communale publique.

Le décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ne vise que l'indemnité communale prévue par la loi du 30 avril 1921. Il ne concerne donc pas l'indemnité de logement à verser aux instituteurs exerçant dans des écoles autres que les écoles communales.

Aucun texte n'a en effet institué une indemnité de logement en faveur des instituteurs qui exercent dans les écoles nationales. Toutefois, pour que ces instituteurs puissent bénéficier d'avantages comparables à ceux de leurs collègues qui exercent dans les écoles publiques communales, un décret du 20 juillet 1966 a prévu l'attribution en leur faveur d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales à la charge du ministère de l'éducation nationale. Ces instituteurs n'ont donc pas droit à une indemnité complémentaire à verser par la commune.

En effet, la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires dispose, dans son article 20, que les « fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 26 octobre 1974, a considéré que « la commune ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser cette indemnité de logement ».

L'attribution de l'indemnité représentative de logement, en dehors des cas cités précédemment — décret du 2 mai 1983 pris pour l'application des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 — est donc illégale et ne peut, en conséquence, donner lieu au versement de la dotation compensatrice de l'Etat, en vertu de la législation actuellement applicable.

Le code des communes, dans ses dispositions relatives à l'attribution de la dotation spéciale de l'Etat, dispose, en effet, que les communes reçoivent une dotation spéciale incluse dans la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.

Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement.

Certes, une convention est intervenue entre le maire de La Verrière et l'inspecteur d'académie des Yvelines en vue de régler leurs rapports en ce qui concerne le fonctionnement de cette école. L'accueil des élèves de la commune de La Verrière s'effectue dans la limite des places disponibles. En échange, la municipalité participe aux dépenses de fonctionnement de l'école proportionnellement au nombre d'enfants de la commune qui y sont scolarisés.

En outre, afin de compenser la différence entre le montant de l'indemnité pour sujétions spéciales versée par l'Etat et le montant normal de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, la commune alloue une contribution à répartir entre tous les maîtres de l'école.

Cette stipulation d'ordre contractuel, qui n'impose d'ailleurs à la commune qu'une partie de l'indemnité représentative de logement due par les communes aux instituteurs, ne peut en aucun cas, je tiens à le rappeler, ouvrir droit pour la commune au versement de la dotation compensatrice de l'Etat.

La solution au problème doit nécessairement passer par une réorganisation de l'école nationale et une transformation d'une partie de cette école en école publique de la commune de La Verrière, à partir d'une redéfinition des rapports entre l'Etat et la commune à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu vos explications, comme le personnel de cette école, mais je ne crois pas qu'elles soient de nature à nous satisfaire. Nous ne pouvons pas approuver votre argumentation. Vous avez rappelé l'historique de cette affaire, que j'ai aussi

à ma disposition. C'est en 1968 qu'a été ouverte — vous l'avez dit — cette école nationale du premier degré. La plupart des enseignants de cette école ont été nommés par transferts de l'école du village, les enfants accueillis à l'ouverture étant exclusivement ceux de la commune de La Verrière.

Les instituteurs de cette école nationale n'avaient donc pas le droit effectivement, ainsi que tous ceux des autres écoles nationales de France, au vu des textes en vigueur dès cette époque, à l'indemnité représentative de logement et ne recevaient à la place qu'une indemnité de sujétion mensuelle de 150 francs. Cette situation n'était évidemment pas acceptable.

En conséquence — vous l'avez également rappelé — une convention a été signée entre la municipalité et le ministère de l'éducation nationale par laquelle le ministère verse les 150 francs mensuels — d'où la reconnaissance du statut de l'école nationale — et la commune verse le complément équivalent à l'indemnité de logement, d'où reconnaissance du caractère communal.

En 1970 a été ouvert l'internat. Actuellement, dix-sept enfants sont en primaire; 90 p. 100 des enfants proviennent de la commune de La Verrière.

Puis sont entrés en vigueur le décret n° 83-367 qui est l'objet de la question et la circulaire d'application du 1^{er} février 1984. Ce décret a pour objet d'élargir les ayants droit à l'indemnité de logement et écarte les instituteurs de l'école nationale du premier degré, mais ils n'y avaient pas droit auparavant, excepté le cas très particulier de La Verrière.

De 1980 à 1983, l'Etat commence à verser aux communes l'indemnité de logement. Il la verse aussi pour les instituteurs de l'école nationale. Il n'y a pas de distinction. Leur cas particulier et la convention avec la municipalité sont donc bien pris en compte par l'Etat puisque aucun nouveau texte ne permet davantage ce versement.

En 1984, l'Etat reverse aux communes l'indemnité de logement. Or la commune de La Verrière ne reçoit rien pour les instituteurs de l'école nationale.

Nous y voyons là la preuve d'une interprétation abusive du décret du 2 mai 1983.

Les instituteurs de l'école nationale du premier degré de La Verrière n'ont jamais été considérés, jusqu'à cette date, comme des instituteurs d'école nationale à part entière, mais comme ayant une situation très spécifique: c'est, en fait, une école publique traditionnelle qui remplit par ailleurs d'autres fonctions, en accueillant quelques internes, mais surtout un centre de réadaptation.

En novembre 1984, le préfet des Yvelines reconnaissait, au cours d'un entretien avec le maire de La Verrière, le bien-fondé de cette demande.

Par ailleurs, il est bien évident qu'une petite commune comme La Verrière ne peut pas supporter seule le coût de l'opération; elle n'en aurait d'ailleurs pas le droit, vous l'avez rappelé. Elle cessera donc de payer en décembre 1984.

Actuellement, la situation des personnels de l'école est la suivante: les instituteurs d'école communale à 90 p. 100 ont droit à l'indemnité de logement; les maîtres-formateurs à 100 p. 100 ont droit, eux aussi, à l'indemnité de logement; enfin, les instituteurs de l'Institut national du premier degré à 10 p. 100 sont, eux, exclus du droit à indemnité, ce qui risque de leur coûter 800 francs par mois d'allocation de logement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, que va-t-il se passer? Le personnel de cet établissement ne va pas accepter de perdre ainsi 800 francs par mois de revenus. Cette école risque d'en pâtir. C'est son existence même qui est en cause. Je souhaite vivement que vous interveniez auprès du ministre de l'éducation nationale pour que des contacts soient pris et qu'on arrive à résoudre les problèmes de l'école nationale de La Verrière dans l'intérêt de l'éducation nationale, des enseignants et de la commune de La Verrière.

MESURES ENVISAGÉES POUR ASSURER UN BON FONCTIONNEMENT DU LYCÉE DE GONESSE

M. le président. Mme Marie-Claude Beauveau demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage pour assurer un bon fonctionnement du lycée de Gonesse, dans le Val-d'Oise; mesures immédiates et pour la rentrée 1985 portant sur les besoins en personnel, professeurs, surveillants, créations de classes, achat de matériel, restauration des bâtiments, aménagement de nouveaux locaux, des abords du lycée. (N° 564.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie), en remplacement de M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de

l'éducation nationale. Suite à la question que vous avez posée, madame Beaudou, des informations ont été demandées au rectorat de Versailles, dont dépend le lycée de Gonesse.

Des renseignements obtenus auprès des services de l'académie, il ressort que la situation du lycée de Gonesse n'apparaît pas globalement défavorable.

Si quelques problèmes dus à une nomination tardive de personnels ont été observés à la rentrée de 1984, la situation est maintenant régularisée.

Il faut rappeler que, dans le cadre des procédures de déconcentration administrative actuellement en vigueur, les moyens nouveaux d'enseignement — emplois, crédits de fonctionnement et d'équipement — pouvant être affectés aux lycées, qui figurent chaque année dans la loi de finances, sont répartis entre les académies, et qu'il appartient aux recteurs de les implanter dans les établissements de leur ressort.

En ce qui concerne les moyens en emplois de personnels enseignants, l'académie de Versailles, dont les taux d'encadrement se situent très près de la moyenne nationale, a bénéficié de dotations calculées dans les mêmes conditions que pour les autres académies : elle n'a donc pas été défavorisée lors de ces répartitions.

La priorité a été néanmoins donnée aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à la moyenne. Cela va dans le sens d'une politique de correction des inégalités trop fortes entre les académies et les régions.

Pour leur implantation dans les établissements, conformément aux directives données par l'administration centrale, qu'il s'agisse des emplois ou des crédits de fonctionnement et de complément d'équipement, les services académiques se sont efforcés d'utiliser au mieux les moyens globaux dont ils ont disposé, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort.

Les postes actuellement pourvus par des auxiliaires seront à nouveau ouverts au mouvement des personnels titulaires organisé au titre de l'année 1985-1986.

Il n'y a pas eu de suppression de classes au lycée de Gonesse et aucune suppression n'est envisagée à la rentrée de 1985.

La dotation en emplois de personnels non enseignants du lycée de Gonesse, qui dispose de vingt postes de personnel ouvrier et de service, de cinq postes de personnel administratif et de quatre postes de personnel de laboratoire, est tout à fait conforme aux normes en vigueur dans l'académie de Versailles.

D'autre part, les moyens en postes de surveillant dont dispose l'établissement sont également conformes au barème d'attribution de l'académie, qui a fait l'objet d'une récente révision.

D'autres établissements ont dans l'académie une situation plus difficile. Pour n'en donner qu'un exemple, le rapport « heures d'enseignement par élève » s'élève pour le lycée de Gonesse à 1,26 alors que la moyenne pour les lycées polyvalents de l'académie s'établit à 1,19 ; les autres établissements bénéficieront donc prioritairement, en 1985, des possibilités de redistribution d'emplois dont disposera le recteur.

En ce qui concerne l'état des locaux du lycée, il convient de distinguer ce qui relève de l'entretien du propriétaire — en l'occurrence la collectivité locale, subventionnée le cas échéant par l'Etat — de l'entretien locatif pris en charge par le budget de l'établissement.

S'agissant des investissements proprement dits, je vous rappelle que, conformément à aussi à la déconcentration administrative, il appartient au commissaire de la République de région d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements dans les établissements du second degré pour lesquels il est susceptible d'accorder des subventions à titre d'aide au financement des dossiers présentés par les communes propriétaires des bâtiments.

Cela étant, depuis sa construction en 1970, le lycée de Gonesse a bénéficié en 1976 d'importants travaux de mise en sécurité, entièrement financés par l'Etat et dont le coût s'est élevé à 688 193 francs.

En 1984, une subvention de l'Etat de 313 834 francs va permettre à la ville de réaliser la réfection des installations électriques dont le coût s'élève à 430 000 francs.

S'agissant des conditions journalières de fonctionnement du lycée, il va être remédié dans les prochains jours à l'insuffisance du système d'alarme, constatée lors du dernier exercice d'évacuation.

Je pense, madame le sénateur, avoir ainsi répondu, pour l'essentiel, à la question que vous m'avez posée.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la question que j'ai posée à M. le ministre de l'éducation nationale, à la demande de la communauté sco-

laire du lycée de Gonesse et à laquelle vous venez de me répondre, se résume facilement en ces deux interrogations : premièrement, le lycée de Gonesse va-t-il enfin être considéré par l'éducation nationale comme un lycée semblable aux autres, vingt ans après sa création ? Deuxièmement, le lycée de Gonesse va-t-il enfin être considéré comme un lycée tourné vers l'avenir et susceptible de donner une formation de haut niveau à la jeunesse de cette région du Val-d'Oise, déjà profondément touchée par le chômage, la crise, la fermeture des entreprises, le développement de la pauvreté, les inégalités et les échecs scolaires ?

M. le ministre de l'éducation nationale doit le savoir, ce lycée est marqué chaque année, depuis sa création, c'est-à-dire depuis vingt ans, de mouvements périodiques émanant non seulement des professeurs, mais aussi des parents, des agents, des élèves. Il a même connu parfois des actions très dures. Lors de la dernière rentrée se sont déroulées une nouvelle grève de plusieurs jours et une manifestation de 1 000 lycéens dans les rues de Gonesse pour que les commissions de sécurité se réunissent enfin.

Vous reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'argument qui est développé par certains et que nous entendons dans la région, à savoir : « Au lycée, c'est comme cela chaque année », ne repose sur aucun fondement.

En effet, des problèmes non réglés restent en suspens. La situation est bloquée et n'évolue pas, et l'on assiste, cette année, à une nouvelle dégradation.

J'ai bien entendu votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je demande à M. le ministre de l'éducation nationale de prendre enfin les mesures qui s'imposent.

Les élus communistes, les parents, les professeurs, les élèves, rendront public, lors d'une conférence de presse qui se tiendra au début du mois de janvier, un document qui fait le point de la situation du lycée et de ses besoins ; je vais vous en présenter un résumé.

Quels sont ses besoins immédiats ?

La sécurité au lycée n'est plus assurée.

Le système d'alarme de protection contre l'incendie — vous venez d'y faire allusion — doit être mis en conformité d'urgence avec la réglementation actuelle et le cahier des charges de l'éducation nationale.

Les rapports des commissions de sécurité ou d'enquête ne doivent plus être tenus « secrets », mais portés à la connaissance du conseil d'établissement.

Deux nominations d'agents se révèlent nécessaires pour assurer un entretien correct du lycée, à l'intérieur des bâtiments ou aux abords.

Un plan de restauration, de mise en conformité des bâtiments doit être rapidement mis sur pied et présenté au conseil d'établissement en vue de l'obtention des crédits nécessaires.

Le lycée doit disposer des moyens nécessaires à son fonctionnement, que ce soit en matériel pédagogique, en mobilier, en équipements scientifiques, artistiques, sportifs, ou en matériel de reproduction et de tirage.

Ces besoins appellent des solutions immédiates, mais d'autres besoins se font sentir également pour la prochaine rentrée, c'est-à-dire celle de septembre 1985.

La nomination du personnel nécessaire — en professeurs, en surveillants, en agents de service, d'intendance, d'administration et de santé — doit avoir lieu dès le premier jour de la rentrée.

Il faut réouvrir les trois classes qui ont été supprimées et ouvrir les classes supplémentaires nécessaires à l'allègement des effectifs moyens par classe.

De nouveaux locaux, des salles banalisées, des salles spécialisées de permanences et des foyers doivent être aménagés.

L'établissement doit être doté des moyens nécessaires à une évolution des méthodes dans tous les ordres d'enseignement.

Il faut que vous sachiez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, sur 43 classes, 26 ont plus de 30 élèves et 5 dépassent 35 élèves. Il faut que vous sachiez également, monsieur le secrétaire d'Etat, que la dotation horaire par élève est inférieure aux moyennes nationales et même régionales.

Les barèmes pour le personnel de surveillance ne sont pas appliqués. Le service de la documentation et de la bibliothèque n'est toujours pas ouvert par manque de personnel. Le personnel de service, déjà en nombre insuffisant, a été réduit. Le personnel d'administration, débordé de tâches, attend un troisième poste.

Enfin, le besoin d'un nouveau lycée à Garges-lès-Gonesse se fait sentir pour restructurer le district scolaire surchargé, pour soulager le lycée de Gonesse et pour répondre aux besoins de la ville de Garges, la troisième du Val-d'Oise avec 40 000 habitants, qui ne possède ni lycée d'enseignement professionnel, ni lycée classique et moderne, ni lycée technique. Je vous propose de mettre à l'étude la programmation et le financement de cet

établissement. D'ailleurs, les terrains d'implantation existent : ils ont été réservés par la ville de Garges-lès-Gonesse depuis 1971.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons conscience que nous demandons beaucoup mais nous y sommes contraints.

Je relisais le texte de l'entretien qu'a accordé ces jours-ci M. le Président de la République au journal *L'Expansion* au sujet des problèmes scolaires. M. le Président de la République y fait référence au débat fondamental, « auquel, dit-il, participent les meilleurs esprits ».

Voici les propos qu'a tenus M. le Président de la République.

« Quel contenu pédagogique pour les années à venir ? Quelles chances donner aux enfants ? Quels sont les meilleurs chemins du savoir ? Comment relier l'enseignement reçu au métier futur ?

« J'ai demandé au Collège de France de réfléchir sur ces sujets. Il y travaille beaucoup. La fédération de l'éducation nationale a, là-dessus, des projets très solides. Et le ministre, autour d'idées claires, organise le présent pour préparer l'avenir. »

En ce qui nous concerne, notre démarche s'inscrit dans cette recherche pour le présent afin de préparer l'avenir, mais elle exige aussi des mesures immédiates et un budget suffisant, ce qui n'est pas le cas.

Pour vous convaincre, si cela était nécessaire, je voudrais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur une situation que vous pouvez vérifier.

L'académie de Versailles a le plus faible taux d'heures d'enseignement par élève de toute la France mais les plus forts pourcentages d'élèves étrangers scolarisés en collège — 29 p. 100 des effectifs — et de retards scolaires.

Le département du Val-d'Oise reste le plus mal doté de l'académie. Quant au district de Gonesse, celui qui nous intéresse aujourd'hui, il fait apparaître un record dans le domaine des retards et des inégalités scolaires.

Les études publiées par le centre d'information et d'orientation, auxquelles je vous renvoie faute de temps, l'expriment clairement. Si une région doit faire l'objet d'une attention particulière dans la lutte contre les inégalités, c'est bien celle de ce district scolaire.

Ce serait votre honneur et votre mérite, monsieur le secrétaire d'Etat, de redonner la sérénité et la confiance à cette communauté scolaire en faisant du lycée de Gonesse un lycée comme les autres, un lycée tourné vers l'avenir. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

CONSÉQUENCES DE L'HEURE D'ÉTÉ SUR LA VIE SOCIALE

M. le président. M. Marcel Rosette attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur l'existence de l'heure d'été. Créée en 1976 pour économiser l'énergie, cette décision a été reconduite par un décret du 16 septembre 1982 qui fixe l'heure légale jusqu'en 1985. Ainsi, depuis cette date, au printemps et à l'automne, l'heure est avancée ou retardée, l'heure d'été se trouvant décalée de deux heures par rapport au soleil. Des associations sociales et familiales, des élus locaux, certaines catégories professionnelles (médecins, enseignants...) affirment que le décalage horaire perturbe le rythme biologique des habitants et plus particulièrement celui des enfants scolarisés, des agriculteurs et des travailleurs postés. La raison invoquée lors de l'instauration de l'heure d'été est l'économie de 300 000 tonnes d'équivalent pétrole par an. Or, cet argument semble vivement contesté par le fait même que les économies de pétrole seraient difficilement vérifiables. Il lui demande en conséquence : 1° Si des études précises du secrétariat d'Etat à l'énergie certifient sérieusement le chiffre avancé officiellement qui porte sur 300 000 tonnes d'équivalent pétrole économisées par an ; 2° Si les ministères de l'agriculture, de l'industrie, de l'environnement et le secrétariat d'Etat à la santé ont entrepris des enquêtes pour connaître les conséquences de l'heure d'été sur les conditions de santé, les conditions de travail de la population et sur la vie sociale en général ; 3° S'il ne serait pas souhaitable d'organiser une large concertation avant 1985, date à laquelle le Gouvernement devra prendre une décision nouvelle à propos de l'heure légale. (N° 577.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les pouvoirs publics ont pris l'initiative, en 1976, de faire adopter par la France l'horaire d'été dans un objectif de maîtrise des consommations énergétiques.

Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité avant et après 1976 ont montré que cette décision a permis d'économiser environ 1 300 millions de kilowattheures,

soit 300 000 tonnes d'équivalent pétrole — T. E. P. — ce qui représente une économie annuelle pour notre pays d'environ 150 millions de francs.

La quantité d'économies d'énergie ainsi permise par cette mesure est importante puisqu'elle correspond notamment à la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants.

Si l'on ne peut pas, bien évidemment, enregistrer physiquement les T. E. P. économisés, je ne pense pas que l'on puisse sur cette base condamner toute action en faveur des économies d'énergie.

Ce qui est vrai, c'est que compte tenu de l'évolution du contexte général, il faut refaire régulièrement les calculs. Mon département ministériel a récemment demandé à E. D. F. de procéder à une nouvelle étude, dont les résultats devraient être connus assez prochainement.

Lors de sa mise en œuvre, cette mesure a été bien perçue par l'opinion publique et elle a été — je tiens à le souligner — progressivement adoptée par l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. C'est ainsi que la période d'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans le cadre du Marché commun par la directive adoptée par le Conseil des communautés européennes en juin 1982. Enfin, une enquête récente effectuée auprès de nos ambassades pour connaître quels sont les pays autres que ceux du Marché commun qui pratiquent les horaires d'été et d'hiver, révèle, sur quinze réponses obtenues, que quatorze pays ont adopté cette mesure.

A l'inverse — je tiens à le dire en réponse à la question qui m'est posée — je n'ai eu connaissance d'aucune étude démontrant l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été.

Au contraire, l'introduction de l'heure d'été permet de recentrer la moyenne des activités humaines sur le rythme solaire et de récupérer, en quelque sorte, une heure de lumière naturelle qui serait, sinon, perdue le matin. Cet artifice nous permet donc de nous rapprocher tout simplement du cycle naturel.

Récemment — cela est exact — la presse s'est fait l'écho de préoccupations relatives à certains troubles du sommeil chez les jeunes enfants ou à des difficultés rencontrées par certains agriculteurs.

En revanche, le passage à l'heure d'été trouve chez certains d'ardents défenseurs.

Les organismes de recherche compétents ne manqueront pas d'inscrire un tel sujet à leur programme de travail dès lors qu'ils percevront la réalité de la question posée.

Le Gouvernement ne verra aucune objection de principe à réexaminer alors le bien-fondé de la mesure, si les conclusions de ces études y conduisent.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous prenons acte de votre réponse et nous vous en remercions.

MODERNISATION DE LA MANUFACTURE DES GOBELINS ET SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

M. le président. M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de la manufacture des Gobelins.

La modernisation prévue afin de favoriser l'extension de la tapisserie française, la création d'un musée de la tapisserie et l'école de formation sont autant de projets nécessaires qui n'aboutissent pas.

Au contraire, les effectifs des personnels travaillant à la restauration sont menacés.

Il lui demande si le Gouvernement est résolu à favoriser ce secteur important du rayonnement des arts et techniques de la France. (N° 559.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie), en remplacement de M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le sénateur, au sein du centre national des arts plastiques, depuis janvier 1983, les manufactures assurent la conservation des techniques anciennes des métiers d'art et l'application à la création contemporaine des techniques et matériaux nouveaux. Elles vont participer aux aménagements décoratifs des nouveaux bâtiments officiels et notamment aux travaux de décoration du nouveau ministère des finances pour lequel seront tissés six grands cartons d'artistes contemporains.

Les manufactures nationales de tapis et de tapisseries doivent disposer dans les prochaines années de budgets s'inscrivant dans le cadre de la rigueur budgétaire. Mais l'accroissement très sensible de leurs dotations financières, depuis 1981, leur permet de remplir toutes leurs missions, y compris la sauvegarde des techniques dentellières menacées et l'aide au perfectionnement

des liciers professionnels, voire des tisserands qui peuvent compléter leur formation au sein d'un atelier national d'arts textiles.

Monsieur le sénateur, l'année 1985 verra se dérouler un concours d'apprentis liciers, priorité ayant été donnée aux emplois de production par l'administration générale des manufactures nationales dans un contexte marqué de restriction des remplacements sur postes vacants.

Le recrutement régulier d'élèves qui sont préparés sur place au concours d'apprentis liciers a ainsi préfiguré l'école des manufactures qui devrait, en accord avec le ministère de l'éducation nationale, permettre une formation bien adaptée de jeunes filles et de jeunes gens aux métiers de liciers et d'artistes liciers.

Le prochain départ des ateliers de restauration du musée de province, hébergés provisoirement au premier étage du musée des Gobelins, devrait enfin permettre la réouverture d'un espace d'exposition réservé aux métiers d'art, notamment à la création textile, qu'il s'agisse des œuvres contemporaines ou des pièces les plus représentatives du patrimoine national de tapisseries.

L'ensemble de ces mesures paraît particulièrement significatif du travail effectué par l'administration pendant l'année 1984 afin de valoriser les efforts des personnels de production des manufactures dont le programme d'activités sera particulièrement mis en évidence par les commandes relatives aux grandes opérations.

La cohérence de ces mesures semble également de nature à vous rassurer, monsieur Boucheny, du moins je l'espère, sur la ferme volonté du Gouvernement de développer ce secteur.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre réponse. Je comprends fort bien que M. Lang, qui assiste au conseil des ministres, ne puisse être présent et je suis très sensible au fait que vous ayez pris le soin de m'en informer.

Je voudrais toutefois attirer l'attention du Gouvernement sur l'inquiétude des travailleurs de la manufacture des Gobelins et du mobilier national quant à leur avenir. Les précisions que vous nous avez apportées étaient déjà connues pour la plupart. Il faut cependant noter que leurs espoirs de voir moderniser et développer la manufacture des Gobelins et le mobilier national ne se concrétisent pas.

Bien plus, je crains que, dans le cadre de ce que vous avez appelé « la rigueur budgétaire », les choix retenus par le ministère de la culture dans le budget pour 1985 ne marquent une régression par rapport à la situation actuelle.

En effet, les personnels déplorent que le ministère de la culture ait décidé dans la loi de finances pour 1985, sans concertation préalable avec les organisations syndicales — or, me semble-t-il, ce sont les mieux placées pour discuter des orientations, du développement et du rajeunissement de ces entreprises qui ont derrière elles plusieurs siècles de création artistique — la suppression, notamment, de six postes de restaurateurs spécialistes du mobilier national et la transformation de quatre postes O. P. 3 du mobilier national en agents de la surveillance spécialisée. Cette mesure se traduit d'ailleurs par la disparition d'un atelier entier, c'est-à-dire par le non-fonctionnement de plusieurs petits ateliers.

Pour ces quatre O. P. 3, cette décision se traduit très concrètement pour les services magasin et transport du service intérieur par la suppression de quatre emplois productifs.

Ces décisions qui, je le rappelle, sont unilatérales, se fondent sur des considérations budgétaires, techniques — vous vous en êtes fait l'écho — et non sur une analyse politique des besoins du service et de la création artistique.

Tout se passe comme si le ministère souhaitait porter atteinte aux capacités du Mobilier national. Il est légitime, me semble-t-il, que les personnels aient durement ressenti ces mesures. Cette orientation, que je qualifierai de néfaste, fait supporter à ces établissements un taux de 8 à 10 p. 100 de suppression de postes. C'est faire peu de cas des aspirations et des revendications des personnels dont j'ai déjà eu l'occasion de me faire l'interprète, lors de la discussion d'autres questions orales, notamment au mois de février 1984.

Tous ces agents — techniciens, liciers, restaurateurs, agents de service, ouvriers professionnels du Mobilier national et de la manufacture des Gobelins — se demandent avec anxiété s'ils ont encore une utilité sociale et culturelle.

Aux suppressions de postes s'ajoute une absence de recrutement qui contribue à accroître le sentiment d'inquiétude et le mécontentement des travailleurs. On se demande si le ministère laisse délibérément vieillir la profession, sans voir le danger pour le devenir de la manufacture.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait état de la formation de jeunes dans votre réponse. De jeunes liciers doivent être formés dans une école largement ouverte. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas évoqué l'ouverture d'une école

qui délivrerait des diplômes et je le regrette. Pourtant on ressent actuellement cette nécessité. Mais une telle école ne peut être créée qu'en dégageant un certain nombre de locaux, en particulier à la manufacture des Gobelins.

Vous avez fait état d'un lieu dans lequel seraient présentés les travaux, les créations textiles. En réalité, la revendication porte plus sur la réouverture du musée des Gobelins, du musée de la tapisserie française. Or celle-ci tarde à se réaliser. L'intérêt d'une telle réalisation est pourtant, me semble-t-il, évident. La présentation de tapisseries anciennes apporterait aux visiteurs le témoignage de l'évolution des techniques.

Je rappelle en conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait bon d'atténuer les rigueurs des récentes dispositions relatives aux suppressions de postes, d'organiser largement le recrutement de jeunes et de créer un musée de la manufacture des Gobelins. (M. Eberhard applaudit.)

ASSUJETTISSEMENT A L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES

M. le président. M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'à partir du moment où le propriétaire d'un monument ou d'un château autorise la visite de sa propriété par le public il cesse d'en jouir normalement, en raison des contraintes qui en découlent.

Il lui demande dès lors de lui faire savoir si, dans un tel cas, le bien en cause doit être quand même maintenu sur la liste des propriétés assujetties à l'impôt sur les grandes fortunes. (N° 560.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie), en remplacement de M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Au cours des débats budgétaires qui se sont déroulés l'an passé et cette année de longues discussions se sont engagées sur le principe de l'assujettissement des monuments et châteaux à l'impôt sur les grandes fortunes.

Je rappellerai à nouveau la position du Gouvernement ; mais celle-ci a déjà été présentée à maintes reprises.

Comme vous le savez, l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par l'ensemble des biens, droits ou valeurs appartenant à la personne imposable, à son conjoint et à leurs enfants mineurs.

Par ailleurs, l'impôt sur les grandes fortunes, comme les droits de succession d'ailleurs, est un impôt déclaratif ; il se fonde sur une déclaration estimative de leur patrimoine qui est soumise par les redevables et soumise au contrôle ultérieur de l'administration.

La valeur des biens est déterminée cas par cas en fonction des caractéristiques de l'immeuble. Les demeures et les bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire peuvent se trouver dans une situation particulière en raison de leur nature spécifique, des charges qui les grèvent, du nombre parfois limité d'acquéreurs potentiels et des difficultés qui, dans certains cas, en découlent pour les vendre.

Aussi a-t-il été prescrit aux services de tenir compte de ces éléments dans la révision éventuelle des évaluations qui sont fournies par les parties. Il a été notamment précisé qu'il convenait de prendre en compte les contraintes qui pourraient résulter, pour les propriétaires de tels biens, de leur ouverture plus ou moins fréquente au public ou de leur utilisation à des fins d'animation collective dans un but essentiellement culturel.

Une enquête récemment effectuée par la direction générale des impôts relève que si certains propriétaires de châteaux sont assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes, la valeur attribuée aux monuments, d'une part, ne représente qu'une très faible part du montant du patrimoine du redevable — en moyenne 6 p. 100 — et, d'autre part, est toujours largement inférieure à l'abattement à la base de 3 500 000 francs. Dans ces conditions et compte tenu des règles d'évaluation déjà rappelées, aucune raison n'est de nature à justifier l'exonération des biens en cause de l'impôt sur les grandes fortunes.

Enfin, il est rappelé que les propriétaires de monuments historiques bénéficient d'ores et déjà de très nombreux avantages fiscaux, notamment en matière d'impôt sur le revenu, puisque le déficit foncier résultant de la gestion d'un monument historique demeure déductible du revenu global, ce qui constitue une aide fiscale particulièrement importante et sur laquelle on peut légitimement s'interroger.

A ces dispositions fiscales s'ajoutent les efforts permanents qui sont consentis par les pouvoirs publics en matière de subventions ou d'aides locales pour la conservation du patrimoine national.

J'ai ainsi rappelé la position déjà présentée par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget dans cette enceinte. Il n'est bien évidemment pas envisagé de revenir sur cette attitude.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Mes chers collègues, si je suis amené à interpellier le Gouvernement aujourd'hui sur cette question, c'est un peu parce que celui-ci l'a voulu. J'avais en effet déposé une simple question écrite, et ce n'est qu'après un silence de sept mois que j'ai fait transformer cette question en question orale.

Je remercie le Gouvernement des indications qu'il m'a données et surtout du fait qu'il n'ait pas placé le débat selon une formulation démagogique qui eût pourtant été facile. Actuellement, nous avons des atténuations qui, selon M. le secrétaire d'Etat, agissent très correctement sur le terrain. Mais il s'agit, non pas seulement d'une règle de droit, mais aussi de circulaires internes qui sont quelque peu bâties sur une interprétation des personnes chargées de l'assiette; par conséquent, j'aurais tendance à penser que la situation n'est ni nette, ni claire — c'est pour cela que nous y revenons — et que l'interprétation est bâtie en quelque sorte sur du sable puisqu'il s'agit d'une appréciation individuelle et locale.

Je voudrais raisonner quelque peu différemment et penser que les considérations d'ordre culturel, dans ce domaine, doivent se situer au premier plan. J'invoque d'ailleurs une analogie extrêmement importante, qui concerne les objets d'art, d'antiquité et de collection qui, eux, sont exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes — cela est bien connu — et ce en vertu d'une inspiration venant, semble-t-il, d'un très haut niveau de l'Etat.

On pourrait donc considérer au même titre, à mon avis, les monuments que nous ont transmis les siècles et qui leur ont résisté jusqu'à présent. Il va de soi que les châteaux pour lesquels certains propriétaires consentent un droit de visite, en raison de leur intérêt historique et culturel, font partie de notre patrimoine culturel. S'il n'y avait aucun droit de visite et si personne ne venait, on se trouverait alors tout à fait en dehors de la limite de mon raisonnement. Ces bâtiments sont donc le témoignage d'un passé glorieux ou, tout au moins, le reflet de circonstances exceptionnelles. Doit-on les protéger pour faire face aux énormes dépenses d'entretien et aux réparations écrasantes qu'ils nécessitent? Le Gouvernement a indiqué que les mesures actuelles étaient très suffisantes.

Je ne le pense pas et, me reportant à des débats antérieurs, notamment à l'occasion de la discussion de l'article 18 de la loi de finances de 1984 relatif aux droits de mutation, le Sénat se souviendra de l'intervention très pertinente de M. le président de la commission des finances. M. Edouard Bonnefous n'intervient pas inutilement et, au sujet de cet article 18, il s'était insurgé contre le taux prohibitif des droits de mutation; on arrivait en effet à des formulations de 40 p. 100.

Le Gouvernement avait une parade et il avait alors répondu: il suffit de vendre. A la question « qui achètera? », il avait répondu: les collectivités locales et, plus spécialement, les départements.

M. Bonnefous avait très vite fait remarquer que certains départements n'achèteraient jamais, qu'ils étaient hors d'état de le faire et que la formule envisagée était donc tout à fait illusoire.

Je rappelle également que la proposition de M. Bonnefous, acceptée par le Sénat, a été rejetée par l'Assemblée nationale.

Il faut donc admettre — et c'est là que je suis en droit de m'interroger — que toute cette partie de notre patrimoine, si riche, si significative, est à terme, à court terme même, condamnée.

Le Gouvernement aura là de graves responsabilités car on ne m'a pas indiqué si la question, qui était au centre des discussions, au demeurant peu anciennes, entre les propriétaires de châteaux, d'une part, et l'Etat, d'autre part, avait pu prendre corps. Il s'agissait à l'époque — cela remonte à environ deux ou trois ans — de prévoir des conventions entre les intéressés et les associations de propriétaires qui avaient mis au point un protocole d'accord leur imposant, de leur côté, de sérieuses contraintes mais prévoyant aussi des allègements.

Je serais intéressé de savoir où nous en sommes dans ce domaine. Je crains fort que l'idée ne soit maintenant abandonnée. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, a certes l'avantage de la clarté. Il n'y a donc rien à espérer ni à attendre. Tant pis pour les pans de murs et les toitures qui s'effondrent dans nos vieilles demeures!

— 4 —

DEVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA MONTAGNE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement et à la protection de la montagne. [N^{os} 96 et 120 (1984-1985).]

Nous en étions parvenus à l'article 35.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les dispositions du chapitre premier du titre V du livre premier du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« Section de commune.

Cet alinéa introductif n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 151-1 ET L. 151-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. « Art. L. 151-1 et L. 151-2. — Non modifiés.

ARTICLE L. 151-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. « Art. L. 151-3. — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 151-5 du présent code. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de chaque section, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Toutefois, à la demande du maire de la commune de rattachement, les convocations se succèdent sur une période qui expire, au plus tard, dix-huit mois après l'installation du conseil municipal.

« Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.

« Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.

« Le président est élu en son sein par la commission syndicale. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 151-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. « Art. L. 151-4. — Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

« Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :

- « — de la moitié de ses membres ;
- « — du maire de la commune de rattachement ;
- « — d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;
- « — du représentant de l'Etat dans le département ;
- « — de la moitié des électeurs de la section.

« Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

« Lorsque la commission syndicale dans un délai de trois mois suivant sa convocation n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner, sous réserve des dispositions des articles L. 151-6 et L. 151-16. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 40, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, vise, à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-4 du code des communes, à supprimer les mots : « , sous réserve des dispositions des articles L. 151-6 et L. 151-16 ».

Le second, n° 112, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 151-4 du code des communes, à insérer après les mots : « des articles L. 151-6 », la référence : « L. 151-7 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean Faure, rapporteur. Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a décidé que le rétablissement de la compétence du conseil municipal ne s'appliquerait pas aux dispositions des articles L. 151-8, relatif aux actions en justice, et L. 151-16, relatif aux ventes des biens de la section.

Les débats de l'Assemblée nationale ne permettent pas d'apprécier les intentions du Gouvernement, qui a présenté cette modification comme « de la coordination et de la précision ».

En réalité, il s'agit de plus que d'une simple coordination : cette disposition limite le dessaisissement de la commission syndicale que l'Assemblée nationale avait prévu comme une garantie, afin que la commission syndicale n'entrave pas la prise des décisions nécessaires à la gestion des biens de la section.

Que se passera-t-il donc en matière d'actions en justice ou de vente de biens sectionnaires si la commission ne se prononce pas ? Afin d'amener le Gouvernement à expliquer ses intentions sur ce point, la commission vous propose cet amendement qui tend à supprimer la disposition introduite par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 112 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser si je dois ainsi perturber un peu le déroulement de vos travaux, mais je demande la réserve des articles 35, 35 bis et 36.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Article 36 bis.

M. le président. « Art. 36 bis. — Une loi particulière étendra, en tant que de besoin, après avis des instances représentatives des maires de départements concernés, aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tout ou partie des dispositions des articles 35, 35 bis et 36. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions applicables dans ces départements avant la promulgation de la présente loi le demeurent. » — (Adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Le troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier est consultée à l'initiative du maire dans toute commune où est décidée l'élaboration d'un plan d'occupation des sols. »

Par amendement n° 53, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme :

« En zone de montagne, le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour l'élaboration du plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission estime qu'il n'est pas indispensable, pour associer les agriculteurs à l'élaboration des documents d'urbanisme, de faire appel à une commission composée en majorité de fonctionnaires et présidée par un magistrat.

Aussi a-t-elle proposé que la consultation de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour l'élaboration des plans d'occupation des sols soit prise à l'initiative du maire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il paraît opportun que la commission communale d'aménagement foncier soit consultée pour information dans toute commune où est engagée l'élaboration ou la révision du plan d'occupation des sols en raison des enjeux que représente l'activité agricole dans les communes de montagne.

Il s'agit d'abord d'une question de coordination, compte tenu des compétences de la commission communale d'aménagement foncier.

Je rappelle, en outre, à la Haute Assemblée que l'ensemble des organisations professionnelles agricoles ont souhaité que cette consultation de la commission communale d'aménagement foncier soit prévue par la loi montagne.

Il va de soi que cette consultation, si elle est systématique, ne saurait avoir pour effet ni de retarder ni *a fortiori* de bloquer l'élaboration de la révision du plan d'occupation des sols. La procédure prévoit un délai maximal imparti à la commission communale d'aménagement foncier pour se prononcer. Ce délai sera fixé par le maire dans l'arrêté qu'il aura à prendre pour définir les modalités d'élaboration du plan d'occupation des sols.

Par conséquent, je souhaite, monsieur le rapporteur, qu'au bénéfice de ces arguments et de ces assurances vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Faure, rapporteur. Compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, notamment quant au respect des délais qui étaient notre principal souci, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Il est inséré au titre quatrième du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Dispositions particulières aux zones de montagne.

« Art. L. 145-1 et L. 145-2. — Non modifiés.

« Section première.

« Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.

« Art. L. 145-3. — I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements liés à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.

« II. — Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les plus remarquables parmi ceux qui sont visés au 2° de l'article L. 145-7 ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement autre que ceux nécessaires à leur gestion dans le respect de leurs caractéristiques existantes.

« III et IV. — Non modifiés.

« Art. L. 145-4. — Non modifié.

« Art. L. 145-5. — Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

« Peuvent être cependant autorisés les chalets destinés à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au 1° de l'article L. 111-1-2.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

« Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2.

« Par exception au champ d'application du présent chapitre, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'ensemble des communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne.

« Art. L. 145-6. — Non modifié.

« Art. L. 145-7. — I. — Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 prises en application du présent chapitre sont établies pour chacun des massifs définis à l'article 3 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne et peuvent :

« 1° adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

« 2° préciser les conditions d'application des II et III de l'article L. 145-3 et définir les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbères, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens de l'article 437-10° du code rural et de leurs abords.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des communes et des départements concernés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la loi n° du précitée.

« II. — Non modifié.

« Art. L. 145-8. — Non modifié.

« Section II.

« Unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-9. — Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

« Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

« — soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques dans un site encore vierge de tout équipement, aménagement ou construction ;

« — soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques en discontinuité avec les urbanisations, aménagements ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« — soit d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surfaces de plancher hors œuvre ou de réaliser, en une ou plusieurs tranches, une extension ou un renforcement significatif des remontées mécaniques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment le seuil financier, périodiquement réévalué, à partir duquel cette extension ou ce renforcement est considéré comme une unité touristique nouvelle ;

« — soit de créer un plan d'eau artificiel accompagné d'un projet d'urbanisation à vocation touristique.

« Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.

« Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs « à la journée » non résidents.

« Art. L. 145-10 et L. 145-11. — Non modifiés.

« Art. L. 145-12. — Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concernées et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma en application des dispositions de l'article L. 122-1-4.

« Art. L. 145-13. — Non modifié.

Par amendement n° 54, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédigier comme suit la dernière phrase du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme :

« Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements collectifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. En effet, l'amendement que je vous soumetts tend à assouplir quelque peu les règles de préservation des terres agricoles de façon à permettre, dans certains cas seulement, que des équipements collectifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée puissent être autorisés.

Il ne vise que le cas de petites communes qui ne disposeraient pas de plan d'occupation des sols et où les seuls terrains qui se prêteraient à la réalisation de ces équipements collectifs d'importance minime se trouveraient être en zone agricole.

Cet amendement propose donc un assouplissement aux dispositions prévues dans le texte de l'article de telle façon qu'une commune qui voudrait, par exemple, construire un court de tennis sur le seul terrain qui soit plat mais qui serait malheureusement classé en zone agricole puisse réaliser cet équipement collectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence d'ouvrir beaucoup trop largement le champ des exceptions à la règle de l'inconstructibilité des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Il convient de réserver le bénéfice de cette disposition dérogatoire aux seuls équipements liés à la pratique du ski et de la randonnée.

Ainsi que je l'ai dit ce matin, le Gouvernement et la profession agricole sont particulièrement attachés au principe de la préservation des terres nécessaires au maintien des activités agricoles et entendent restreinte le champ des exceptions à cette règle. Aussi l'avis du Gouvernement est-il défavorable à l'amendement n° 54.

J'indique tout de suite, à propos de l'amendement n° 55, que le Gouvernement proposera un amendement à l'article 145-7 du code des communes précisant que les prescriptions particulières désignent les espaces les plus remarquables qui doivent faire l'objet de mesures de protection spécifiques.

L'accord du Gouvernement à cet amendement n° 55 sera donc lié à la position qui sera adoptée par le Sénat sur son amendement n° 116 à l'article L. 145-7. J'aimerais savoir dès maintenant la position que M. le rapporteur adoptera sur cet amendement n° 116.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il est évident que nous aurons un certain nombre de discussions sur les articles suivants et que, probablement, nous serons amenés à revenir sur notre position initiale.

En ce qui concerne l'amendement n° 54, compte tenu des explications que j'ai données précédemment, je le maintiens pour que des petites communes de montagne qui ne disposent pas de moyens suffisants pour réaliser un P. O. S. puissent, malgré tout, bénéficier d'une juridiction qui leur permette de faire quelques équipements collectifs sur des terres qui, visiblement, n'auraient pas été classées puisqu'il n'y aurait pas de documents d'urbanisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du texte présenté pour le paragraphe II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Au paragraphe II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, l'Assemblée nationale a rétabli la seconde phrase, supprimée par le Sénat, qui précisait que les sites les plus remarquables parmi ceux qui sont visés au 2° de l'article L. 145-7, c'est-à-dire susceptibles de faire l'objet de prescriptions particulières, ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement autre que ceux qui sont nécessaires à leur gestion.

La commission n'est pas plus convaincue de l'utilité de cette disposition qu'en première lecture. Ces sites particulièrement remarquables pourront, en effet, faire l'objet de prescriptions particulières et se voient déjà appliquer des procédures très éprouvées de protection ou de classement ; je pense aux zones ND, aux sites classés ou inscrits, aux périmètres de sauvegarde. En outre, les débats n'ont toujours pas permis de préciser quelle sera l'autorité compétente pour déterminer ces espaces « les plus remarquables ».

Compte tenu de cette incertitude, la commission vous propose un amendement qui tend à supprimer la seconde phrase du paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Encore une fois, j'aurais souhaité que M. le rapporteur nous donnât par avance son avis sur l'amendement n° 116, puisque l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 dépend de la position prise par la commission sur cet amendement n° 116.

En effet, avec cet amendement, et compte tenu des débats qui ont eu lieu dans cette assemblée sur l'interprétation des dispositions relatives aux prescriptions de massifs, le Gouvernement souhaite clarifier le champ d'application des articles L. 145-3 et L. 145-7 du code de l'urbanisme.

L'article L. 145-3 traite des principes généraux applicables à l'espace montagnard en ce qui concerne l'agriculture, les sites et paysages et l'urbanisation, notamment dans le cadre de l'élaboration des plans d'occupation des sols ; ils sont d'application immédiate.

Les dispositions de l'article L. 145-7, en particulier son alinéa 2°, précisent l'objet des prescriptions particulières. Celle-ci auront notamment pour vocation de désigner les éléments les plus remarquables sur le plan de l'environnement du patrimoine montagnard. Elles peuvent également préciser les conditions d'application des règles générales en matière d'urbanisation figurant au III de l'article L. 145-3, afin de les adapter, en tant que de besoin, aux spécificités de chaque massif. Cela confirme la fonction d'adaptation aux situations locales qu'a dévolue aux prescriptions particulières la loi du 7 janvier 1983.

Dans ces conditions, il apparaît important que ces prescriptions puissent être rapidement établies.

La consultation systématique de toutes les communes et départements risque d'alourdir considérablement leur procédure d'élaboration. Les communes et les départements étant largement représentés au sein du comité de massif, la consultation de celui-ci paraît suffisante pour permettre l'expression des intérêts spécifiques de ces collectivités.

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 145-7 est, me semble-t-il, de nature à répondre aux préoccupations que la Haute Assemblée a exprimées lors de la première lecture de ce projet de loi.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 116 paraît de nature à éclairer et à simplifier non seulement nos débats, mais aussi l'application ultérieure de cette loi.

J'aurais simplement souhaité — et j'interroge le Gouvernement — que soit retenu l'avis des départements concernés par l'application des prescriptions particulières.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Les départements sont déjà représentés au sein du comité de massif. Ils seront donc, par l'intermédiaire de leurs représentants, consultés. La consultation des qualités du conseil général ne paraît pas opportune dans la mesure où les conseils généraux n'ont aucune compétence en matière d'urbanisme ; ils ne peuvent donc pas donner leur avis sur ces schémas d'aménagement.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 116 présenté par le Gouvernement. Et j'indique d'ores et déjà qu'elle retirera l'amendement n° 59 à son profit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 135, MM. Authié, Tardy, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont, » d'insérer les mots : « , s'ils ne font pas partie d'une unité touristique nouvelle, ».

La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Cet amendement vise à laisser aux unités touristiques nouvelles la possibilité de régler l'ensemble de l'aménagement, y compris au hord des plans d'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement paraît inutile. Sont, en effet, prévues par ailleurs les conditions dans lesquelles les opérations d'unités touristiques nouvelles peuvent intervenir, soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols, soit dans celui d'un schéma directeur.

Je souhaiterais donc que cet amendement soit retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Rinchet ?

M. Roger Rinchet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme :

« Sont cependant autorisés les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, »

Le second, n° 56, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « les chalets destinés » par les mots : « les constructions destinées ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Franz Duboscq. J'avoue que c'est le terme « chalet » qui choque mes oreilles pyrénéennes. Dans le massif pyrénéen, en effet, nous ignorons cette appellation ; nous en avons bien d'autres pour désigner les bâtiments qui existent en montagne.

Il me semble préférable d'utiliser les termes : « bâtiments à usage agricole », terminologie généralement utilisée par les services officiels, et de réserver le terme « chalets » à quelque chose qui correspond plus aux Alpes ou au Massif central qu'aux Pyrénées.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 85.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement présenté par la commission va exactement dans le sens des soucis exprimés par notre collègue M. Duboscq. Mais nous avons retenu une autre formulation ; nous employons la formule « constructions destinées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière », ce qui est sensiblement la même chose.

Aussi, dans la mesure où M. Duboscq serait séduit par l'amendement de la commission, je souhaiterais qu'il acceptât de retirer le sien.

M. le président. Monsieur Duboscq, êtes-vous sensible à l'appel de M. le rapporteur ?

M. Franz Duboscq. Je ne voudrais pas être désagréable à notre rapporteur, qui a fourni un très gros travail. Mais l'expression « bâtiments à usage agricole » est celle que toute l'administration française utilise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Nous sommes en présence de deux amendements, nos 85 et 56, qui vont dans le même sens. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'un des deux.

Je donnerai toutefois mon sentiment personnel : la rédaction de M. Duboscq me semble préférable.

M. le président. Que voulez-vous faire contre deux, monsieur le rapporteur ? (*Sourires.*)

M. Jean Faure, rapporteur. J'emprunterai la troisième voie, qui est souvent celle de la sagesse.

Elle consiste, pour tenir compte de l'intervention de M. Duboscq, à modifier mon amendement et à remplacer le mot « chalets » par le mot : « bâtiments ».

M. le président. Monsieur Duboscq, maintenez-vous votre amendement ?

M. Franz Duboscq. Oui, monsieur le président. Peut-être ai-je tort, mais je répète que la formulation que je propose est celle qui est utilisée dans le langage administratif : « bâtiments à usage agricole ».

M. Jean Faure, rapporteur. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 136, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « ouverts au public », d'insérer les mots : « , les campings ».

La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Cet amendement ajoute un cas d'autorisation d'installation dans la zone de 300 mètres, normalement interdite, en faveur des campings.

Au regard de la protection de l'environnement, il apparaît préférable de réglementer l'installation des campings en bordure de plans d'eau naturels plutôt que de l'exclure, ce qui ne manquerait pas de favoriser la prolifération d'installations « sauvages ».

Dans certains massifs montagneux, dont le relief est particulièrement accidenté, le développement économique et touristique va rendre nécessaire l'autorisation d'implantation contrôlée de campings dans une limite inférieure à 300 mètres à compter de la rive, prévue dans le premier alinéa de l'article L. 145-5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement vise à réintroduire les terrains de camping parmi les installations autorisées dans un rayon de 300 mètres autour des plans d'eau de zone de montagne.

Le Sénat avait, en effet, en première lecture, adopté un amendement de M. Tardy permettant l'installation de tels terrains de camping. Le Gouvernement y était hostile et l'Assemblée nationale a supprimé cette adjonction en deuxième lecture.

Toutefois, la commission a adopté l'amendement n° 57, qui permet l'ouverture d'un terrain de camping lorsqu'un plan d'occupation des sols a été établi et si ce terrain respecte le paysage et les caractéristiques propres à cet espace sensible.

Il s'agit d'une position de compromis, puisque l'amendement n° 136 permettrait l'ouverture d'un terrain de camping même en l'absence d'un plan d'occupation des sols.

Cet amendement que nous présente notre collègue M. Rinchet est donc en grande partie satisfaisant. C'est la raison pour laquelle la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur et souhaiterait que M. Rinchet retire son amendement n° 136.

En effet, le problème du camping doit à notre sens être traité dans le cadre des plans d'occupation des sols. Or, la commission a déposé un amendement n° 57 allant dans ce sens, texte qui constitue effectivement une formule de compromis.

A notre avis, on ne peut pas laisser les campings s'installer sans contrôle dans la limite des trois cents mètres. Le P. O. S., s'il y en a un, peut permettre ce contrôle. C'est un minimum d'effort de planification et de gestion de l'espace qui est demandé aux communes, et cela ne me semble pas démesuré.

M. le président. Monsieur Rinchet, l'amendement n° 136 est-il maintenu ?

M. Roger Rinchet. Je tiens à préciser que ces lacs sont souvent situés dans des zones très élevées et très pentues ; il existe rarement de P. O. S. dans ces secteurs et néanmoins des campings sauvages s'installent. Il vaudrait donc mieux réglementer le camping ; ce serait bien préférable pour l'environnement.

Toutefois, compte tenu des explications qui viennent d'être apportées et par M. le rapporteur et par M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Par amendement n° 137, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « aucune autre implantation n'est possible », d'insérer les mots : « en raison du relief ».

La parole est à M. Rinchet.

M. Roger Rinchet. Monsieur le président, l'amendement n° 136 ayant été retiré, l'amendement n° 137 n'a plus de raison de subsister. Il en ira d'ailleurs de même plus loin pour l'amendement n° 138. En effet, ces trois amendements avaient pour objet de remodeler le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme afin d'y insérer la possibilité d'implanter des campings.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, présenté par MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tend, au deuxième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « ou des sports nautiques », à insérer les mots : « ou du camping ».

Le second, n° 101, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « sports nautiques », d'insérer les mots : « , les terrains de camping ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Franz Duboscq. Je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 57, présenté par la commission.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Jacques Eberhard. En première lecture, le Sénat avait introduit dans cet article relatif à la protection des rives des plans d'eau la possibilité d'autoriser, par exception, la construction de terrains de camping dans la limite des 300 mètres autour de la rive. L'Assemblée nationale a supprimé cette autorisation.

En rétablissant cette possibilité, sous réserve que soit strictement respectée la législation en matière de protection des sites naturels, on permettrait, nous semble-t-il, aux promoteurs, en particulier aux communes, d'éviter des négociations sans fin avec l'organisme pour obtenir une dérogation.

Toutefois, compte tenu du sort réservé aux amendements similaires, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Par amendement n° 138, MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, d'ajouter la phrase suivante :

« Les campings ne pourront être autorisés qu'après avis favorable du comité de massif. »

Cet amendement, comme M. Rinchet nous l'a indiqué tout à l'heure, est retiré.

Par amendement n° 57, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, après le mot « agglomérations » d'insérer les mots « ou l'ouverture d'un terrain de camping ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de compromis entre la rédaction de l'Assemblée nationale et celle que le Sénat a adoptée en première lecture.

L'ouverture d'un terrain de camping dans la limite de 300 mètres ne sera possible qu'à la double condition qu'un plan d'occupation des sols ait été établi et que ce terrain respecte le paysage et les caractéristiques propres à cet espace sensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat à propos de cet amendement. En effet, la possibilité, pour les plans d'occupation des sols, de prévoir l'extension mesurée des agglomérations dans la bande des trois cents mètres aux abords des lacs paraît suffisante pour la création de terrains de camping.

Le principe posé par la loi est bien celui de la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau. Il convient donc d'éviter la prolifération d'installations dérangeant à ce principe.

Je laisse donc à votre assemblée le soin d'apprécier si l'amendement de la commission n'est pas, de ce point de vue, porteur d'un certain risque. Il doit être bien clair pour tout le monde que cette possibilité d'ouvrir un camping hors des périmètres d'extension des agglomérations reste exceptionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87, MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, proposent de compléter le troisième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme par le membre de phrase suivant : « ou la délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je ferai remarquer que, dans nos montagnes pyrénéennes, nous avons souvent dans la pratique des groupements de « cuyalas » ou de « cayolars » — selon les expressions pyrénéennes — ou de bordes, qui sont en fait ce que vous appelez dans d'autres montagnes des chalets et qui appartiennent à des exploitants qui font valoir des pâturages de montagne collectivement. Ce sont souvent des familles qui regroupent ainsi leurs habitations d'été. Elles sont ou bien copropriétaires des terrains de pâturage ou propriétaires indivis sur ces terrains de montagne.

A titre exceptionnel, et tout en respectant les principes qui ont été adoptés, nous pensons que ces hameaux nouveaux devraient pouvoir être intégrés à l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Les hameaux nouveaux ne peuvent être autorisés que dans le cas où un schéma directeur est élaboré. Ce cas est visé au quatrième alinéa du présent article.

De plus, les propositions de la commission ont établi une espèce « d'escalier ». Tout d'abord, dans les communes où il n'existe aucun document, les possibilités sont très restreintes. Pour les communes qui ont un plan d'occupation des sols, les possibilités peuvent être étendues notamment à l'ouverture de terrains de camping. Enfin, lorsqu'il y a un schéma directeur, on peut aller au-delà et créer des hameaux nouveaux.

Pour toutes ces raisons, le texte conçu par la commission est cohérent. Il serait regrettable de bouleverser cet ordonnancement. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à l'amendement de M. Duboscq.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, comme la commission, n'est pas favorable à cet amendement et M. Faure vient d'apporter des arguments excellents.

Compte tenu de leurs répercussions sur les rives naturelles des plans d'eau dont l'aménagement doit être apprécié en prenant en compte l'ensemble des rives, les hameaux nouveaux ne doivent être prévus qu'à l'échelon intercommunal dans le cadre d'un schéma directeur.

En ce qui concerne le cas particulier des lacs sur le territoire d'une seule commune, le Gouvernement a déposé un amendement tendant à régler ce cas particulier qui concerne deux ou trois communes en France.

M. le président. Monsieur Duboscq, votre amendement est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Toujours à l'article 38, sur l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 88, présenté par MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, tend à rédiger ainsi le début de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'un schéma directeur est établi pour l'ensemble des communes riveraines, ou un plan d'occupation des sols, si le plan d'eau est situé à l'intérieur du territoire administratif d'une seule commune, les dispositions du présent article... »

Le deuxième, n° 58, déposé par M. Jean Faure, au nom de la commission, vise à supprimer la seconde phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme.

Le troisième, n° 89, présenté par MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger ainsi la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme :

« Le schéma directeur ou le plan d'occupation des sols est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2. »

Le quatrième, n° 115, déposé par le Gouvernement, tend à insérer, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédent, lorsque le plan d'eau est entièrement situé sur le territoire d'une seule commune, en l'absence de schéma directeur en cours d'élaboration ou approuvé, la création de hameaux intégrés à l'environnement peut être autorisée s'ils sont prévus par un plan d'occupation des sols et si cette création a préalablement été autorisée dans les conditions prévues aux articles L. 145-9 à L. 145-11 ci-après. »

La parole est à M. Duboscq, pour présenter l'amendement n° 88.

M. Franz Duboscq. La discussion sur cet amendement a été ouverte par une déclaration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat. Personnellement, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, par cet amendement, la commission reprend le texte que le Sénat avait adopté en première lecture. En effet, autant votre commission admet que, dans le cas où un schéma directeur est élaboré, la délimitation de hameaux nouveaux ne pourra être autorisée qu'à titre exceptionnel, autant elle estime que demander l'avis du comité de massif sur le projet de schéma directeur dans ce cas n'est pas une disposition réaliste.

Ce recours au comité de massif est, en effet, contraire au principe de la décentralisation, puisqu'il diminue le pouvoir des élus sur des projets d'urbanisation qui ne sont pas nécessairement de nature touristique. Par exemple, le comité de massif n'a pas à donner son avis pour la création d'une H.L.M. ou d'un petit lotissement.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Franz Duboscq. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 115 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 88, 58 et 89.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 115, lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, un amendement fut déposé visant à adapter la rédaction du quatrième alinéa au cas des plans d'eau situés sur le territoire d'une seule commune, cas que j'évoquais voilà un instant.

En effet, dans certaines situations, la procédure du schéma directeur peut se révéler insuffisante pour régler les problèmes posés. Il faudrait que la commune trouve d'autres partenaires qui aient assez d'intérêts en commun pour justifier l'élaboration d'un schéma directeur.

A l'époque, je me suis engagé à rechercher une solution. Au bénéfice de cette promesse, l'amendement fut retiré.

La solution que je propose aujourd'hui dans l'amendement n° 115 prend en compte la nécessité de résoudre ce cas particulier tout en respectant le principe général de la protection des rives des plans d'eau par le biais, notamment, du dispositif des unités touristiques nouvelles.

En ce qui concerne l'amendement n° 88 de M. Duboscq, je souhaite qu'il soit repoussé, car le problème est traité par l'amendement n° 115 du Gouvernement et son auteur comprendra que je préfère ce dernier.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 58 de la commission. Le deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, introduit par l'article 38 de la présente loi, organise la consultation de la commission spécialisée du comité de massif lorsque le schéma directeur prévoit la création d'unités touristiques nouvelles. Le Gouvernement estime que la même consultation est nécessaire lorsque le schéma directeur prévoit la création de hameaux nouveaux, quelle que soit leur vocation, dans la limite des trois cents mètres.

J'ajouterai, monsieur le rapporteur, que nous partons d'une situation qui est réglée par la directive de 1977 où rien n'est possible — c'est la protection absolue — et que nous allons vers un système beaucoup plus libéral. Encore faut-il accepter — vous en conviendrez sûrement — un minimum de planification, notamment au travers du schéma directeur, bien sûr, et au travers de la consultation d'un comité de massif. Encore une fois, il faut bien voir d'où nous partons et où nous arrivons et éviter de tomber dans le maximalisme, voire dans un manque de cohérence par rapport à des articles ou à des amendements qui ont déjà été adoptés.

Quant à l'amendement n° 89, la question posée est réglée par l'amendement n° 115 du Gouvernement. Je dirai à M. Duboscq que, sur le plan juridique, l'amendement qu'il présente paraît inadapté, car l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme traite des schémas directeurs et non des plans d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 88, 89 et 115 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 88. Il serait cependant nécessaire, par coordination avec l'amendement n° 58, de le rectifier en ajoutant après les mots : « un schéma directeur » les mots : « ou un schéma de secteur ».

S'agissant de l'amendement n° 89, l'amendement n° 58 de la commission, par ses précisions, donne satisfaction à notre collègue M. Duboscq.

En ce qui concerne l'amendement n° 115, j'ai bien entendu les arguments qui ont été largement développés par M. le secrétaire d'Etat, notamment le souci qui est le sien de protéger les rives des lacs et de procéder d'une manière progressive à la suite de la directive de 1977 qui interdisait pratiquement toute construction.

Lorsqu'un projet constitue une unité touristique nouvelle, il est parfaitement logique d'appliquer la procédure prévue dans ce cas. Mais, dans d'autres cas, on ne fait pas référence à la procédure U. T. N. pour certaines constructions qui peuvent être autorisées, tels les bâtiments agricoles ou d'autres équipements prévus à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

L'amendement n° 58 étant suffisamment clair sur ce point, la commission n'est pas favorable à l'amendement du Gouvernement. Appliquer une procédure U. T. N. à des constructions qui ne sont pas touristiques n'est pas de nature à nous satisfaire.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, j'ai dû mal m'expliquer.

La procédure U. T. N. s'applique dans le droit commun. Nous prenons simplement en considération le cas d'une commune qui est seule au bord d'un lac. Nous lui évitons d'avoir à recourir au schéma directeur qui, dans ce cas-là, n'est pas possible.

De deux choses l'une, ou le problème peut être réglé par le plan d'occupation des sols, et il l'est ; ou l'extension est suffisamment grande pour tomber dans la procédure de droit commun U. T. N. et l'on recourt à cette procédure.

Il ne s'agit pas d'obliger les communes à appliquer cette procédure si le hameau nouveau n'a pas une importance suffisante. En ce cas, c'est la procédure du plan d'occupation des sols qui s'applique et qui règle le problème. On fait simplement « sauter » le schéma directeur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. C'est un débat complexe, monsieur le président, mais il est important de le clarifier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites référence à la procédure U. T. N. qui est explicitée, si ma mémoire ne me trahit pas, dans l'article 145-9 du code de l'urbanisme. Il n'est pas nécessaire de préciser qu'il y aura une procédure U. T. N. puisque l'on indique à quel moment elle sera appliquée. Cette précision est donc superflue.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je maintiens ma position, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Duboscq, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° 88 ainsi que vous l'a suggéré M. le rapporteur ?

M. Franz Duboscq. Oui, je le rectifie, monsieur le président, et je retire l'amendement n° 89.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 88 rectifié, présenté par MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, et tendant à rédiger ainsi le début de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines, ou un plan d'occupation des sols, si le plan d'eau est situé à l'intérieur du territoire administratif d'une seule commune, les dispositions du présent article... »

Quant à l'amendement n° 89, il est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 116, présenté par le Gouvernement, tend, après les deux premiers alinéas de l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, à rédiger comme suit la fin de cet article :

« 2° Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens de l'article 437-10° du code rural et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;

« 3° Préciser, en fonction des particularités de chaque massif, les conditions d'application du paragraphe III de l'article L. 145-3 du présent code.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur propositions des conseils régionaux intéressés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la loi n° du précitée. »

Le second, n° 59, proposé par M. Jean Faure au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le début du 2° du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 47-7 du code de l'urbanisme :

« 2° Définir les conditions d'application des paragraphes II et III de l'article L. 145-3 et les modalités... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 116.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. J'ai déjà défendu cet amendement tout à l'heure, monsieur le président. M. le rapporteur a d'ailleurs indiqué qu'il y serait favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 59 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 116.

M. Jean Faure, rapporteur. Compte tenu de ce qui a été dit et des positions précédemment prises, nous sommes favorables à l'amendement n° 116 et nous retirons l'amendement n° 59.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme :

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristiques dans un site encore vierge de tout équipement ou construction ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Nous proposons un retour au texte voté en première lecture. Les députés ont, en effet, introduit, aux troisième et quatrième alinéas, une référence à la notion d'aménagement. La commission spéciale de l'Assemblée nationale avait adopté un amendement supprimant l'alinéa relatif aux plans d'eau, considérant que la création d'un plan d'eau artificiel accompagnée d'un projet d'urbanisation à vocation touristique pouvait être prise à travers les dispositions relatives aux sites vierges ou à travers les dispositions portant sur les urbanisations et équipements existants si l'on avait recours à la notion d'aménagement.

L'amendement de suppression n'ayant pas été adopté en séance publique, cette référence à l'aménagement devient donc superflue. Ainsi que l'a indiqué à l'Assemblée nationale M. le secrétaire d'Etat : « Le Gouvernement ne perçoit pas l'utilité du complément proposé par le présent amendement » — celui de la commission spéciale — « le mot « aménagement », qui comprend essentiellement les notions d'urbanisation et d'équipement, figure en effet dans le texte. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme :

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristiques en discontinuité avec les urbanisations ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit également de supprimer le mot « aménagement ». La justification est la même que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 90, est présenté par MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement.

Le second, n° 98, est déposé par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent, au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, à supprimer les mots : « ou un renforcement significatif ».

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Franz Duboscq. Monsieur le président, je retire cet amendement au profit de son frère jumeau, présenté par M. Boyer.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

La parole est à M. Jean Boyer, pour présenter l'amendement n° 98.

M. Jean Boyer. Les dispositions concernées par cet amendement résultent d'un ajout gouvernemental lors de la première lecture au Sénat. Les explications qui nous ont été fournies ne me paraissent guère convaincantes. Elles pourraient se justifier en cas de bouleversement complet des installations, mais, pour les mêmes raisons que celles qu'a évoquées tout à l'heure M. le rapporteur, je souhaite que nous revenions au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur Boyer, votre amendement semble satisfait par l'amendement n° 145, que je défendrai dans un instant.

M. le président. Monsieur Boyer, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Boyer. J'attends d'en savoir plus sur l'amendement n° 145, monsieur le président.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 145 vise tout d'abord à préciser que le seuil en matière de renforcement n'est pas le même qu'en matière d'extension et qu'il devrait lui être supérieur.

Par ailleurs, il tend à préciser qu'une procédure spéciale pourra être mise en œuvre dans le cas où une remontée mécanique devenue défectueuse doit être remplacée immédiatement pour éviter de compromettre gravement l'activité d'une station de sports d'hiver.

Cet amendement porte enfin le seuil minimal de déclenchement de la procédure d'unité touristique nouvelle à 20 millions de francs, ainsi qu'il ressort de la consultation des organismes professionnels concernés.

M. le président. Monsieur Boyer, l'amendement n° 98 est-il maintenu ?

M. Jean Boyer. Monsieur le président, compte tenu de l'explication donnée par M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Toujours sur l'article 38, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 145, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les seuils financiers, périodiquement réévalués, à partir desquels, selon le cas, cette extension ou ce renforcement significatif est considéré comme une unité touristique nouvelle. Il détermine également, en cas de force majeure, la procédure applicable au remplacement de remontées mécaniques défectueuses. Les seuils financiers susvisés sont fixés initialement à vingt millions de francs. »

Le deuxième, n° 91, déposé par MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend, au sixième alinéa de l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, à supprimer les mots : « ou ce renforcement ».

Le troisième, n° 62, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, a pour objet de compléter *in fine* le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes : « ce seuil ne saurait être inférieur à vingt millions de francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà exprimé sur cet amendement et je ne crois donc pas utile d'y revenir.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Franz Duboscq. Je ne vois pas très bien où est la différence entre extension et renforcement. Qu'est-ce que le « renforcement » d'un équipement ? S'agit-il de remplacer une tige métallique par une tige en béton ? L'extension se comprend, mais prévoir un renforcement, même significatif, ne correspond à rien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Jean Faure, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président, puisque ses éléments sont repris dans l'amendement n° 145.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 91 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je comprends le souci de M. Duboscq d'éclaircir les notions d'extension et de renforcement.

Dans l'amendement n° 145, mon cher collègue, je précise que cette extension ou ce renforcement significatif est considéré comme une unité touristique nouvelle à partir d'un certain seuil financier.

Pour traduire en termes clairs ce qu'est un renforcement, je donnerai l'exemple d'un télésiège qui débite 900 skieurs à l'heure et qui passerait à 1800 skieurs à l'heure parce qu'il est débrayable, alors qu'une extension, ce serait la construction d'un deuxième télésiège à côté.

Le souci de votre commission consiste à s'en tenir, comme en première lecture, à un seuil financier de travaux. Si nous voulons « calibrer » les notions d'extension et de renforcement par un débit horaire, nous ne serons jamais d'accord.

M. le président. Monsieur Duboscq, êtes-vous convaincu ?

M. Franz Duboscq. Absolument pas, monsieur le président.

Si je remplace un câble porteur par un autre câble plus épais de quelques millimètres, par mesure de sécurité, s'agit-il d'un renforcement ? Il y a renforcement et renforcement !

M. le président. Pour clarifier le débat, monsieur Duboscq, peut-être conviendrait-il de transformer votre amendement en un sous-amendement à l'amendement de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je précise, monsieur Duboscq, que cette notion de renforcement correspond à un seuil financier que je propose de fixer à 20 millions de francs. En tout état de cause, le remplacement d'un câble n'atteindra jamais cette somme. En revanche, un renforcement dont le coût serait tel pourrait supporter une procédure d'unité touristique nouvelle, mais il aurait été prévu depuis longtemps.

En cas d'accident ou pour un problème de fermeture par mesure de sécurité, j'ai prévu, dans l'amendement n° 145, qu'un décret déterminerait, en cas de force majeure, la procédure applicable, qui devrait ainsi être beaucoup plus rapide.

Dans tous les cas d'espèces, l'amendement n° 145 semble donc vous donner satisfaction.

M. le président. Monsieur Duboscq, maintenez-vous votre amendement ?

M. Franz Duboscq. Je suis satisfait et je retire mon amendement. Toutefois, cette précision était intéressante à entendre.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 145 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement comporte, en fait, deux propositions : d'une part, la fixation du seuil financier à 20 millions de francs pour tous les cas de renforcement des domaines skiables équipés ; d'autre part, le cas de force majeure pour le remplacement de remontées mécaniques défectueuses.

Pour ce qui est de la procédure applicable au remplacement de remontées mécaniques défectueuses en cas de force majeure, je m'engage à ce que ce cas — il est très exceptionnel, convenez-en — soit examiné lors de l'élaboration des textes d'application, en concertation avec les professionnels concernés. Il n'est pas nécessaire de prévoir une procédure spécifique par voie législative.

Il ne paraît pas opportun non plus de fixer, dans la loi, un montant financier précis dont la fixation relève, à l'évidence, du domaine réglementaire. D'ailleurs, cette fixation serait beaucoup trop contraignante.

Toutefois, je tiens à préciser ma position à ce sujet, comme je l'ai fait lors de l'examen du projet, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale ; le décret d'application limitera le champ de la procédure aux opérations d'extension ou de renforcement des remontées mécaniques les plus importantes, celles, en tout cas, dont le coût est supérieur à un montant d'environ 15 millions de francs, ce dernier étant périodiquement révisé.

En effet, ce montant de 15 millions de francs correspond bien, aujourd'hui, à des appareils de remontée mécanique de fort débit, performants, et qui, ainsi, peuvent avoir des conséquences notables sur le fonctionnement et le développement de la station. On peut, en augmentant le débit, obtenir une fréquentation très supérieure, ce qui modifie considérablement la situation. Par ailleurs, si l'on examine les programmes récents, on s'aperçoit que peu d'opérations hors unités touristiques nouvelles dépassaient ce seuil.

En ce qui concerne plus particulièrement les renforcements des domaines skiables, il est dans les intentions du Gouvernement de prévoir, dans ces textes d'application, des dispositions spécifiques.

Ainsi, afin de ne pas alourdir la procédure ni retarder les investissements, pourra-t-on exclure du champ de la procédure le remplacement d'appareils sur le même tracé si l'on ne dépasse pas le double ou le triple du débit de l'engin remplacé, par exemple.

En tout état de cause, sur ce point particulier, les professionnels seront consultés lors de l'élaboration du décret d'application.

Je tiens, pour conclure, à indiquer à la Haute Assemblée que le seuil proposé de 20 millions de francs ne correspond pas à la réalité actuelle des investissements. Les coûts moyens

d'appareils — vous le savez mieux que quiconque, monsieur le rapporteur — sont à peu près les suivants : 1,5 million de francs pour les téléskis ; de 5 millions à 8 millions de francs pour les télésièges biplaces ou triplaces ; de 10 millions à 12 millions de francs pour les télésièges triplaces débrayables ; autour de 15 millions à 18 millions de francs pour une télécabine ; ils sont bien supérieurs pour les téléphériques.

On se rend bien compte qu'un seuil financier de 15 millions de francs ne correspond qu'à des appareils de haute spécificité et très structurants pour le domaine skiable. A l'inverse, un seuil trop élevé, supérieur à 20 millions de francs, élimine quasiment de la procédure la plupart de ces mêmes appareils.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les arguments du Gouvernement.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je n'ai pas pu noter toutes les observations de M. le secrétaire d'Etat, bien que j'aie été extrêmement attentif à ses propos.

Supprimer la référence à 20 millions de francs et la remplacer par la référence à 15 millions de francs n'est pas de nature à me rassurer car, vous le savez comme moi, la pose d'un appareil est une chose, mais il ne faut pas oublier les travaux qui l'accompagnent.

Par exemple, l'opération visant à remplacer un télésiège ayant un débit théorique de 900 skieurs à l'heure par un télésiège débrayable qui porterait ce débit à 1 800 skieurs à l'heure serait de nature, s'agissant uniquement du coût de l'appareil, à ne pas dépasser le seuil. Cela dit, dès que l'on va entreprendre les travaux sur les pistes pour permettre l'écoulement de ces 900 skieurs supplémentaires, le seuil sera très rapidement dépassé et nous serons donc frappés de procédure U.T.N.

Par ailleurs, j'ai bien compris que vous étiez d'accord pour que l'on puisse remplacer un appareil quel qu'il soit si le débit était multiplié par deux ou par trois. Je souhaiterais déjà savoir si c'est deux ou trois.

Si vous acceptez le triplement, vous ne fixez alors aucun seuil financier. Cela signifie que pour l'Alpe-d'Huez remplaçant un téléphérique par un autre téléphérique la procédure U.T.N. ne s'applique pas.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Les téléphériques représentent des investissements très lourds qui, de toute façon, dépassent actuellement les 15 millions ou les 20 millions de francs.

Restons-en, si vous le voulez bien, à des remontées mécaniques plus traditionnelles. Sur le doublement ou le triplement, je ne peux pas vous répondre, monsieur le rapporteur, car nous souhaitons nous concerter avec les professionnels. Cela dit, cette concertation devrait nous conduire à retenir un ordre de grandeur plus près du double que du triple, et alors, on sort de la procédure.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Si j'ai bien compris, nous aurions une espèce d'échelle de valeurs : tout appareil remplacé, dont le débit serait multiplié par trois, ne ferait pas l'objet d'une procédure d'unité touristique nouvelle, sauf si le montant des travaux dépassait le seuil fixé par décret. Vous proposez que ce seuil soit plafonné à 15 millions de francs ; il faudrait savoir si c'est toutes taxes comprises ou hors taxes, car cela joue beaucoup.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je rectifie mon amendement n° 145 en en supprimant la dernière phrase qui fait référence à un chiffre, étant entendu que le seuil financier serait, en tout état de cause, au minimum de 15 millions de francs.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 145 rectifié, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les seuils financiers, périodiquement réévalués, à partir desquels, selon le cas, cette extension ou ce renforcement significatif est considéré comme une unité touristique nouvelle. Il détermine également, en cas de force majeure, la procédure applicable au remplacement de remontées mécaniques défectueuses. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 145 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38, modifié.
(L'article 38 est adopté.)

Articles 39 et 40.

M. le président. « Art. 39. — L'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, lorsque le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9, ces dispositions sont soumises pour avis par le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 à la commission spécialisée du comité de massif. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Ce projet, comportant en annexe l'avis de la commission spécialisée du comité de massif, est soumis aux dispositions du précédent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme, le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3 du même code est porté à trois mois.

« Dès que le schéma directeur ou le schéma de secteur approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lui a été transmis, le représentant de l'Etat dans le département transmet les dispositions de ce schéma qui prévoient la création d'une unité touristique nouvelle au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme. Si ce dernier estime nécessaire d'apporter des modifications à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 du même code ou compromettant gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général mentionnés au a) du deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3 du même code, ces modifications et celles qui en résultent pour d'autres dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur sont notifiées par le représentant de l'Etat dans le département à l'établissement public de coopération intercommunale concerné dans le délai visé à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisir par aéronef sont interdites sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative. »

Par amendement n° 63, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « aérodromes » par les mots : « aires de dépose ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'article 42 concerne les déposes en hélicoptère ou en aéronef, notamment en altitude. La seule modification que propose la commission au texte voté par l'Assemblée nationale consiste à remplacer le terme « aérodromes » par les mots « aires de dépose » qui, de l'avis même des spécialistes de l'aviation civile, recouvrent l'ensemble des aires sur lesquelles un aéronef peut se poser.

Le terme « aérodromes » paraît quelque peu restrictif, même lorsqu'il s'agit de déposes non pas en altitude, mais dans les stations dont les aérodromes ne sont pas nécessairement agréés de la même façon que ceux des villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la position du Gouvernement n'a pas changé depuis l'examen de ce projet de loi en première lecture. En effet, voilà bientôt quatre ans que les déposes à des fins touristiques ont été supprimées en montagne en dehors des aérodromes. Cette situation donne globalement satisfaction. Revenir sur ces dispositions conduirait à rouvrir un vieux débat et poserait d'assez graves problèmes à l'ensemble de la montagne, pour un apport assez marginal.

S'agissant de la forme, l'article R.211-1 du code de l'aviation civile désigne sous le terme d'aérodromes — excusez-moi d'avoir à me livrer à quelques explications de textes — tout terrain

ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service.

Ce vocable recouvre bien évidemment des catégories particulières d'aérodromes. A titre d'exemple, on peut citer les aérodromes : aérodromes aménagés pour l'activité commerciale ; les hélistations : aérodromes destinés à recevoir exclusivement des hélicoptères ; les héliports : hélistations destinées à recevoir des hélicoptères faisant des transports commerciaux ; les altiports : aérodromes aux caractéristiques spéciales, aménagés en montagne pour les besoins des transports commerciaux.

Par ailleurs, et indépendamment des aérodromes, certains emplacements peuvent être utilisés à titre exceptionnel ou temporaire par des aéronefs. Ces emplacements sont désignés sous le terme générique d'aérosurfaces.

Ce vocable, lui aussi, recouvre des catégories particulières d'emplacement. A titre d'exemple, je citerai les altisurfaces, qui sont des aérosurfaces en montagne, et les hélisurfaces, emplacements utilisés par les hélicoptères à titre exceptionnel ou temporaire.

Sans entrer plus avant dans le détail, il apparaît, en tout état de cause, que les termes « aires de dépose », que souhaite employer la commission, ne désignent, à travers l'énumération que j'ai faite, ni un aérodrome ni un emplacement.

Le Gouvernement considère qu'il ne peut s'agir que d'une confusion de vocables. Il préfère donc utiliser les termes génériques approuvés par la « commission de terminologie pour l'enrichissement du vocabulaire des transports », créée en 1972, et s'en tenir, dans ce cadre, au terme « aérodromes ».

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet article apparemment anodin a fait couler beaucoup d'encre et de salive. Par ailleurs, je puis témoigner que j'ai subi de nombreuses pressions. J'ai même reçu un courrier très abondant, qui n'était pas toujours bien agréable à lire !

Il semblerait qu'il existât deux catégories : les bons et les mauvais électeurs, ceux qui ont jugé que les déposes en hélicoptères pouvaient éventuellement apporter des devises étant, bien entendu, les mauvais, tandis que les bons sont ceux qui interdisent toute dépose !

Je le dis parce qu'il s'agit d'un problème auquel on est très sensible dans nos Alpes notamment où un certain nombre de maires espéraient, par le biais de ces déposes, attirer une clientèle étrangère pour relancer l'économie et équilibrer la balance commerciale de la France.

Cependant, un tel mouvement de masse s'est produit — je ne sais s'il a été provoqué ou s'il est le fruit d'une génération spontanée — que j'ai très mal ressenti ce problème. En outre, j'estime qu'il s'agit d'un faux débat. En effet, ou bien les déposes en hélicoptère sont intéressantes, non pas pour favoriser des riches — ce n'est pas du tout le cas ! — mais sur le plan économique, ou bien elles ne le sont pas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pensez-vous que la dépose en hélicoptère à des fins de loisirs sur certains sites très localisés est, ou non, de nature à participer au développement économique de certaines vallées ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, la dépose en hélicoptère peut présenter un intérêt commercial et constituer un attrait pour une station. Cela dit, si l'on se place du point de vue économique, cette activité est tout à fait marginale dans l'économie du pays et, même, dans celle des sports d'hiver.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Faure, rapporteur. Contrairement aux allégations des protecteurs professionnels de la nature, mon objectif était uniquement de relancer l'activité économique des vallées. Si le Gouvernement considère que cette activité est tout à fait marginale, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Dans les zones de montagne, en l'absence de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, construction ou installation soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

« Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente. »

Par amendement n° 64, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« En l'absence de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, construction ou installation dans les zones de montagne tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones. Cette prise en compte s'apprécie toutefois en fonction des informations dont peut disposer l'autorité à laquelle est soumise une demande d'autorisation ou une décision de prise en considération.

« Pour les opérations d'aménagement d'une certaine importance, cette prise en compte s'étend aux risques pouvant résulter des modifications de milieux envisagées.

« Toutefois, la prise en compte des risques naturels incombe, selon le cas, au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article 25 de la présente loi pour les remontées mécaniques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement traduit la recherche d'un compromis entre la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et celle qui a été retenue à la demande du Gouvernement par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Sous réserve de deux amendements formels, la commission spéciale de l'Assemblée nationale a reconnu que les dispositions votées par le Sénat « procèdent d'une certaine sagesse » ; elle les a donc adoptées.

Toutefois, en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement sensiblement en retrait par rapport au texte voté par le Sénat s'agissant des modifications de milieu.

Votre commission vous propose de vous rallier à la position de la commission spéciale de l'Assemblée nationale en adoptant cet amendement, tout en reprenant la référence au projet de travaux, construction ou installation, introduite par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement préfère s'en tenir au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, qui exprime clairement que les personnes publiques compétentes en matière d'urbanisme doivent tenir compte, en fonction des informations dont elles disposent, des risques naturels à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des autorisations d'occuper le sol.

L'amendement proposé ne précise pas suffisamment qui, de la personne privée concernée par les travaux ou de la personne publique compétente, doit prendre en compte les risques naturels.

En outre, la notion d'opération d'aménagement d'une certaine importance, dans l'amendement proposé, est très imprécise et risque d'ouvrir des contentieux importants.

Le troisième alinéa de l'amendement n° 64 semble, par ailleurs, introduire dans le dispositif proposé aux alinéas précédents une présomption de responsabilité à l'encontre de l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation de créer une unité touristique nouvelle.

Il est rappelé que cette autorisation n'a pas de portée immédiatement opérationnelle et, à ce stade de l'analyse, elle ne peut, à l'évidence, comporter une étude suffisamment détaillée de l'implantation permettant l'identification précise des risques au niveau de chaque parcelle.

Dès lors, c'est à l'autorité — Etat ou commune — qui, par la suite, délivrera des autorisations de réalisation — création de la Z. A. C. ou du lotissement, permis de construire et autorisation de remontées mécaniques — qu'il appartient de prendre en compte le degré éventuel de risques naturels avec les effets juridiques que cette prise en compte comporte.

Dans ces conditions, le Gouvernement serait conduit à opposer l'article 40 de la Constitution à la première partie de la phrase qui vise la procédure des unités touristiques nouvelles, étant entendu que la présomption de responsabilité contenue dans

la seconde partie du même alinéa pour ce qui concerne les remontées mécaniques est déjà contenue dans le dispositif de droit commun prévu à l'alinéa premier.

Sous cette réserve générale, je donne volontiers acte à M. le rapporteur du fait que le représentant de l'Etat, en délivrant l'autorisation d'unité touristique nouvelle, tient pour élément majeur de cette décision la prise en compte de l'ensemble des risques qui sont portés à sa connaissance.

Au bénéfice de ces explications, je vous demande, monsieur le rapporteur, d'accepter de retirer l'amendement n° 64 de la commission. Si tel n'était pas le cas, j'aurais le désagrément d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Avant que la commission des finances ne se prononce sur l'applicabilité de l'article 40, j'exprimerai sur ce point le sentiment de la commission des affaires économiques. Pour elle, il ne s'applique pas au dernier alinéa de l'amendement n° 64. Les débats à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, en font foi.

Effectivement, en réponse à une question du rapporteur intervenant sur l'amendement du Gouvernement, question ainsi libellée : « Je note toutefois qu'il ne reprend pas le dernier alinéa du texte voté par le Sénat qui précisait les hypothèses dans lesquelles la responsabilité incombait au représentant de l'Etat. Pourquoi cette amputation, monsieur le secrétaire d'Etat ? »

M. le secrétaire d'Etat répondait : « Monsieur de Caumont, il va de soi que la responsabilité de l'Etat est engagée, il n'y a pas d'ambiguïté à ce sujet. Je rappelle, par ailleurs, que la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme est une compétence d'Etat aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation de victimes de catastrophes naturelles. »

L'amendement de la commission n'a donc pour effet ni d'augmenter les charges communes, ni d'augmenter les charges de l'Etat. L'article 40 est donc tout à fait inapplicable et si, par malheur, il était appliqué, je déposerais un amendement tendant à supprimer l'article 44 afin qu'il puisse être réétudié dans sa totalité en commission mixte paritaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'en conclus que l'amendement n° 64 n'est pas retiré.

M. Jean Faure, rapporteur. Pas pour l'instant, monsieur le président.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, monsieur le président, j'invoque l'article 40 sur le troisième alinéa de l'amendement n° 64.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, l'article 40 n'est pas applicable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 44 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE PREMIER A 1

Du fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne.

M. le président. Par amendement n° 65, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre premier A 1 du titre IV : « Du fonds interministériel pour l'autodéveloppement en montagne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec les positions précédemment adoptées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre premier A 1 du titre IV est donc ainsi rédigé.

Article 47 A 1.

M. le président. « Art. 47 A 1. — Le fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne visé à l'article 4 de la présente loi a pour mission prioritaire et permanente de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne en soutenant la recherche appliquée, l'expérimentation, l'innovation, l'animation locale et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement global, ainsi que la diffusion des expériences et des techniques adaptées au milieu montagnard.

« Sa dotation annuelle est répartie entre les massifs, dans les conditions définies à l'article 4, sur une base tenant compte à la fois de la superficie et de la population des zones de montagne concernées. »

Par amendement n° 66, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « interactivités », par le mot : « interministériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de l'article 47 A 1.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Votre commission juge superflu, voire dangereux, le dernier alinéa de cet article qui risque de conduire à un saupoudrage contraire à la vocation du fonds et aux compétences des comités de massif et du conseil national de la montagne. Le conseil national est en effet consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le F.I.A.M. ; les comités de massif sont en outre consultés sur la programmation annuelle des aides.

Votre commission a pris bonne note des propos tenus à l'Assemblée nationale par M. René Souchon : « Le fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne a été créé, à hauteur de 40 millions de francs. Vous avez exprimé à ce propos quelques inquiétudes, monsieur le rapporteur. Nous y reviendrons, mais je suis d'ores et déjà en mesure de vous rassurer : ces crédits sont bien destinés à financer des actions de fonctionnement et, malgré leur imputation d'origine, ils suivront les voies budgétaires correspondantes. »

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de me confirmer, comme vous l'avez fait ce matin, que les 40 millions de francs du F.I.A.M. seront effectivement dépensés en 1985 et non pas seulement les 15 millions de francs de crédits de paiement inscrits dans la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Toutefois, comme je l'ai déjà fait ce matin, monsieur le rapporteur, je peux vous donner tout apaisement : ce sont bien 40 millions de francs qui sont inscrits au F.I.A.M. Une régularisation interne interviendra et il n'y aura plus de distinction entre crédits de paiement et autorisations de programme s'agissant de fonds de fonctionnement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 A 1, modifié.

(L'article 47 A 1 est adopté.)

Articles 47 A, 47 B et 47 E.

M. le président. « Art. 47 A. — L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial et d'un artisanat de services répondant aux besoins courants des populations et contribuant à l'animation de la vie locale est d'intérêt général.

« L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans la limite de leurs compétences respectives, prennent en compte la réalisation de cet objectif dans le cadre des actions qu'ils conduisent en matière de développement économique et social. Cette prise en compte peut, notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, porter sur :

« — le maintien, sur l'ensemble du territoire montagnard, d'un réseau commercial de proximité compatible avec la transformation de l'appareil commercial de la nation ;

« — et l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural de montagne en favorisant l'évolution et la modernisation. » — (Adopté.)

« Art. 47 B. — Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 30 juin 1985, un rapport sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne. » — (Adopté.)

« Art. 47 E. — Le Gouvernement présentera chaque année au conseil national de la montagne et aux comités de massif un rapport rendant compte des mesures prises par l'Etat en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 117, le Gouvernement propose, après l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'assemblée délibérante décide la création de la redevance visée à l'article précédent et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il est utile de préciser qu'un établissement public de coopération — un syndicat intercommunal — pourra créer la redevance de ski de fond, en fixer le taux et la percevoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission accepte cet amendement, mais suggère au Gouvernement d'insérer cet article additionnel après l'article 48. A cet effet, il convient d'en rédiger ainsi le début : « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 ci-dessus et si aucune commune ne s'y oppose, ... »

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez-vous de modifier votre amendement ainsi que vous le propose M. le rapporteur ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 117 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant, après l'article 48, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 ci-dessus et si aucune commune ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'assemblée délibérante décide la création de la redevance visée à l'article précédent et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 48.

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Si l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition de l'assiette de la taxe visée à l'article 49 ci-dessus entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Si les remontées mécaniques sont exploitées par un groupement de communes, la taxe communale peut être instituée et perçue directement par ce groupement avec l'accord des communes concernées. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 92, MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement proposent, après l'article 51, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les taxes instituées à l'article 49 ci-dessus s'appliquent sur le montant hors taxe des recettes et se substituent à la taxe spéciale visée à l'article 9 du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Cet amendement est la reprise de la première lecture de ce texte. Toutefois, il subit un tel sort à l'époque que je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Le produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 :

« 1° A des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

« 2° Aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ;

« 3° Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent ;

« 4° A des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

« 5° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne ;

« 6° Supprimé

« 7° (nouveau) Aux dépenses d'indemnisation des servitudes instituées en application des articles 27 à 29. »

Par amendement n° 68, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa (2°) de cet article par les mots : « communaux ou départementaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement est la reprise d'un amendement voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu longuement l'occasion de m'exprimer sur ce point lors du débat en première lecture devant le Sénat.

Je persiste à penser que les décisions en ce domaine doivent revenir au conseil général concerné. Il est clair que le problème ne se pose aujourd'hui que pour le département de la Savoie qui a d'ores et déjà décidé d'affecter une contribution des remontées mécaniques de la vallée de la Tarentaise équivalente au produit de la future redevance, à la réalisation d'un programme conjoint avec l'Etat pour l'aménagement de la R.N. 90.

L'amendement de la commission étant de nature à rendre plus difficile d'application l'accord déjà intervenu entre l'Etat et le département de la Savoie, le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rétablir le septième alinéa de l'article 53 dans la rédaction suivante :

« 6° à la constitution d'un fonds destiné au versement d'une contribution aux communes de montagne victimes d'une absence ou d'une insuffisance d'enneigement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement reprend une disposition votée en première lecture à l'initiative de notre collègue M. Bouvier.

Elle tend à la constitution d'un fonds permettant le versement d'une contribution aux communes de montagne victimes d'une absence ou d'une insuffisance d'enneigement qui les mettrait en difficulté financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 53.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Le dernier alinéa que nous voulons supprimer vise les dépenses d'indemnisation des servitudes instituées en application des articles 27 à 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Il paraît, en effet, nécessaire de viser les dépenses d'indemnisation des servitudes dans l'affectation de la taxe communale sur les remontées mécaniques, comme c'était déjà le cas dans l'ancienne législation, c'est-à-dire sous l'emprise des décrets Ravenel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les 6° et 7° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, pour être rétrocédées par les soins des conseils généraux au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, et des groupements agricoles d'utilité générale déterminés par décret, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, dont la liste est fixée par les conseils généraux selon des modalités déterminées par décret ; la période initiale de mise à disposition, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date d'achèvement des travaux, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

« En zone de montagne, les conseils généraux peuvent rétrocéder les réserves à deux attributaires successifs dans l'année, lorsqu'il s'agit de bénéficiaires en faisant une utilisation saisonnière.

« Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités locales visées au premier alinéa du présent 6° soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau ou en force, soit encore, par application de l'article 6, en ce qui concerne la réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

« La totalité de ces réserves en force ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

« En cas de renouvellement de concession, la part de force actuellement attribuée dans les départements limitrophes sera maintenue et remise à la disposition des conseils généraux intéressés pour être répartie dans les conditions prévues ci-dessus.

« Dans les départements d'outre-mer, les conseils régionaux exercent les compétences conférées dans cet article aux conseils généraux. » — (Adopté.)

Article 55 ter.

M. le président. « Art. 55 ter. — Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne constituent des cadres d'expérimentation de la politique de développement et de protection de la montagne.

« Ces parcs nationaux apportent leur contribution par la recherche, la formation, l'accueil, l'animation et l'aide technique à un développement de la vie économique et sociale compatible avec le respect des équilibres naturels et humains.

« Cette contribution se traduit également par leur représentation dans les comités de massif, par leur association, sur leur demande, à l'élaboration des schémas directeurs et plans d'occupation des sols concernant le parc et sa zone périphérique. Ils peuvent s'associer aux collectivités territoriales dans le cadre des syndicats mixtes pour le développement et la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne contribuent au développement économique, social et culturel des communes concernées, dans le respect des équilibres naturels et humains. Cette contribution se traduit par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique ainsi que par leur représentation dans les comités de massif.

« Les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique. Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une ou plusieurs vallées ou d'un massif local. »

Le second, n° 93, déposé par MM. Duboscq, Cazalet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, vise, après le dernier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les communes incluses dans le périmètre de la zone périphérique de ces parcs nationaux seront indemnisées par l'établissement public bénéficiaire de leurs apports de droits et d'usages dans des conditions fixées par convention à durée déterminée, établie entre les parties intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Jean Faure, rapporteur. La rédaction que nous proposons de l'article qui concerne les parcs nationaux est un peu différente de celle qui a été retenue par l'Assemblée nationale.

Nous reprenons le texte qui a été voté par le Sénat en première lecture et nous y ajoutons une disposition adoptée par l'Assemblée nationale qui concerne la représentation des parcs nationaux dans les comités de massif.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Franz Duboscq. Il s'agit de la reprise, sous une autre forme, d'une idée que je vous avais exposée, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la première lecture.

Je ne reprendrai pas mon argumentation d'alors. Vous savez dans quelles conditions, lors de la création des parcs nationaux, les communes ont dû abandonner droits et usages. Vous savez aussi qu'elles en retirent une location, très symbolique, certes, mais payée sur les fonds du parc national.

Vous connaissez enfin les conditions dans lesquelles les communes situées dans la zone périphérique, qui ont constitué des apports pour les parcs nationaux, ont été jusqu'en 1982 l'objet des sollicitudes du Gouvernement puisqu'il a respecté sa parole en accordant des crédits spécifiques de zone périphérique.

Nous estimons qu'il est juste de maintenir ce règlement, ces droits et ces usages abandonnés. De plus, l'établissement public de « parc national » doit l'inscrire en dépenses dans ses budgets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 93 de M. Duboscq. En effet, si les parcs nationaux sont à l'origine de certaines contraintes en raison des restrictions en matière d'aménagement qu'ils induisent, ils contribuent aussi, par l'attrait non négligeable d'espaces sauvages et de grande beauté, au maintien d'une activité touristique importante.

Les parcs participent aussi à des actions de développement économique en zone centrale et en zone périphérique. L'un des objectifs de l'article 55 ter est de confirmer cette orientation. Des crédits importants restent affectés à la mise en œuvre de ces actions par les contrats de plan.

Enfin, la loi du 22 juillet 1960 prévoit des procédures d'indemnisation pour remédier aux injustices les plus flagrantes.

C'est pourquoi il ne m'apparaît pas possible d'accéder à la demande formulée par M. Duboscq. De plus, si l'amendement n° 93 n'était pas retiré, je serais dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

Quant à l'amendement n° 71, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Pourrions-nous connaître l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. le président. Il n'a pas encore été invoqué ! Pour éviter un tel recours, je vais d'abord interroger M. Duboscq.

L'amendement n° 93 est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Je préfère me voir opposer l'article 40. J'aurai au moins bonne conscience à l'égard des populations de ces communes que j'estime absolument spoliées. J'aurai aussi le sentiment d'avoir accompli mon devoir jusqu'au bout.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 93 est maintenu. Quel est alors l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande l'application de l'article 40.

Je voudrais toutefois dire à M. Duboscq — je l'ai déjà fait à l'Assemblée nationale — que les zones périphériques bénéficient de façon privilégiée de crédits du fonds d'intervention de la qualité de la vie et du fonds interministériel d'aménagement du territoire. Ces zones ne sont donc nullement négligées.

M. le président. Monsieur de Montalembert, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 93 n'est donc pas recevable. Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 ter est ainsi rédigé.

Article 55 quater A.

M. le président. « Art. 55 quater A. — Les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne constituent un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visées à l'article premier A de la présente loi. Leur représentation dans les comités de massif traduit le caractère privilégié de leurs relations avec les régions et les collectivités territoriales dans le cadre d'un aménagement du territoire respectant la spécificité des zones de montagne.

Par amendement n° 72, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante :

« Cette représentation leur permet d'être associés à l'élaboration des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement reprend une phrase votée par le Sénat en première lecture et supprimée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 quater A, ainsi complété.

(L'article 55 quater A est adopté.)

Article 55 septies.

M. le président. L'article 55 septies a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 73, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans les zones de montagne, les prix pratiqués en matière de vente de carburants ne pourront être supérieurs au prix moyen habituellement pratiqué dans l'ensemble des zones du territoire national.

« Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même. Il nous paraît très important pour que les régions de montagne ne soient pas pénalisées du fait d'un manque de débit à la pompe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement sera nuancé sur les deux alinéas de l'amendement n° 73.

La première partie de l'amendement interfère à l'évidence avec le domaine réglementaire et, comme tel, relève de l'application de l'article 41 de la Constitution.

Il pose, par ailleurs, le problème de la péréquation des tarifs des produits pétroliers, ce qui, de l'avis du Gouvernement, ne peut que conduire à adjoindre à une fiscalité pétrolière déjà complexe une nouvelle taxe parafiscale avec des taux différents par régions ; c'est l'hypothèse à laquelle nous sommes arrivés.

La conséquence en serait vraisemblablement la demande d'effectifs administratifs accrus pour le contrôle des redevables et la prévention de la fraude. Le coût de gestion annuel pour l'Etat a été estimé à 3 p. 100 des flux financiers engendrés par le mécanisme de péréquation. C'est quelque chose d'extrêmement lourd.

Ainsi, le mécanisme envisagé ne peut-il que conduire à une diminution des ressources de l'Etat, ce qui pourrait m'amener à demander l'application de l'article 40.

Cela ne veut pas dire, mesdames et messieurs les sénateurs, que le problème est négligé. Le problème est réel ; il est extrêmement difficile à résoudre ; depuis vingt-cinq ans qu'il est posé, personne n'a jamais réussi à y trouver une solution.

Actuellement, vous savez que la France est dans l'attente d'un jugement de Bruxelles sur les tarifs pétroliers. Ce problème de la péréquation fait également partie des réflexions qui sont conduites. Il y a un état provisoire de la réflexion ; il n'y a pas un état définitif. Néanmoins, aujourd'hui, le Gouvernement ne peut pas accepter le premier alinéa de l'amendement.

Sur le deuxième alinéa, il s'en remet, bien volontiers, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, qu'en pense la commission après les explications de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Faure, rapporteur. Evidemment je suis perplexe mais je puis poser cette question : « Pourquoi les montagnards devraient-ils payer l'essence plus cher ? Pourquoi ne ferions-nous pas payer plus cher aux Bretons l'électricité qui vient de la montagne ? » Il y a là une espèce d'incohérence au niveau de l'organisation même du service public.

Si l'article 40 est invoqué, il n'y a plus à discuter sur le premier alinéa. Mais je le regretterai. En revanche, bien entendu, je maintiendra la deuxième alinéa.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter un complément d'argumentation pour répondre à M. Faure.

M. Faure a parfaitement exprimé le jugement populaire : « Nous qui produisons de l'électricité, nous la payons le même prix que dans d'autres régions ; pourquoi n'en est-il pas de même pour les carburants ? » Parce qu'il y a une énorme différence ; s'il n'y en avait pas, le problème serait facile à régler.

D'un côté, c'est un établissement public, E. D. F. - G. D. F., qui est chargé de la distribution du produit électricité et les prix de ce produit sont des tarifs publics. De l'autre, on se trouve dans un système commercial concurrentiel, qui met en jeu une multiplicité d'intervenants. On n'a plus du tout affaire à des

tarifs au niveau de la distribution, mais à des prix qui doivent correspondre à une vérité. Si le carburant est plus cher à un point donné qu'à un autre, c'est, vous le savez, que dans chaque zone, au nombre de cinq ou six, le prix du carburant est calculé en fonction du coût de transport, donc en fonction de l'éloignement de la raffinerie.

Ce sont deux systèmes totalement différents et il est vrai que, si l'on avait un établissement public pour distribuer le carburant, le problème se poserait en d'autres termes.

Mais, mesdames et messieurs les sénateurs, comment, de façon très concrète et très simple, demander à des commerçants qui n'ont rien à voir avec l'Etat, de pratiquer tel ou tel tarif à tel ou tel endroit ? C'est un problème presque insoluble ! Rien n'est vraiment insoluble, mais il existe tellement de distributeurs et de points de distribution que tout mécanisme de péréquation oblige à prélever à certains points pour redistribuer à d'autres en passant par cette multitude d'intermédiaires. C'est pourquoi cela coûte si cher.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'aperçois que l'observation que j'avais faite lors de la première lecture a permis une réflexion déjà très approfondie. Puisque nous parlions de l'électricité, je voudrais vous indiquer que le prix du kilowatt-heure n'est pas le même dans toutes les régions de France. (M. René Souchon marque son étonnement.) Ainsi, j'ai pu constater que le tarif public en vigueur en Auvergne n'est pas le même qu'ailleurs. Il est donc possible de faire un distinguo.

Je pousserai mon raisonnement plus loin : je demanderai la création d'une taxe parafiscale sur le prix du kilowatt-heure, qui s'appliquerait à toute la France, y compris en Auvergne ! Le rapport de cette taxe suffirait à compenser, largement, l'effet du prix du transport sur le carburant.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Parmi les solutions proposées par M. Malassagne, il y en avait peut-être une autre qui consistait à nationaliser le service de distribution de l'essence. Mais c'est une procédure qui paraît sûrement hors de propos dans la loi montagne ! (Sourires.)

Je maintiens donc mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40 sur le premier alinéa de l'amendement.

M. le président. Monsieur de Montalembert, l'article 40 de la Constitution est-il applicable au premier alinéa de cet amendement ?

M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'amendement n° 73 est irrecevable.

Vous maintenez le second alinéa, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Faure, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 73 rectifié se lirait donc ainsi :

« Rétablir l'article 55 septies dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 73 rectifié ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73 rectifié.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je suis un peu étonné de la position du Gouvernement. En effet, il a opposé l'article 40 au premier alinéa, mais il s'en remet à la sagesse du Sénat pour le deuxième alinéa qui, le je rappelle, est ainsi rédigé : « Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones. »

Il y a là une espèce d'injonction au Gouvernement. Mais ce n'est pas à moi de le dire. (*Rires.*) Je suis un peu surpris de cette opposition.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas d'opposition, monsieur le sénateur. J'ai tout simplement fait état de la réflexion du Gouvernement sur ce problème de la péréquation. Mais j'ai dit que cette réflexion se poursuivait et elle se poursuit d'autant plus que nous sommes, en matière de tarifs pétroliers, dans l'attente d'une décision de la Cour de justice européenne, mesure ou sanction, qui pourrait intervenir dans les semaines à venir.

En conséquence, le Gouvernement ne se refuse pas à instaurer la péréquation, mais, pour l'instant, il ne connaît pas les moyens de parvenir à un système satisfaisant. Il est parfaitement justifié que ce rapport paraisse dans six mois, quand l'état de la réflexion et les études auront avancé. Soit ce rapport dira : « on peut le faire et c'est à tel prix » ; soit ce rapport dira : « on ne peut pas le faire, pour telle ou telle raison ».

Il est souhaitable que tout le monde connaisse ce rapport. C'est pourquoi j'accepte le principe de son élaboration. C'est souhaitable pour le Gouvernement, pour le Parlement, pour la population qui s'interroge depuis vingt-cinq ans sur ce problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 55 septies est rétabli dans cette rédaction.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — I. — L'article 58-17 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 58-17. — I. — De sa propre initiative, notamment à la demande de tiers, ou à la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, après enquête destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitations, sollicite l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier prévue par l'article 5 du présent code sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure définie ci-après :

« Le représentant de l'Etat met en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de parcelles susceptibles d'une remise en état et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins deux ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le représentant de l'Etat dans le département met également en demeure le propriétaire de telles terres s'il en est lui-même l'exploitant, soit de les mettre en valeur, soit de les donner à bail.

« Si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit d'exploitation est inconnue de l'administration ou si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé à son droit, n'a pas mis en valeur le fonds dans le délai fixé par la mise en demeure ou, après l'expiration de ce délai, a laissé à nouveau les terres dans un état de sous-exploitation manifeste, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation et la mise en demeure visée à l'alinéa précédent lui est alors notifiée.

« A la requête du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont

l'enquête n'a pas permis de déterminer l'adresse ou l'identité. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet ainsi que les conditions de la mise en valeur.

« Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire, le mandataire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au représentant de l'Etat dans le département qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« II. — Lorsque le propriétaire ou le mandataire a renoncé expressément ou tacitement à mettre en valeur le fonds ou n'a pas, dans le délai imparti par la mise en demeure, mis en valeur ou donné à bail ce fonds, le représentant de l'Etat dans le département procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter et peut, après avis de la commission départementale des structures agricoles, attribuer cette autorisation. En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du livre IV du présent code. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que dans le cas où un mandataire a été désigné, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le prix du fermage.

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter. Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée, à défaut de candidat, à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 461-7 du présent code. Si l'autorisation d'exploiter lui est accordée, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit, nonobstant les dispositions dudit article L. 461-7, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 susvisé de la loi du 5 août 1960.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

« III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les conditions prévues au paragraphe II, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter, lorsque le bail conclu après mise en demeure par le propriétaire pour assurer la mise en valeur de ses terres ou résultant d'une autorisation d'exploiter antérieurement accordée, est résilié ou n'est pas renouvelé.

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose des mêmes pouvoirs lorsqu'il constate que le propriétaire laisse les terres dans un état de sous-exploitation manifeste après l'expiration du délai qui lui a été fixé par la mise en demeure pour mettre en valeur ses terres ou que ses terres sont laissées dans cet état par l'exploitant choisi par le propriétaire ou désigné par l'administration. L'autorisation d'exploiter ainsi accordée entraîne de plein droit, le cas échéant, la résiliation du bail. »

« II. — Les articles 58-18 à 58-24 du code rural sont remplacés par les articles 58-18 à 58-23 suivants :

« Art. 58-18. — Le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission prévue à l'article 58-17 peut, à tout moment de la procédure, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le bénéficiaire de l'expropriation pourra céder à cette fin, en propriété ou en jouissance, les terres expropriées. S'il fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et aux sociétés prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 58-19. — Les contestations relatives à la constatation du caractère inculte ou manifestement sous-exploité des terres sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. 58-20. — Nul ne peut obtenir ou conserver l'exploitation de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges.

« Art. 58-21. — Si le représentant de l'Etat dans le département constate que les clauses du cahier des charges ne sont pas respectées, il peut, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 58-17, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter.

« Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. 58-22. — Les dépenses afférentes à l'application des dispositions de l'article 58-17 sont prises en charge par le département.

« Art. 58-23. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

Sur cet article je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 143, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-17 du code rural :

« De sa propre initiative, ou à la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, après enquête destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants, sollicite l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier prévue par l'article 5 du présent code sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure définie ci-après :

Le deuxième, n° 146, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, vise, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-17 du code rural, après les mots : « de sa propre initiative », à supprimer les mots : « notamment à la demande de tiers ».

Le troisième, n° 74, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 58-17 du code rural, après les mots : « du président du conseil général », d'insérer les mots : « ou de la chambre d'agriculture ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 143.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de donner plus de cohérence au texte de l'article. En effet, l'alinéa 1^{er} confie au préfet, commissaire de la République, l'initiative de saisir la commission départementale d'aménagement foncier sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de récupération des terres incultes.

Le président du conseil général peut également solliciter du préfet une demande d'avis de ladite commission.

Il apparaît donc superfétatoire d'autoriser les tiers à faire une demande en ce sens.

J'ajoute que je suis prêt à retirer cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 146 de la commission, car ils ont le même objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 146 et 74 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 143.

M. Jean Faure, rapporteur. L'amendement n° 146 tend à supprimer les mots : « notamment à la demande de tiers », comme le proposait l'amendement du Gouvernement. En effet, il faut éviter que des tiers puissent saisir le représentant de l'Etat en vue de la mise œuvre de la procédure de remise en valeur des terres incultes. Notre amendement est très clair sur ce plan.

L'amendement n° 74 tendait à donner la possibilité aux chambres d'agriculture de demander au représentant de l'Etat le recours à la procédure de remise en valeur des terres incultes. Ce matin, nous avons retiré une disposition semblable, applicable dans l'hexagone. Par coordination, je retire cet amendement n° 74 qui concerne les départements et territoires d'outre-mer.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je retire l'amendement n° 143 au bénéfice de celui de la commission, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 58-17 du code rural, de remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « trois ans ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. C'est un amendement de coordination, en fonction des positions prises ce matin, pour porter à trois ans le délai d'appréciation des terres incultes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je voudrais rappeler que tous les amendements qui tendaient à remplacer le délai de « deux ans » par celui de « trois ans » ont rencontré notre vote hostile. Nous estimons que ce délai de trois ans est trop long.

M. le président. Je donne acte au groupe communiste de son hostilité à ces amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié.

(L'article 58 est adopté.)

Articles 59 et 60.

M. le président. « Art. 59. — I. — Aux articles L. 461-5, L. 461-6, L. 461-9, L. 461-14, L. 461-16, L. 461-22, L. 461-24 et L. 462-5 du code rural, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « tribunal paritaire des baux ruraux ».

« II. — La dernière phrase de l'article L. 462-6 du code rural est supprimée.

« III. — A l'article L. 462-24 du code rural, les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal paritaire des baux ruraux ».

« IV. — L'article L. 462-21-1 du code rural devient l'article L. 464-1 inséré au chapitre V du titre VI du livre IV dudit code.

« V. — Sont étendues aux départements d'outre-mer les dispositions de nature législative du décret n° 58-1293 du 23 décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux. — (Adopté.)

« Art. 60. — Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de la présente loi et sur les mesures spécifiques qui auront été prises en faveur de la montagne.

« Ce rapport sera également transmis au conseil national de la montagne. » — (Adopté.)

Le Gouvernement m'a demandé quelques minutes de suspension avant que nous reprenions la discussion de l'article 35, qui avait été précédemment réservé. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 35 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 35, précédemment réservé.

Je rappelle au Sénat que nous en étions parvenus à l'article L. 151-4 du code des communes.

ARTICLE L. 151-4 DU CODE DES COMMUNES (suite).

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article L. 151-4 du code des communes :

« Art. L. 151-4. — Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

« Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :

- « — de la moitié de ses membres ;
- « — du maire de la commune de rattachement ;
- « — d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;
- « — du représentant de l'Etat dans le département ;
- « — de la moitié des électeurs de la section.

« Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

« Lorsque la commission syndicale, dans un délai de trois mois suivant sa convocation, n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner, sous réserve des dispositions des articles L. 151-6 et L. 151-16. »

Je rappelle que je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, tend, à la fin du dernier alinéa du texte proposé, à supprimer les mots : « , sous réserve des dispositions des articles L. 151-6 et L. 151-16 ».

Le second, n° 112, déposé par le Gouvernement, vise, à la fin du dernier alinéa du texte proposé, après les mots : « des articles L. 151-6 », à insérer la référence : « L. 151-7 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean Faure, rapporteur. Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a décidé que le rétablissement de la compétence du conseil municipal ne s'appliquerait pas aux dispositions des articles L. 151-8 — actions en justice — et L. 151-16 — vente des biens de la section.

Les débats de l'Assemblée nationale ne permettent pas d'apprécier les intentions du Gouvernement, qui a présenté cette modification comme « de la coordination et de la précision ».

Que se passera-t-il donc en matière d'actions en justice ou de vente de biens sectionaux si la commission ne se prononce pas ? Afin d'amener le Gouvernement à expliquer ses intentions sur ce point, la commission vous propose un amendement tendant à supprimer la disposition introduite par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 112 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation ultérieure, le Gouvernement propose de prévoir expressément les exceptions au principe général selon lequel le conseil municipal se substitue à la commission syndicale en cas de silence prolongé de celle-ci.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale des amendements au présent article pour viser les exceptions prévues aux articles L. 151-6 — décision de la commission syndicale en matière de gestion — et L. 151-16 — engagement des biens de la section.

Par ailleurs, dans le même esprit, le Gouvernement présente un amendement n° 112 au présent article pour tenir compte de l'exception de cette nature figurant à l'article L. 151-7 qui concerne les modalités de jouissance des biens de la section.

Je demande au Sénat non seulement de ne pas supprimer les références aux articles L. 151-6 et L. 151-7, mais d'adopter celles qui concernent l'article L. 151-7, ces dispositions concernant des points essentiels de la vie de la section.

Enfin, pour tenir compte des observations faites par M. Faure dans son rapport au sujet de l'article L. 151-8, le Gouvernement présente un amendement à cet article. Je pense que ces explications suffiront à M. le rapporteur pour qu'il accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 40 est-il maintenu ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je le retire, monsieur le président, en faveur de l'amendement n° 112.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-4 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-5 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-5 du code des communes :

« Art. L. 151-5. — La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis, lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même, avec l'accord du conseil municipal, lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par décret.

« Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés au I ou II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, tient lieu de commission syndicale. »

Par amendement n° 41, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de ce texte, de supprimer les mots : « , sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Compte tenu des explications que M. le secrétaire d'Etat a données précédemment, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Par amendement n° 42, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-5 du code des communes, de remplacer les mots : « par décret » par les mots : « par un décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'Assemblée nationale a remplacé le renvoi à un décret en Conseil d'Etat par un renvoi à un décret simple en ce qui concerne la fixation du montant minimal annuel moyen des revenus de la section en-dessous duquel les prérogatives de la commission syndicale sont transférées au conseil municipal.

L'Assemblée nationale semblerait ainsi faire preuve à l'égard du Conseil d'Etat d'une défiance d'autant plus étonnante que tous les autres articles du projet — notamment les articles L. 151-6, L. 151-9 et L. 151-19 — font référence à un décret en Conseil d'Etat.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de rétablir le renvoi à un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'Assemblée nationale n'a pas jugé utile de maintenir un décret en Conseil d'Etat. Le Gouvernement, à cette occasion, s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée comme il s'en était remis, en première lecture, à la sagesse du Sénat. Il ne peut que maintenir sa position à l'égard de la Haute Assemblée lors de cette deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-5 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-6 du code des communes :

« Art. L. 151-6. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-16, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

« 1. contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;

« 2. vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section ;

« 3. changement d'usage de ces biens ;

« 4. transaction et actions judiciaires ;

« 4 bis. acceptation de libéralités ;

« 5. adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;

« 6. constitution d'une union de sections ;

« 7. désignation de délégués représentant la section de commune.

« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.

« En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président, lorsque ce dernier est saisi d'une demande, émanant de la moitié des électeurs de la section et formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire passe le contrat. En cas de désaccord, le maire ne passe le contrat qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal. »

Par amendement n° 43, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du dernier alinéa de ce texte, de remplacer les mots : « dans le délai de deux mois » par les mots : « dans un délai de trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'Assemblée nationale a accepté la suppression de l'intervention du représentant de l'Etat. Elle a cependant modifié le texte du Sénat en prévoyant que, si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire pourra passer le contrat.

Votre commission vous propose d'accepter le texte voté par l'Assemblée nationale. Cependant, elle vous demande d'adopter un amendement qui portera de deux à trois mois le délai laissé à la commission syndicale pour se prononcer, par coordination avec le délai général de trois mois prévu à l'article L. 151-4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable s'agissant d'un acte courant, en l'occurrence la location pour une durée inférieure à neuf ans, à un allongement du délai. Dans le souci de faciliter la gestion de la section, il paraît nécessaire de permettre la conclusion rapide d'un tel acte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-6 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-7 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-7 du code des communes :

« Art. L. 151-7. — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.

« Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 147 du code rural.

« Elle est appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou si celle-ci ne s'est pas prononcée dans un délai de quatre mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 113, présenté par le Gouvernement, tend, au dernier alinéa de ce texte, après les mots : « ne s'est pas prononcée », à insérer les mots : « sur les objets visés au premier alinéa du présent article ».

Le second, n° 44, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, vise, dans le dernier alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « dans un délai de quatre mois » par les mots : « dans un délai de trois mois ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 113.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il convient de préciser que l'intervention du représentant de l'Etat dans le département, en cas de silence de la commission syndicale, ne porte que sur les décisions essentielles pour la garantie des intérêts de la section.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 113 et présenter l'amendement n° 44 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 113.

Quant à l'amendement n° 44, il est de pure coordination. Il tend à substituer le délai de trois mois au délai de quatre mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-7 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-8 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas modifié l'article L. 151-8 du code des communes que le Sénat avait adopté en première lecture. Cependant, l'article 35 n'étant pas conforme, cet article du code des communes peut être modifié.

J'en rappelle les termes :

« Art. L. 151-8. — La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.

« Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section.

« Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

« Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Si la commune est partie à l'action, l'article L. 316-11 est applicable.

« Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. »

Par amendement n° 148, le Gouvernement propose, dans le sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-8 du code des communes, d'insérer après les mots : « ou si la commission syndicale », les mots : « ne s'est pas prononcée dans le délai visé ci-dessus ou ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Pour tenir compte des observations qui figurent dans le rapport écrit de M. Faure au sujet de l'article L. 151-8 du code des communes et ainsi que je l'ai annoncé lors de la discussion de l'article L. 151-4, je présente un amendement qui prévoit le cas où la commission syndicale ne se prononcerait pas en matière d'actions en justice. Le Sénat voudra bien m'excuser du caractère tardif de cet amendement, mais il est la conséquence d'un rapport dont la diffusion est récente, puisque je ne l'ai eu qu'hier après-midi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-8 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-9 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-9. du code des communes :

« Art. L. 151-9. — Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.

« Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.

« Toutefois, lorsque, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.

« Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier.

« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, deman-

der au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 151-11.

« Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent.

« A la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, s'appliquent au budget annexe de la section et à l'état spécial visé ci-dessus. »

Par amendement n° 45, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-9 du code des communes, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le conseil municipal établit alors un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Le Sénat avait d'abord prévu, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, une procédure progressive de transformation du budget annexe-en état spécial retraçant les dépenses et les recettes de la section.

L'Assemblée nationale a accepté la première partie de cette procédure selon laquelle il n'est pas établi de budget annexe à partir de l'exercice suivant. Elle a, en revanche, refusé la seconde partie de cette procédure en supprimant, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, les dispositions relatives à l'établissement d'un état spécial.

Ce refus est illogique et crée un vide juridique. Comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, l'état spécial est indispensable à la clarté de la gestion. Ce refus conduit de plus à une rédaction incohérente du texte de l'article L. 151-9 du code des communes puisque le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale mentionne « l'état spécial visé ci-dessus » alors que cet alinéa a été supprimé. Nous vous proposons donc de rétablir le texte adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-11 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas modifié l'article 151-11 du code des communes que le Sénat avait adopté en première lecture. Cependant, l'article 35 n'étant pas conforme, l'article 151-11 du code des communes peut faire l'objet d'amendements.

J'en donne lecture :

« Art. L. 151-11. — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section sont attribuées par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du code rural ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale. »

Par amendement n° 79, MM. Robert et Malassagne proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 151-11 du code des communes par la phrase suivante : « Ces revenus ne seront pas pris en compte pour le calcul de la dotation minimale de fonctionnement. »

La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Cet amendement répond à un vœu de l'association des maires du département que je représente et que vous avez représenté à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat. Il a pour objet de traduire dans les faits les conséquences du dernier paragraphe de cet article L. 151-11 du code des communes qui laisse supposer que les revenus en espèces ne doivent pas être pris en considération dans le calcul de la dotation minimale de fonctionnement. Pour clarifier la situation, il me semble cependant préférable que cette exclusion figure dans le texte.

Il va de soi que je retirerai cet amendement si M. le rapporteur ou M. le secrétaire d'Etat me donnait des assurances sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 79 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Je souhaiterais connaître le point de vue du Gouvernement avant d'émettre l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je serais tenté de donner une réponse affirmative à M. Robert. Je serai cependant plus nuancé, monsieur le sénateur. En effet, la réforme de la dotation globale de fonctionnement est actuellement en cours ; elle doit être réalisée pour 1985 et la question que vous posez sera alors étudiée au fond afin d'essayer de vous donner satisfaction. Je ne pense pas que cela pose des problèmes importants ; vous comprendrez toutefois que je souhaite être prudent aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Robert, l'amendement n° 79 est-il maintenu ?

M. Paul Robert. Monsieur le président, étant donné la déclaration de M. le secrétaire d'Etat et les assurances qu'il a bien voulu me donner, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-11 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-12 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-12 du code des communes :

« Art. L. 151-12. — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et des deux tiers des électeurs de la section.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public.

« Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert, et des frais de remise en état des biens transférés.

« Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 151-13 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-13 du code des communes :

« Art. L. 151-13. — Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 151-5, ou en raison de l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12 ci-dessus. »

Par amendement n° 46, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-13 du code des communes, après les mots : « biens et obligations de la section », de remplacer les mots : « peut être prononcé », par les mots : « est prononcé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, cet article détermine les modalités du transfert, à la commune de rattachement, de la totalité des biens qui composent le patrimoine de la section lorsque la commission syndicale n'a pu être constituée à défaut de réponse des électeurs.

Le Sénat avait en outre estimé que, lorsque les conditions du transfert de propriété sont réunies, la compétence du représentant de l'Etat, pour porter l'arrêté de transfert, doit être liée par l'avis favorable du conseil municipal.

L'Assemblée nationale a supprimé cette compétence liée et a rétabli la liberté d'appréciation du représentant de l'Etat.

Votre commission vous propose par cet amendement de rétablir le texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est semblable à celle qu'il avait déjà adoptée lors de la première lecture. C'est au vu d'une enquête publique que le représentant de l'Etat prend la décision. On ne saurait donc admettre que sa compétence soit liée en la matière.

Le Gouvernement souhaite donc le rejet de cet amendement.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je retire l'amendement n° 46, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-13 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-16 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-16 du code des communes :

« Art. L. 151-16. — Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section.

« Le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé à l'initiative du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition visée à chacun des deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 47, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-16 du code des communes, après les mots : « est décidé », de remplacer les mots : « à l'initiative », par les mots : « sur proposition ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-16 du code des communes : « Il ne peut être refusé que par un vote... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Tout en acceptant le cadre de la procédure d'engagement des biens dans une section syndicale définie par le Sénat, l'Assemblée nationale a remplacé la notion de refus de l'engagement par celle d'expression du désaccord. Cette modification censée préciser le texte y apporte en réalité un élément de confusion. Elle n'est d'ailleurs pas en coordination avec le texte voté par l'Assemblée nationale au deuxième alinéa de l'article L. 151-16 bis où on parle bien de refus d'engagement.

Par conséquent, la commission vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat selon lequel l'engagement des biens ne peut être refusé que par un vote qualifié du conseil municipal ou de la commission syndicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose une coordination inverse de celle que propose M. Faure. Peu importe ! L'essentiel est d'être cohérent. Le Gouvernement souhaite donc le rejet de l'amendement n° 48 et l'adoption d'un amendement n° 114 que je défendrai ultérieurement.

Il est en effet souhaitable de préserver la cohérence entre cette disposition et l'article L. 151-16 bis du code des communes, qui prévoit une procédure en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale.

Cet amendement n° 114 prévoit qu'il convient d'harmoniser les procédures prévues respectivement aux articles L. 151-16 et L. 151-16 bis. Il propose donc de remplacer un membre de phrase par un autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les propositions que vient de présenter le Gouvernement ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat m'a quelque peu pris de court puisque je pensais déposer un sous-amendement à l'amendement n° 114 afin de réaliser cette coordination.

Si M. le secrétaire d'Etat en était d'accord, je maintiendrai l'amendement n° 48 et proposerai de modifier l'amendement n° 114.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole pour exposer dès maintenant le contenu de ce sous-amendement.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission émettrait un avis favorable sur l'amendement n° 114 sous réserve qu'il soit ainsi rédigé : « Il ne peut être refusé par un vote du conseil municipal statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, que pensez-vous de la modification suggérée par M. le rapporteur ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que M. Faure fasse preuve de jalousie d'auteur. Dans cette affaire, nous essayons d'aller dans la même direction, de chercher la cohérence.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 48 fait apparaître le terme « refusé » et, en revanche, le terme « désaccord » n'est pas mentionné. Or, dans le cas d'un refus, il n'existe plus d'appel possible, le représentant de l'Etat n'a plus rien à dire.

Je souhaite vraiment que ce terme « désaccord » figure dans le texte et que ce désaccord soit constaté afin que le représentant de l'Etat ait un motif pour intervenir. Je demande donc à M. le rapporteur de se rallier à la position du Gouvernement d'autant que nous visons exactement le même objectif.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la proposition de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Faure, rapporteur. Comme M. le secrétaire d'Etat vient de l'exprimer très clairement, nous sommes tout à fait d'accord sur le but poursuivi. Je me rallie donc à sa proposition et je retire l'amendement n° 48.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-16 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-16 bis DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-16 bis du code des communes :

« Art. L. 151-16 bis. — Dans le cas où, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la moitié des électeurs de la section. Il ne peut être refusé que par un vote du conseil municipal ou par les deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur les propositions visées au deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 114, le Gouvernement propose, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 151-16 bis du code des communes, de remplacer le membre de phrase : « Il ne peut être refusé que par un vote du conseil municipal », par le membre de phrase : « Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 151-16 bis du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 151-19 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 151-19 du code des communes :

« Art. L. 151-19. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 35 bis.

M. le président. « Art. 35 bis. — Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque, sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du code des communes, les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la

section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

« Si, à défaut d'une demande formulée dans le délai prescrit, il n'est pas constitué de commission syndicale dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées au cours de cette période par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis du code des communes. »

Par amendement n° 49, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « l'entrée en vigueur », de supprimer les mots : « de l'article 35 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Le troisième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale évoque l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi, alors que le premier alinéa de ce même texte vise l'entrée en vigueur de la présente loi. Il convient donc d'harmoniser la rédaction des deux alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 bis, ainsi modifié.

(L'article 35 bis est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

« Art. L. 162-1. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public, administrée, selon les modalités prévues à l'article L. 162-2, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes.

« La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

« Chacun des conseils municipaux élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

« Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire représente la commune dans la commission syndicale.

« La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.

« Art. L. 162-2. — La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

« Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont

relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées.

« Sur proposition de la commission syndicale, la répartition de tout ou partie de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par elle est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette délibération est prise dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire.

« Les dispositions des titres I et IV du livre II du présent code sont applicables aux indivisions entre les communes.

« Art. L. 162-3. — Sur proposition de la commune syndicale et sur décision des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, il peut être créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L. 162-2.

« Toutefois, pour les biens compris dans l'indivision à la date de la constitution du syndicat de communes et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement, les règles de vente ou d'échange et celles relatives aux transactions sont celles définies à l'article L. 162-2.

« Art. L. 162-4. — I. — Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, la commission syndicale saisie de la demande notifie à cette commune, dans le délai de six mois, un projet de définition du lot ou de compensation à lui attribuer. Les frais d'expertise sont à la charge de cette commune.

« La commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans compromettre gravement le fonctionnement ou l'équilibre financier de l'indivision, la commune qui a demandé son retrait reçoit la valeur de sa part et le bien reste dans l'indivision.

« En l'absence de notification dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa, ou en cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date où la commune a été informée du projet établi par la commission syndicale, le juge de l'expropriation, saisi soit par une des communes intéressées, soit par la commission syndicale, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation.

« II. — Supprimé.

« Art. L. 162-4 bis A. — Lorsque le partage décidé par les conseils municipaux, en application des articles L. 162-2 et L. 162-3, ou résultant du retrait d'une commune de l'indivision porte sur des biens à vocation pastorale ou forestière, les communes concernées ont l'obligation de créer un établissement public, ou d'adhérer à un établissement public existant, dont l'objet garantit l'unité de gestion et d'aménagement desdits biens. Sont apportés au même établissement les droits de chasse ou de pêche afférents aux mêmes biens.

« Art. L. 162-4 bis. — Non modifié.

« Art. L. 162-5. — Supprimé. »

La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en abordant la discussion de l'article 36 qui traite des biens et droits indivis entre plusieurs communes, vous me permettez de vous livrer quelques réflexions et de faire certaines remarques.

Notre double souci, difficilement conciliable parfois, doit être de préserver l'autonomie des communes et de favoriser l'intérêt général représenté par les commissions syndicales ou les syndicats de communes.

L'article L. 162-4 précise les conditions de sortie de l'indivision, mais, à mon avis, elles devraient être complétées et légèrement modifiées.

Comme l'a très justement fait remarquer M. Forgues, député, « vouloir pallier par la coercition l'absence d'une volonté locale de solidarité serait inopérant et contraire à l'esprit de cette loi ». Aussi pourquoi punirait-on la commune qui veut retrouver son indépendance en mettant à sa charge la totalité des frais d'une expertise qui va porter sur l'ensemble du patrimoine indivis ? Mon amendement n° 103 réparera, si vous l'adoptez, une injustice flagrante.

Egalement, dans le seul dessein de préserver les droits de la commune sortant de l'indivision, il faudrait préciser qu'aucun acte modifiant la valeur des biens indivis ne peut intervenir pendant le temps qui s'écoulera entre la demande de retrait de l'indivision et l'attribution des lots constitués. Ce sera l'objet de mon amendement n° 104.

Par ailleurs, je rappellerai qu'en première lecture nous avons retiré certains de nos amendements au bénéfice de celui du Gouvernement portant le n° 464 rectifié. Celui-ci prévoyait, notamment, que la commune sortant de l'indivision recevait, par priorité, un lot situé sur son territoire. Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne pouvait être effectuée sans affecter le fonctionnement ou l'équilibre financier d'un établissement dont les éléments s'étendaient sur plusieurs communes indivisaires, la commune qui avait demandé son retrait de l'indivision recevait la valeur de sa part et l'établissement restait dans l'indivision.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a modifié le texte du Gouvernement adopté par le Sénat. Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans compromettre gravement le fonctionnement ou l'équilibre financier de l'indivision, la commune qui a demandé son retrait reçoit la valeur de sa part et le bien reste dans l'indivision ».

Cette nouvelle rédaction a une portée plus générale que la précédente, mais répond-elle — je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat — au souci que nous avons exprimé en première lecture de donner un caractère définitif de bien indivis aux sources thermales, à leur périmètre de protection, aux bâtiments et aux ouvrages annexes indispensables à leur exploitation, qu'ils s'étendent sur une ou plusieurs communes ?

Enfin, je rappellerai au Sénat que nous avons supprimé, en première lecture, le paragraphe II de l'article L. 162-4. Or l'article L. 162-4 bis A en est la copie à peu près conforme. Cet article fait obligation aux communes sortant de l'indivision, et lorsque le partage porte sur des biens à vocation pastorale ou forestière, de créer un établissement public ou d'adhérer à un établissement public existant.

Alors que l'on prône les vertus de la décentralisation, que l'on met en exergue la liberté des communes de s'administrer librement, dans le même temps, on impose à ces mêmes communes une contrainte supplémentaire.

Aussi, et pour rester, d'ailleurs, dans le droit-fil du choix effectué par le Sénat, ai-je eu la tentation de demander la suppression de ce nouvel article. J'y ai renoncé, pensant qu'il était souhaitable que s'établisse un consensus entre les deux assemblées. Le travail de la commission mixte paritaire s'en trouvera facilité.

M. le président. Par amendement n° 100, M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-1 du code des communes, de remplacer les mots : « il est créé » par les mots : « il peut être créé ».

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Notre amendement tend à transformer une obligation en faculté. A l'époque de la décentralisation, il est tout à fait anormal de prévoir que des communes qui, fût-ce à l'unanimité, s'opposeraient à la création d'une commission syndicale pour gérer des biens indivis, pourraient y être contraintes par la loi.

Nous avons déjà déposé un amendement similaire en première lecture et un amendement identique a été proposé par le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Nous persistons à considérer qu'il est souhaitable de tenir compte des situations particulières de certaines régions et de ne pas rendre obligatoire la constitution d'une commission syndicale.

Cela m'amène à poser au Gouvernement la question suivante : dans la mesure où deux ou trois communes se trouvant dans une telle situation refusent d'élire leur délégué, et que le maire

qui est alors délégué refuse de siéger, que se passera-t-il ? Le projet de loi ne comporte aucune disposition contraignante à cet égard, heureusement d'ailleurs.

Les maires et les conseillers municipaux sont mieux à même de comprendre où est l'intérêt de leur commune et ils ont la faculté de créer cette commission syndicale. En général, ils la créeront, mais, si on les y obligeait, ce serait — excusez-moi de le dire — antidémocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Faure, rapporteur. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Afin d'assurer une gestion moderne de l'indivision, le Gouvernement souhaite qu'une obligation existe pour la création d'un organisme chargé d'assurer cette gestion. Cette nécessité s'impose d'autant plus que, sur la proposition du Gouvernement faite à la suite d'une concertation directe avec les élus concernés — car, je l'ai rappelé ce matin, mes collaborateurs sont allés sur le terrain — l'Assemblée nationale a attribué la personnalité morale à l'indivision pour lui permettre d'assurer cette gestion dans des conditions de meilleure sécurité juridique. Le Gouvernement souhaite donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 100 ?

M. Jean Faure, rapporteur. La commission avait accepté le principe de l'obligation de créer une commission syndicale. Elle est donc défavorable à cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne vois pas du tout où se trouve le modernisme dans la contrainte ainsi imposée aux élus dans le choix qu'ils feront pour leur commune. Je le répète, je n'ai pas eu de réponse à la question de savoir ce qui se passera en cas de refus unanime.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. La loi est la loi !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 162-2 du code des communes, par les mots : « , après avis du conseil général ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé l'avis du conseil général préalable à la décision du représentant de l'Etat qui intervient en cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition.

Pour justifier cette suppression, l'Assemblée nationale a invoqué le fait que, dans le cas où une indivision concernerait plusieurs départements, la consultation des différents conseils généraux intéressés risquerait d'aboutir à un blocage. Cette objection ne nous semble pas fondée, car l'avis du conseil général est purement consultatif et ne lie pas le représentant de l'Etat.

La commission vous propose donc de rétablir l'avis du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. L'argumentation que je développerai sur cet amendement est la même que lors de la première lecture. L'intervention du conseil général constituerait un acte extérieur à la compétence de cette assemblée départementale, même si elle est limitée à un avis.

Par ailleurs, dans le cas où l'indivision s'étendrait sur plusieurs départements, monsieur le rapporteur, la consultation des divers conseils généraux intéressés risquerait d'aboutir à une contradiction et peut-être même à un blocage.

En outre, je vous avoue franchement que je ne vois pas très bien pourquoi on mêle le conseil général à ce type d'opération qui lui est totalement étranger, s'agissant de gestion communale.

Je m'étonne un peu qu'un sénateur, très soucieux de l'indépendance de chacune des collectivités, fasse intervenir l'une d'entre elles dans un domaine où elle n'a rien à voir.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Au terme de ce long débat d'amendements, je trouve que M. le secrétaire d'Etat a des arguments de plus en plus percutants. (*Sourires.*) Aussi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 103, présenté par M. Moutet, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes : « Les frais d'expertise incombant à cette commune sont calculés proportionnellement à la valeur du lot qui lui revient par rapport à celle de l'ensemble des biens de l'indivision. »

Le deuxième, n° 104, présenté également par M. Moutet, vise à insérer après le troisième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes, l'alinéa suivant :

« Si une commune décide de se retirer de l'indivision, aucun acte modifiant la valeur des immeubles et de ce qui y est attaché ne pourra intervenir pendant le temps qui s'écoulera entre les demandes de retrait de l'indivision et l'attribution des lots constitués. »

Le troisième, n° 52, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission, a pour objet, dans le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 162-4 du code des communes, après les mots : « après l'expiration d'un délai de », de remplacer les mots : « neuf mois », par les mots : « six mois ».

La parole est à M. Moutet, pour défendre les amendements n° 103 et 104.

M. Jacques Moutet. J'ai déjà abordé l'objet de mes amendements lors de mon intervention sur l'article.

Il serait injuste de mettre à la charge de la commune qui veut sortir de l'indivision la totalité des frais de l'expertise portant sur l'ensemble des biens du patrimoine de la commission syndicale. Tel est l'objet de mon amendement n° 103.

J'en viens à mon amendement n° 104. Selon le premier alinéa de l'article L. 162-4, la commission syndicale dispose d'un délai de six mois pour notifier à la commune qui se retire de l'indivision un projet de définition du lot ou de compensation à lui attribuer, auquel s'ajoute, selon le quatrième alinéa, « un délai supplémentaire de neuf mois en l'absence de la notification prévue ou en cas de désaccord ».

Ce n'est donc, à la limite, qu'au bout de quinze mois que le juge de l'expropriation pourra être saisi.

Durant cette période, la commission syndicale a la possibilité d'aliéner ou de modifier certains de ces actifs immobiliers, ce qui pourrait avoir éventuellement pour conséquence fâcheuse de léser les intérêts de la commune sortant de l'indivision. L'objet de mon amendement répond à cette préoccupation.

Je me permets d'ajouter qu'en l'absence de l'avis de la commission des lois qui avait été chargée d'examiner ces problèmes d'indivision, la commission des affaires économiques et du Plan n'a pu que décider de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Je veux croire, à la suite de mes explications, que la sagesse conseillée se transformera en avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter son amendement n° 52 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 103 et 104.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission propose cet amendement n° 52 afin de rétablir le délai de six mois retenu en première lecture par le Sénat avant de permettre la saisine du juge des expropriations afin d'éviter un allongement excessif de la procédure.

Bien que la commission ait pensé, dans un premier temps, s'en référer à la sagesse de la Haute Assemblée, nous pouvons, compte tenu des longues explications données par notre collègue M. Moutet, donner un avis favorable à ses amendements n° 103 et 104.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 52, 103 et 104 ?

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Il paraît logique que les frais d'expertise soient à la charge de la commune qui demande à sortir de l'indivision ; le Gouvernement considère qu'il serait injuste de faire supporter cette charge à des communes qui,

non seulement ne sont pas responsables de ce retrait, mais qui peuvent même y être opposées. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 103.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 104 et il s'en remet à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 52.

Profitant de la parole, je voudrais répondre à une question que m'a posée tout à l'heure M. Moutet au cours de son intervention sur l'article 36. Je veux le rassurer.

Le cas des établissements thermaux est bien pris en considération dans le droit commun. Lorsque plusieurs communes possèdent un établissement thermal, si l'une d'entre elles sort de l'indivision, compte tenu de l'importance de l'établissement thermal, il est évident que l'équilibre de l'indivision est remis en cause et il y aura donc indemnisation en espèces, et non pas en nature puisque c'est impossible.

Je pense que cette précision est de nature à vous apaiser, monsieur Moutet.

M. Jacques Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Je veux simplement dire à M. le secrétaire d'Etat que l'expertise va porter sur l'ensemble des biens de la commission syndicale ; c'est un acquis. La commission syndicale connaîtra la valeur totale de son patrimoine.

Alors, je sais bien que ce ne sont pas les autres communes qui sont responsables du retrait de l'indivision, mais c'est une estimation qui va profiter à l'ensemble des communes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(*L'article 36 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, les parlementaires communistes ont porté un jugement positif — oserai-je dire « globalement positif » ? (*Sourires.*) — sur l'ensemble du texte soumis à notre discussion.

Nous sommes maintenant à la veille d'une commission mixte paritaire. Nous pensons que les conditions sont réunies pour que celle-ci parvienne à un accord.

Pour notre part, dans l'état actuel des choses, nous préférons le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale. Nous considérons qu'une grande partie des modifications apportées par le Sénat, sans remettre en cause l'aspect positif du texte, l'atténue.

C'est la raison pour laquelle, ne souhaitant pas que la délégation sénatoriale à la commission mixte paritaire puisse arguer d'un vote unanime du Sénat sur le texte qu'elle sera chargée de défendre, le groupe communiste s'abstiendra. Il s'agit d'un vote d'attente en quelque sorte.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Le groupe socialiste votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je ne dirai que quelques mots pour répondre à l'appel de M. le secrétaire d'Etat, qui m'a demandé, lors de son propos liminaire, de lui donner acte que, concernant les biens individuels et les commissions syndicales, les choses étaient maintenant bien réglées. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez apprécié l'éloquence de mon silence sur ces articles ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Avant que nous passions au vote sur l'ensemble du texte, je tenais à remercier mes collègues pour la confiance qu'ils m'ont témoignée en me chargeant du rapport d'un texte aussi compliqué et de la défense d'autant d'amendements.

Je veux également remercier M. le secrétaire d'Etat et ses services pour l'excellent climat de collaboration qui s'est instauré au cours de ces séances de travail.

Je regrette simplement que notre collègue M. Eberhard, bien qu'il ait apporté sa pierre à la construction de l'édifice, ne s'associe pas à notre vote.

Je souhaite que l'ensemble de nos collègues reconnaissent le travail qui a été réalisé par la Haute Assemblée pour améliorer le texte.

Enfin, je remercierai la présidence, qui m'a facilité les choses, puisque c'est la première fois que je rapportais devant la Haute Assemblée. J'ai eu la chance d'avoir affaire à des présidents compréhensifs.

J'espère que la commission mixte paritaire connaîtra le succès afin que les dispositions prévues dans ce texte de loi soient très rapidement applicables sur le terrain.

J'indique que la commission demande un scrutin public sur l'ensemble du texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je veux vous dire que vous vous êtes tiré très brillamment de cette première épreuve !

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Souchon, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, à l'issue de ce débat, vous remercier pour le travail qui a été accompli. Nous avons encore amélioré ce texte aujourd'hui et tout cela s'est passé dans un excellent climat. Nous le devons à votre compréhension, monsieur le président, à la présentation de M. le rapporteur et un peu aussi, sans doute, au Gouvernement, qui s'est efforcé, chaque fois qu'il le pouvait, de prendre en considération vos remarques, vos suggestions et vos amendements.

Je veux très sincèrement féliciter M. le rapporteur, qui, sur un texte extrêmement difficile, a fait un travail tout à fait remarquable, ce qui est tout à son honneur.

Il faut souhaiter maintenant que la commission mixte paritaire parvienne, mardi, à un accord. Les montagnards l'apprécieraient. En tout cas le Gouvernement, lui, l'apprécierait. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des paroles aimables que vous avez eues à l'égard du Sénat.

Nous souhaitons nous aussi que la commission mixte paritaire parvienne à un accord qui soit entièrement profitable aux montagnards.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption	289

Le Sénat a adopté.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Chauty, Jean Faure, Bouvier, Jean Boyer, René Martin, Moutet et Tardy ;

Suppléants : MM. Bernard-Charles Hugo, Puech, Malé, Malasagne, Rinchet, Ehlers et Mouly.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 17 décembre 1984, à dix-sept heures et le soir :

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses dispositions d'ordre social. [N°s 112 et 151 (1984-1985). — MM. Louis Boyer et Louis Souvet, rapporteurs de la commission des affaires sociales, et n° 139 (1984-1985), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Jacques Thyraud, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 17 décembre 1984 à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (n° 119, 1984-1985) est fixé au mardi 18 décembre 1984, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 4 décembre 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 14 décembre 1984.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement et à la protection de la montagne.

Nombre de votants 315
Suffrages exprimés 291
Majorité absolue des suffrages exprimés 146

Pour 291
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

François Abadie.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy
Michel Alloncle.
Guy Allouche.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthus.
Alphonse Arzel.
François Autain.
Germain Authié.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Pierre Bastié.
Jean-Paul Bataille.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Böhl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Marcel Bony.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.

Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Michel Charasse.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Bernard Desbrières.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
Emile Didier.
André Diligent.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Franz Duboscq.
Henri Duffaut.
Michel Durafour.
Jacques Durand (Tarn).
Yves Durand (Vendée).
Léon Eeckhoutte.
Henri Elby.
Jules Faigt.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.

Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girard.
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Philippe Labeyrie.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Bastien Lecléa.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.

Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jean-Pierre Masseret.
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
André Méric.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Daniel Percheron.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.

Jean Roger.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvé.
Pierre Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Frank Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Alain Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukelwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Albert Volquin.
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM

Mme Marie-Claude Beaudéau.
Jean-Luc Bécart.
Mme Danielle Bidard-Reydet.
Serge Boucheny.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Mme Hélène Luc.
James Marson.
René Martin (Yvelines).

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Paul Souffrin.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taftinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 313
Suffrages exprimés 289
Majorité absolue des suffrages exprimés 145
Pour 289
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote.

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Durand (Jacques) à Carat (Jacques) ;
Ferrant (Charles) à Souplet (Michel) ;
Gérin (Alfred) à Machet (Jacques) ;
Forest (Louis de La) à Pintat (Jean-François) ;
Roujon (Jules) à Goussebaire-Dupin (Yves) ;
Soldani (Edouard) à Janetti (Maurice).